

Cadre réglementaire et incitations financières en Tunisie

Janvier 2023

Mise en garde

Cadre réglementaire et incitations financières en Tunisie est un Ouvrage produit par InFirst Auditors (le « Cabinet »), sous la direction de Mohamed Triki, destiné aux professionnels et étudiants dans le domaine fiscal.

Cet Ouvrage est une oeuvre de recherche qui diffuse des informations à caractère général et ne peut se substituer à des recommandations ou à des conseils de nature fiscale. Les informations contenues dans ce document ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité de l'auteur et/ou du Cabinet. Si des conseils professionnels ou une autre assistance d'experts sont nécessaires, les services d'un professionnel compétent doivent être recherchés.

InFirst Auditors est un cabinet d'expertise comptable exerçant dans le domaine de l'audit, de l'expertise comptable et du conseil. Il accompagne les entreprises dans l'optimisation des avantages fiscaux et financiers, l'amélioration de leur gestion fiscale et la maîtrise des risques liés à la fiscalité locale et internationale notamment en matière de prix de transfert.

Pour plus de détails sur les bureaux de InFirst, pour les services à la clientèle et pour savoir comment demander l'autorisation de réutiliser les informations protégées par les droits d'auteur de cet ouvrage, veuillez nous contacter par email à l'adresse office@infirst.tn

InFirst Auditors publie également ses livres dans une variété de formats électroniques et par impression à la demande. Pour plus d'informations sur les services InFirst, visitez notre site www.infirst.tn

Mohamed TRIKI

Expert comptable

Mastère professionnel en droit fiscal
Certificat de Banquier Islamique (CIB)
E-mail. mohamed.triki@infirst.tn

Managing Partner, InFirst Auditors
Rue lac Ourmia, les berges du lac
Tel +216 70 294 005
Mail : office@infirst.tn
Web : ww.infirst.tn



Cadre réglementaire et incitations financières en Tunisie | 2023

Cet Ouvrage n'est pas destiné à la vente. Il est distribué gratuitement aux clients et amis de InFirst Auditors.

AVANT-PROPOS

La Tunisie a connu une réforme du cadre législatif et réglementaire de l'investissement avec date d'effet le 1^{er} avril 2017. Dans ce cadre, le législateur a abrogé les dispositions du Code d'Incitation aux Investissements¹ ainsi qu'une panoplie d'avantages prévus dans le droit commun, qui régissait aussi bien les avantages fiscaux que les incitations financières, et a adopté deux lois séparées :

- La première loi élaborée par le Ministère du développement, de l'investissement et de la coopération Internationale - **la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement** - pour le cadre général de l'investissement en Tunisie et les incitations financières (subvention et sécurité sociale).
- La deuxième loi élaborée par le Ministère des Finances - **la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux** - qui a réaménagé les avantages fiscaux dans les différents codes fiscaux en vigueur selon la nature des dispositions.

La nouvelle loi de l'investissement a fixé le régime juridique de l'investissement réalisé par des personnes physiques ou morales, résidentes ou non résidentes, dans tous les secteurs d'activités économiques. Toutefois, les organismes chargés de l'investissement continuent à ce jour à exclure les secteurs d'activités non régis antérieurement par le Code d'Incitation aux Investissements (tel que le commerce).

Il paraît clairement que le Ministère du développement et de l'investissement était plus généreux dans les incitations financières contrairement au Ministère des finances qui a castré les avantages fiscaux en les limitant à certaines activités ou zones.

Au final, nous avons un nouveau cadre hybride, préparé par deux ministères différents sans vision stratégique commune, avec des incohérences et des zones d'ombres lacunaires. Des changements sont certes nécessaires pour harmoniser les textes et parfaire les avantages fiscaux.

Notons que la loi de l'investissement n'a pas prévu d'activités exclues pour les incitations financières. Par contre, en matière d'avantages fiscaux, une liste négative a été instaurée pour exclure les entreprises exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication. Dans ce sens, les secteurs jugés prioritaires dans la loi d'investissement ne bénéficient en général d'aucun régime de faveur en matière d'avantages fiscaux.

La nouvelle réforme a été accès sur les incitations financières avec une vision basée sur trois axes :

- a) **Activités** : les secteurs prioritaires et les filières économiques,
- b) **Zones géographiques** : les zones de développement régional,
- c) **Investissements spécifiques** : les investissements immatériels, les investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et les investissements matériels pour l'amélioration de la productivité.

D'après le **décret d'application de la loi de l'investissement (décret 2017-389)**, l'investissement direct dans le **secteur de l'agriculture et de la pêche** couvre (i) l'agriculture, (ii) la pêche, (iii) les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et (iv) les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche. Toutefois, l'administration fiscale a limité la définition de l'investissement direct au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans le **secteur de l'agriculture et de la pêche** aux activités agricoles et de pêche proprement dites pour l'application des avantages fiscaux mentionnés dans le Code de l'IRPP et de l'IS (déduction des bénéfices et revenus provenant de l'activité et dégrèvement financier). À notre avis, l'exclusion (i) des activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et (ii) des activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche des avantages fiscaux accordés au développement agricole est abusive dans l'attente de parution d'une jurisprudence en la matière.

¹ L'article 14 (définition de la qualité de non résidente des sociétés totalement exportatrices) et l'article 36 (Octroi des crédits fonciers aux techniciens agricoles et aux jeunes agriculteurs) du Code d'Incitation aux Investissements n'ont pas été abrogés.

Connaitre les avantages fiscaux sous l'égide du Code d'Incitation aux Investissements est primordial en raison des mesures transitoires touchant :

- Les entreprises réalisant des opérations d'investissement dans les zones de développement régional ou dans les secteurs du développement agricole (y compris les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche) ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017 et qui sont entrées en activité effective avant cette date et dont la période de déduction totale ou partielle des revenus et bénéfices provenant de l'activité n'a pas expiré, continuent à bénéficier de la déduction en question jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie conformément aux dispositions du Code d'Incitation aux Investissements.
- Les opérations de réinvestissement des bénéfices au sein même de la société ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre (dégrèvement physique) conformément aux dispositions du Code d'Incitation aux Investissements et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, demeurent soumises aux dispositions dudit code, et ce, à condition de l'entrée en activité effective au plus tard le 31 décembre 2023.

À titre d'exemple, une huilerie (activité de première transformation des produits agricoles) ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017 et qui est entrée en activité effective avant cette date et dont la période de déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'activité de 10 ans n'a pas expiré, continue à bénéficier de la déduction en question jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie. Toutefois, si l'huilerie entre en activité effective après le 1^{er} avril 2017, elle ne pourra pas bénéficier desdits avantages vu que les activités de première transformation des produits agricoles ne bénéficient plus des avantages fiscaux liés au développement agricole selon l'interprétation restrictive de l'administration fiscale.

La réglementation des avantages fiscaux de 2017 a continué sa réforme par les nouvelles dispositions des lois de finances et autres lois spéciales, notamment la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement. Malheureusement, on note deux dispositions majeures à l'encontre de l'investissement en Tunisie et la promotion des exportations :

- La loi de finances 2019 portant suppression du régime d'imposition de faveur pour l'exportation et exclusion des sociétés totalement exportatrices des avantages liés au dégrèvement financier.
- La loi de finances 2022 portant suppression du régime suspensif de la TVA pour les sociétés de commerce international et les entreprises de services exportatrices.

En continuant à combattre les entreprises exportatrices, l'État va finir à éradiquer les sociétés de commerce international et les entreprises de services exportatrices notamment dans le secteur informatique. Sous prétexte des abus constatés en matière de TVA, la solution trouvée par l'administration fiscale est d'écarter le régime suspensif de la TVA progressivement en invoquant le droit de restitution dans un délai hypothétique de 7 jours ; une restitution semée d'embûches et confrontée à une procédure administrative et des délais qui n'en finissent pas.

La maîtrise des avantages fiscaux est devenue plus complexe, même pour l'administration fiscale, surtout avec les investissements réalisés sous l'égide des différentes législations moyennant des mesures transitoires non codifiées ; ceci nécessite une parfaite connaissance de l'évolution de la réglementation fiscale depuis la parution de la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique.

Le législateur est de bonne volonté pour booster l'investissement, mais l'octroi des avantages fiscaux et financiers se heurte avec le pouvoir discrétionnaire de l'administration fiscale travaillant sous pression pour collecter plus de fonds chaque année pour financer le budget de l'État. Malheureusement, l'administration fiscale a tendance à limiter l'application des avantages fiscaux avec des interprétations restrictives allant même à rajouter des conditions non prévues par la loi. Quant aux incitations financières, le débogage des primes peut prendre des années faute de moyens.

Pourquoi légiférer des avantages financiers d'envergures alors que l'Etat ne dispose pas des ressources nécessaires ?

À ce jour plusieurs projets d'intérêt national attendent la décision du Conseil Supérieur de l'Investissement. Pire encore, les mécanismes de financement préférentiel antérieurement accordés par le FOPRODI - pour les jeunes promoteurs et des petites et moyennes entreprises - ont été suspendus laissant place à des mesures similaires financées par le Fonds Tunisien de l'Investissement qui n'a pas encore démarré ses activités.

On reprochait au Code d'incitation aux investissements la pluralité des décrets d'application ce qui a été simplifié sous l'égide de la nouvelle réglementation. Toutefois, les avantages fiscaux ont été éparpillés ce qui a au final compliqué la tâche aux investisseurs, et ce même pour les auditeurs et vérificateurs en raison des mesures transitoires et des changements annuels importants.

Le recours à un expert spécialisé en fiscalité et averti de la doctrine administrative et de la jurisprudence reste la meilleure garantie pour l'entreprise afin d'optimiser ses avantages fiscaux et de gérer son coût fiscal.

DEFINITION

Investissement : tout emploi durable de capitaux effectué par l'investisseur pour la réalisation d'un projet permettant de contribuer au développement de l'économie tunisienne tout en assumant ses risques, et ce, sous forme d'opérations d'investissement direct ou d'opérations d'investissement par participation.

Opération d'investissement direct : toute **création** d'un projet nouveau et autonome en vue de produire des biens ou de fournir des services ou toute opération d'**extension** ou de **renouvellement** réalisée par une entreprise existante **dans le cadre du même projet** permettant d'augmenter sa capacité productive, technologique ou sa compétitivité.

Opération d'investissement par participation : la participation en numéraire ou en nature dans le capital de sociétés établies en Tunisie, et ce, lors de leur constitution ou de l'augmentation de leurs capitaux sociaux ou de l'acquisition d'une participation à leurs capitaux.

Secteurs prioritaires : les secteurs caractérisés par leur vocation stratégique et leur capacité à augmenter le rythme de la croissance ou à forte employabilité, et qui jouissent d'une priorité conformément aux plans de développement.

Filières économiques : les activités qui reposent principalement sur la valorisation des ressources en substances utiles et agricoles, le patrimoine naturel et culturel à travers l'industrialisation et l'exploitation dans les zones de production et contribuent au développement des chaînes de valeur par la transformation radicale de la nature du produit.

Investisseur : toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente, qui réalise un investissement.

Entreprise : toute unité qui a pour but de produire des biens ou de fournir des services et qui prend la forme d'une société ou d'une entreprise individuelle.

Petites et Moyennes Entreprises : toute entreprise dont le volume d'investissement ne dépasse pas quinze millions de dinars y compris les investissements d'extension et les fonds de roulement. Plusieurs autres définitions existent pour les PME selon les objectifs de chaque réglementation.²

Investissement direct dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture : ils sont classés comme suit :

Catégorie « A »	Catégorie « B »
Investissement dans l' agriculture dont le coût ne dépasse pas 200 mille dinars .	Investissement dans l' agriculture dont le coût dépasse 200 mille dinars .
Investissement dans la pêche dont le coût ne dépasse pas 300 mille dinars .	Investissement dans la pêche dont le coût dépasse 300 mille dinars .
Investissement dans l' aquaculture dont le coût ne dépasse pas 500 mille dinars .	Investissement dans l' aquaculture dont le coût dépasse 500 mille dinars .
Investissement réalisé par les sociétés mutuelles de services agricoles et les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.	Investissement réalisé dans les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche.

Technologies propres : toute technique qui utilise d'une manière rationnelle et efficace des matières premières, des ressources hydrauliques ou énergétiques de manière à limiter la quantité des émissions polluantes ou de réduire considérablement les déchets provenant des différentes étapes d'industrialisation, ou pendant l'utilisation de matériaux de production.

² Selon l'Institut national des statistiques, la classification des entreprises est tributaire de l'effectif :

- Petite Entreprise : ce sont les unités employant entre 6 et 49 salariés.
- Moyenne Entreprise : ce sont les unités employant entre 50 et 199 salariés.

Projets d'Intérêt National : les projets qui contribuent à la réalisation de l'une des priorités de l'économie nationale et qui satisfait à l'un des critères suivants :

- Un coût d'investissement supérieur ou égal à **50 millions de dinars**,
- la création d'au moins **500 postes d'emploi** durant une période de trois ans à compter de la date d'entrée en activité effective.

Nomenclature d'activités tunisienne : La nomenclature d'activités tunisienne de 2009 représente le référentiel national unique et actualisé de toutes les activités économiques. Elle permet leur classement dans tous les secteurs suivant des catégories harmonisées sur le plan national et comparable sur le plan international.³

La structure détaillée de ladite nomenclature est fixée dans l'annexe du Décret gouvernemental n° 2017-390 du 9 mars 2017.⁴

Conseil Supérieur de l'Investissement : Il est créé auprès de la présidence du gouvernement, présidé par le chef du gouvernement et composé des ministres ayant rapport avec le domaine de l'investissement. Il détermine la politique, la stratégie et les programmes de l'État dans le domaine de l'investissement. Il est notamment chargé de la supervision, le contrôle et l'évaluation des travaux de l'instance et du fonds et l'adoption des incitations en faveur des projets d'intérêt national.

Instance Tunisienne de l'Investissement : elle est créée sous la tutelle du ministère chargé de l'investissement. Elle propose au Conseil supérieur de l'investissement les politiques et les réformes en rapport avec l'investissement, et ce en concertation avec les organismes représentant le secteur privé. Elle assure aussi le suivi de leur exécution, la collecte et la publication des informations relatives à l'investissement ainsi que l'élaboration des rapports d'évaluation de la politique d'investissement.

L'instance examine les demandes de bénéfice des primes et décide de leur octroi sur la base d'un rapport technique élaboré par l'organisme concerné qui assure le suivi de la réalisation de l'investissement.

Commission des autorisations et agréments : elle est créée auprès de l'Instance tunisienne de l'investissement, composée de représentants des ministères et organismes publics concernés. Ladite commission est chargée de faciliter la réalisation des investissements entrepris par l'Instance tunisienne de l'investissement en vertu de la législation en vigueur, et ce en vue de :

- Statuer sur toutes les demandes des agréments et autorisations requises pour la réalisation de l'investissement.
- Statuer sur les demandes de changement de vocation des terres agricoles.

Fonds Tunisien de l'investissement : Le fonds est une instance publique qui exerce ses missions sous le contrôle d'une commission de surveillance, présidée par le ministre chargé de l'investissement. Ces interventions comprennent le déblocage de primes (subvention) et la souscription dans les fonds communs de placement à risque, les fonds de capital risque et les fonds d'amorçage d'une manière directe ou indirecte.

Interlocuteur Unique de l'Investisseur : Il est créé au sein de l'Instance Tunisienne de l'Investissement chargé notamment d'accueillir l'investisseur, l'orienter et l'informer en coordination avec les différents organismes concernés, d'effectuer en sa faveur les procédures administratives relatives à la constitution juridique de l'entreprise ou son extension et à l'obtention des autorisations requises pour les différentes étapes de l'investissement et de recevoir les requêtes des investisseurs et œuvrer à les résoudre en coordination avec les organismes concernés.

³ Vu qu'il s'agit d'une nomenclature copiée de la réglementation française, certaines activités classées parmi les secteurs prioritaires ou les filières économiques ne figurent pas dans la nomenclature tunisienne.

⁴ Pour les professionnels souhaitant des notes explicatives sur les activités/produits associées aux classes d'activités peuvent consulter le site de l'Institut national de la statistique et des études économiques : <https://www.insee.fr>

Organismes concernés par l'investissement : Les organismes chargés de l'investissement procèdent à l'octroi des attestations de dépôt de déclarations d'investissement selon le domaine d'intervention de chacun et doivent veiller au respect des conditions exigibles relatives aux opérations d'investissement direct avant de délivrer lesdites attestations aux personnes concernées (cohérence de l'investissement par rapport à l'activité, cahier des charges, autorisation, capital minimum, ...).

Organisme	Secteur d'activité
Agence de Promotion de l'Investissement et de l'innovation (APII)	<ul style="list-style-type: none"> • Les industries manufacturières y compris les industries agroalimentaires et les activités de première transformation et de conditionnement de produits agricoles et de pêche • La promotion immobilière • Les travaux publics • Le transport • La santé • L'éducation et l'enseignement • La Formation professionnelle • La production et les industries culturelles • L'animation pour les jeunes et l'encadrement de l'enfance • La protection de l'environnement, • Autres services non financiers (activités initialement régies par le CII)
Agence de Promotion des Investissements Agricoles (APIA) :	<ul style="list-style-type: none"> • L'agriculture et pêche⁵ • Les activités de première transformation et de conditionnement des produits agricoles et de pêche lorsque de telles composantes font partie des projets intégrés agricoles (au moins 10% d'intégration de la production). • Les services liés à l'agriculture et la pêche
Office National du Tourisme Tunisien (ONTT)	<ul style="list-style-type: none"> • Le tourisme y compris le transport tourisme
Office National de l'Artisanat (ONA)	<ul style="list-style-type: none"> • L'artisanat
Centre de promotion des exportations (CEPEX)	<ul style="list-style-type: none"> • Le commerce international
Instance Tunisienne de l'Investissement (TIA)	<ul style="list-style-type: none"> • Tous secteurs d'activité, au titre des opérations d'investissement d'un montant supérieur à 15 Millions de dinars y compris le fonds de roulement.

⁵ Les petits investissements relèvent de la compétence des Commissariats Régionaux au Développement Agricole.

TEXTES JURIDIQUES

La réforme de l'investissement en Tunisie et des avantages fiscaux et financiers en vigueur à partir du 1^{er} avril 2017 a été adoptée à travers deux lois avec des décrets et des arrêtés d'application. Bien entendu, plusieurs secteurs d'activités ont leurs propres cadres juridiques qui demeurent d'application.

À partir du 1^{er} avril 2017, les avantages fiscaux ont été classés dans les codes fiscaux du droit commun selon la nature de l'impôt. Toutefois, la Tunisie a prévu plusieurs autres cadres incitatifs (avantages fiscaux et financiers) régis par des lois spécifiques, en dehors des codes fiscaux du droit commun. À titre indicatif, on peut lister les textes juridiques suivant :

1. Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement.⁶

- Décret gouvernemental n° 2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du **Conseil Supérieur de l'Investissement**, l'organisation administrative et financière de l'**Instance Tunisienne de l'Investissement** et du **Fonds Tunisien de l'Investissement** et les règles de son fonctionnement.
- Décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux **incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement**.
- Décret gouvernemental n° 2017-390 du 9 mars 2017, portant création, organisation et modalités de fonctionnement d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de révision des autorisations de l'exercice des activités économiques et fixant la **Nomenclature d'Activités Tunisienne**.
- Arrêté du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, de la ministre des finances, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et de la ministre du tourisme et de l'artisanat du 28 avril 2017, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des **commissions nationales et régionales chargées de l'examen des demandes d'obtention des avantages financiers, des participations au capital ainsi que des prêts fonciers agricoles**.
- Décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018 relatif à la publication de la **liste exclusive des activités économiques soumises à autorisation et de la liste des autorisations administratives requises pour la réalisation de projets, les dispositions y afférentes et leur simplification**.⁷

2. Loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux.

- Décret gouvernemental n° 2019-937 du 16 octobre 2019, fixant la **liste des services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation** prévue par l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et la **liste des activités de soutien** prévue par l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
- Décret gouvernemental n° 2018-11 du 10 janvier 2018, fixant les **procédures de réalisation des ventes et des prestations de services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices**.
- Décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les **listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017**, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux.⁸

⁶ Telle que modifiée et complétée par les articles 18, 19 et 38 de la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement, l'article 22 de la décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021, portant loi de finances pour l'année 2022, l'article 37 du décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022, édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés et l'article 48 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022, portant loi de finances pour l'année 2023.

⁷ Tel que modifié et complété par décret présidentiel n° 2022-317 du 8 avril 2022.

⁸ Tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2017-1281 du 23 novembre 2017 et le décret gouvernemental n° 2018-613 du 17 juillet 2018.

- Arrêté de la ministre des finances du 5 avril 2017, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la **commission chargée de la détermination de la nature des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et les investissements d'innovation.**

3. Lois spécifiques

- Décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022, édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés.
- Loi n° 2020-37 du 6 août 2020, relative au « **Crowdfunding** »⁹
- Loi n° 2020-30 du 30 juin 2020, relative à l'**économie sociale et solidaire**
- Décret-loi n° 2020-33 du 10 juin 2020, relatif au régime de l'**auto-entrepreneur**
- Loi n° 2018-20 du 17 avril 2018, relative à la promotion des **startups**.¹⁰
- Loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux **établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents.**
- Loi n°94-90 du 26 juillet 1994, portant dispositions fiscales relatives au **leasing**
- Loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des **sociétés de commerce international**.¹¹
- Loi n° 92-81 du 3 août 1992 portant création des **parcs d'activités économiques.**

4. Codes spécifiques

- **Code de prestation des services financiers aux non résidents**, promulgué par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009.
- **Code des hydrocarbures**, promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999.
- **Code minier**, promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003.
- **Code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels**, promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994.

5. Codes du droit commun

- **Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés**¹²
- **Code de la fiscalité locale**
- **Code des droits d'enregistrement et de timbre**
- **Code de la taxe sur la valeur ajoutée**¹³

⁹ **Décret n° 2022-765 du 19 octobre 2022**, portant réglementation de l'activité de « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières.

Décret n° 2022-766 du 19 octobre 2022, portant organisation de l'activité de « Crowdfunding » en prêts.

Décret n° 2022-767 du 19 octobre 2022 portant organisation de l'activité de « Crowdfunding » en dons et libéralités.

¹⁰ **Décret gouvernemental n° 2018-840 du 11 octobre 2018**, portant fixation des conditions, des procédures et des délais d'octroi et de retrait du label startup et du bénéfice des encouragements et des avantages au titre des startups et de l'organisation, des prérogatives et des modalités de fonctionnement du comité de labélisation

¹¹ Telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-59 du 6 juillet 1996, la loi n° 98-102 du 30 novembre 1998, la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux. Et la loi 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat d'investissement.

¹² **Réévaluation des immeubles** : Décret Présidentiel n°2022-297 du 28 mars 2022, portant fixation des indices de réévaluation prévus par l'article 20 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021, portant loi de finances pour l'année 2022.

Réévaluations des matériels et équipements : Décret gouvernemental n° 2019-971 du 28 octobre 2019, fixant les indices de réévaluation prévus par l'article 19 de la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019.

¹³ **Activités sportives et animation socio-éducative** : Décret gouvernemental n° 2020-59 du 3 février 2020, portant modification du décret n° 2008-71 du 8 janvier 2008, fixant la liste des équipements, matériels et produits destinés aux activités sportives et animation socio-éducative susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les procédures d'octroi de ces avantages.

6. Dispositions non codifiées

- Loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020, portant loi de finances pour l'année 2021 :
 - Article 21 : **Réduction du taux du droit de consommation dû sur les véhicules du type (quad), yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport**
- Loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement
 - Article 15 : **Facilitation du financement des entreprises**
 - Article 21 : **Prise en charge par l'État d'une partie des intérêts sur crédits d'investissement octroyés par les banques et les institutions financières au profit des petites et moyennes entreprises.**¹⁴
- Loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019 :
 - Article 13 : **Poursuite de l'encouragement de la création des entreprises.**
 - Article 21 : **Prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale des entreprises opérant dans le secteur de l'industrie du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure et implantées dans les zones de développement régional.**
 - Article 24 : **Encouragement des entreprises au renouvellement de leurs actifs destinés à l'exploitation.**
- Loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016 :
 - Article 31 : **Réduction du taux de la Taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits**
 - Annexe n° 5 : Liste des produits bénéficiant de la réduction de la taxe sur la valeur ajoutée
 - Article 75 : **Suspension ou la réduction de la taxe sur la valeur ajoutée due et des droits de douane dus et autres taxes sur certains produits.**¹⁵
 - Annexe n° 4 : Liste des produits bénéficiant de la suspension de la Taxe sur la valeur ajoutée¹⁶
 - Annexe n° 6 : Liste des produits bénéficiant de la suspension ou de la réduction des droits de douane

Montage des équipements et appareils agricoles, des navires et bateaux de pêche : Décret Présidentiel n° 2022-677 du 3 août 2022, fixant les listes des parties, pièces détachées, accessoires et produits utilisés dans la réparation ou l'entretien ou entrant dans le montage des équipements et appareils agricoles, des navires et bateaux de pêche bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, et à la fabrication locale, et les conditions et procédures du bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au titre desdits produits.

Activités culturelles : Décret gouvernemental n° 2018-824 du 9 octobre 2018, fixant la liste des équipements, matériels et articles destinés aux activités culturelles bénéficiant de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les procédures d'octroi de ces avantages

Maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables : Décret gouvernemental n° 2017-191 du 25 janvier 2017, relatif à la fixation des listes des matières premières et des produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par le paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et du point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée

Artisanat : Décret gouvernemental n° 2016- 144 du 25 janvier 2017, fixant la liste des matières premières destinées au secteur de l'artisanat susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6% et les conditions d'octroi de ces avantages

¹⁴ **Décret Présidentiel n° 2022-536 du 7 juin 2022**, fixant les conditions et les procédures du bénéfice de l'avantage de la prise en charge par l'État de la différence entre le taux appliqué aux crédits et aux financements d'investissement et le taux moyen du marché monétaire au profit des petites et moyennes entreprises.

¹⁵ **Décret gouvernemental n°2015-2605 du 29 décembre 2015** relatif aux modalités et procédures d'octroi des avantages fiscaux prévus par les articles 31 et 75 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 tel que modifié par le décret gouvernemental n°2017-357 du 9 mars 2017, le décret gouvernemental n° 2019-395 du 6 mai 2019 et le décret gouvernemental n° 2020-1048 du 24 décembre 2020.

¹⁶ Tel que complété par l'article 22 de de la loi de finances 2017, l'article 58 de la loi de finances 2019, l'article 36 de la loi de finances 2020, l'article 28 de la loi de finances 2021 et l'article 65 de la loi de finances 2022.

- Annexe n° 7 : Liste des produits bénéficiant de la suspension du prélèvement
- Loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013. :
 - Article 28 : **Renforcement des avantages fiscaux octroyés aux Tunisiens résidents à l'étranger au titre des projets qu'ils réalisent en Tunisie**¹⁷
- Loi n° 2010-29 du 7 juin 2010, relative à l'**encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse**¹⁸
- Loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003, portant loi de finances pour l'année 2004 :
 - Article 14 : **Soutien de la compétitivité de l'industrie locale.**¹⁹
 - Article 59 : **Octroi des avantages fiscaux dans la limite des revenus et bénéfices déclarés dans les délais légaux.**
- Décret 95-197 du 23 janvier 1995 fixant les avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger et les conditions de leur octroi.²⁰

¹⁷ Décret n° 2013-4632 du 18 novembre 2013 fixant les conditions et modalités d'octroi du régime fiscal privilégié accordé au profit des Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets

¹⁸ Telle que modifiée et complétée par les articles 37 et 38 de la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année 2020

¹⁹ **Décret n° 2004-1090 du 17 mai 2004**, fixant les conditions et modalités d'application des dispositions du paragraphe 7.26 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation relatif au soutien de la compétitivité de l'industrie locale.

²⁰ Tel que modifié par le décret n° 2007-5 du 3 janvier 2007, le décret n° 2012-645 du 27 juin 2012, le décret n° 2015-1376 du 5 octobre 2015, le décret n° 2016-1343 du 2 décembre 2016, le décret gouvernemental n° 2018-236 du 13 mars 2018 et le décret présidentiel n° 2022-635 du 18 juillet 2022.

Sommaire

Chapitre 1. Cadre général de l'investissement

- Section 1. L'accès au marché
- Section 2. Investissements en devises par des non-résidents en Tunisie
- Section 3. Déclaration d'investissement
- Section 4. Étude d'impact sur l'environnement
- Section 5. Autorisation d'ouverture des établissements dangereux, insalubres ou incommodes
- Section 6. Propriété foncière
- Section 7. Recrutement des cadres étrangers
- Section 8. Garanties et obligations de l'investisseur
- Section 9. Règlement des différends

Chapitre 2. Incitations financières dans le cadre de la loi d'investissement

- Section 1. Primes et incitations
- Section 2. Conditions et procédures de bénéfice des primes et des délais requis
- Section 3. Prêts fonciers agricoles
- Section 4. Participations au capital
- Section 5. Autorités compétentes
- Section 6. Déblocage et retrait des primes et du suivi de réalisation
- Section 7. Déchéance des incitations financières
- Section 8. Projets d'intérêt national
- Section 9. Transmission des projets

Chapitre 3. Incitations financières dans le cadre d'autres textes législatifs

- Section 1. Fonds de développement de compétitivité dans les secteurs industriel, de service et de l'artisanat
- Section 2. Fonds de Développement de la Compétitivité dans les secteurs de l'Agriculture et de la Pêche
- Section 3. Fonds de Promotion de l'Huile d'Olive Conditionnée
- Section 4. Fonds de promotion de la qualité des dattes
- Section 5. Fonds de Développement de la Compétitivité dans le Secteur du Tourisme
- Section 6. Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des petits métiers
- Section 7. Fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication
- Section 8. Régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication
- Section 9. Fonds de Promotion des Exportations
- Section 10. Fonds de Dépollution
- Section 11. Fonds de la Transition Energétique
- Section 12. Fonds National de l'Emploi
- Section 13. Ligne de restructuration financière des petites et moyennes entreprises
- Section 14. Prise en charge des intérêts pour les des petites et moyennes entreprises

Chapitre 1. Cadre général de l'investissement

Section 1. L'accès au marché

Référence : Article 4, loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement

L'investissement est libre. Toutefois, certaines activités demeurent soumises à des autorisations et à des cahiers des charges selon la réglementation en vigueur (cahier des charges, autorisation, carte de commerçant, étude impact sur l'environnement, etc.). Par mesure de simplification, le décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018 a fixé la **liste exclusive** des activités économiques soumises à autorisation et la liste des autorisations administratives requises pour la réalisation de projets, les dispositions y afférentes et leur simplification.²¹

La participation des étrangers est parfois limitée, voire même interdite. On cite à titre indicatif :

- **Agriculture** : L'exploitation des **terres agricoles** par une société n'était pas libre en Tunisie jusqu'à la parution du décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022, édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés. En effet, l'article 2 de la loi n° 69-56 du 22 septembre 1969 relative aux structures agricoles exige la **nationalité tunisienne** de la société d'exploitation agricole. Selon l'ancienne définition, il s'agit de toute société constituée conformément aux lois en vigueur, ayant son siège principal en Tunisie, ayant **plus du tiers de son capital** constitué de titres nominatifs détenus par des personnes physiques ou morales tunisiennes et ayant son conseil d'administration, de gérance, ou de surveillance, constitué par des représentants des personnes physiques ou morales tunisiennes à concurrence de leur participation au capital de la société.

Le décret-loi n° 2022-68 précité a changé la définition de la nationalité tunisienne en précisant qu'il s'agit de toute société constituée conformément à la législation tunisienne en vigueur et ayant son siège principal en Tunisie. Désormais, la participation minimale des tunisiens n'est plus exigée.

L'exploitation des terres agricoles par une société au capital de laquelle des étrangers participent ne peut se faire que par voie de location et sans que la terre fasse l'objet d'apport dans le capital de la société.²²

- **Pêche** : la pêche est pratiquée dans les eaux tunisiennes par les unités de pêche de nationalité tunisienne.²³ Toutefois, pour la réalisation de projets d'aquaculture, sont considérées de nationalité tunisienne et l'autorisation peut leur être accordée, les personnes morales ayant plus du tiers (1/3) de leur capital détenu par des personnes physiques ou morales tunisiennes.²⁴
- **Commerce** : Les personnes physiques et morales, qui ne possèdent pas la nationalité tunisienne, ne peuvent exercer directement ou indirectement une activité commerciale que dans les conditions définies par les textes en vigueur et les dispositions du décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961 relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales.

La participation des étrangers dans un projet n'ayant pas obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des organismes chargés de l'investissement doit être inférieure à 50% sauf obtention d'une **carte de commerçant** délivrée par le ministère du commerce, à l'exception des projets réalisés par les personnes physiques et morales de nationalité marocaine et algérienne qui restent, néanmoins, tenues de produire l'accord de la Direction Générale du commerce intérieur pour l'exercice de l'activité conformément à la convention d'établissement établie avec le Maroc et l'Algérie.²⁵

²¹ Tel que modifié et complété par décret présidentiel n° 2022-317 du 8 avril 2022.

²² Article 5 de la loi n° 69-56 du 22 septembre 1969 relative aux structures agricoles, telle que modifiée par la loi n° 97-33 du 26 mai 1997.

²³ Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

²⁴ Loi n° 97-34 du 26 mai 1997, modifiant la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche.

²⁵ Note DGI n° 2336 du 13 mars 2017

- **Enseignement supérieur privé** : Les détenteurs d'actions de la société promotrice doivent être de nationalité tunisienne s'ils sont des personnes physiques. Toutefois, s'il existe parmi les détenteurs d'actions des personnes morales, le capital de ladite société doit être détenu à hauteur de 65% au moins par des personnes physiques ou par des personnes physiques et morales de nationalité tunisienne.²⁶

La nationalité tunisienne est également exigée notamment pour :

- Autorisation d'exploitation d'une carrière de type industriel ;
- Inscription au registre d'armateur (les personnes de nationalité étrangère peuvent exercer l'une des professions maritimes lorsqu'elles y sont autorisées en vertu des accords internationaux en vigueur, et ce, sous réserve de la réciprocité) ;
- Inscription au registre de transporteur maritime (les personnes de nationalité étrangère peuvent exercer l'une des professions maritimes lorsqu'elles y sont autorisées en vertu des accords internationaux en vigueur, et ce, sous réserve de la réciprocité) ;
- Autorisation pour l'exploitation de transport aérien des passagers et / ou le transport aérien de marchandises (les promoteurs étrangers peuvent participer au capital social dans la limite de 49 %) ;
- Autorisation pour l'exploitation d'avions dont la masse ne dépasse pas 5,7 tonnes dans des activités de loisirs et d'animation touristique ou de travail aérien (les promoteurs étrangers peuvent participer au capital social dans la limite de 49 %) ;
- Carte professionnelle d'un agent d'assurance ou d'un producteur en assurance sur la vie
- Carte professionnelle d'un courtier d'assurance ou de réassurance,
- Accord de principe pour l'exercice de l'activité de change manuel par la création de bureaux de change
- Agrément pour l'exercice de l'activité d'intermédiation en bourse
- Autorisation de création, de transfert ou de cession d'une officine de détail de la catégorie A ou B
- Autorisation d'exploitation, d'extension ou de transfert d'un établissement de fabrication des médicaments à usage humain ou la transformation des formes pharmaceutiques qui y sont fabriquées
- Autorisation de concessionnaire en matériel roulant
- Autorisation d'exercice d'activités liées au contrôle et au gardiennage
- Autorisation d'exercice d'activités liées au transport de fonds et de métaux précieux
- Autorisation d'exercice d'activités liées à la protection physique des personnes

§ 1. Capital minimum

Certaines activités demeurent soumises à un capital minimum limitant ainsi l'entrée des petits investisseurs. À titre indicatif :

Activité	Capital	Référence
Société d'investissement à capital variable	1 000 000 DT	Article 3 Code des Organismes de Placement Collectif
Société d'investissement à capital fixe	500 000 DT	Article 4, loi n° 88-92 du 2 août 1988 sur les sociétés d'investissement
Société d'investissement à capital risque	500 000 DT	Article 23, loi n° 88-92 du 2 août 1988 sur les sociétés d'investissement

²⁶ Loi n° 2008-59 du 4 août 2008, modifiant et complétant la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé.

Société de gestion des portefeuilles des organismes de placement collectif en valeurs mobilières	100 000 DT	Article 31 Code des Organismes de Placement Collectif
Société de gestion des fonds communs de créances	100 000 DT	Article 44 Code des Organismes de Placement Collectif
Banques	50 000 000 DT	Article 32 Loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers
Établissements financiers	25 000 000 DT	Article 32 Loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers
Banques d'affaires et établissements exerçant, à titre exclusif le service de gestion de crédits « factoring »	10 000 000 DT	Article 32 Loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers
Établissements de paiement	5 000 000 DT	Article 32 Loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers
Compagnie d'assurance (deux catégories ou plus)	10 000 000 DT	Article 54 Code des assurances
Compagnie d'assurance (une seule catégorie)	3 000 000 DT	Article 54 Code des assurances
Sociétés de commerce international	150 000 DT	Arrêté du ministre de l'Économie nationale du 12 avril 1994
Sociétés de commerce international (jeunes promoteurs résidents)	20 000 DT	Arrêté du ministère du Commerce du 28 avril 1999.
Activité d'exportation de l'huile d'olive tunisienne, autre que l'huile d'olive biologique ou l'huile d'olive mise en bouteille	700 000 DT	Arrêté du ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 19 octobre 2005
Société de promotion immobilière	150 000 DT	Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale du 12 février 2020
Transporteur maritime	500 000 DT	Article 3 loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, portant organisation des professions maritimes
Armateur de navires	1 000 000 DT	Article 3 loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, portant organisation des professions maritimes

§ 2. Autorisation du Ministère de commerce

Référence : Décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961 relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales²⁷

Les personnes physiques et morales, qui ne possèdent pas la **nationalité tunisienne**, ne peuvent exercer directement ou indirectement une activité commerciale que dans les conditions définies par les textes en vigueur et les dispositions du décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961.

Les personnes morales ont la nationalité tunisienne lorsqu'elles répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- être constituées conformément aux lois en vigueur et avoir leur siège social en Tunisie,
- avoir leur capital représenté à concurrence de 50% au moins par des titres nominatifs détenus par des personnes physiques ou morales tunisiennes,
- avoir leur conseil d'administration, de gérance ou de surveillance, constitué en majorité par des personnes physiques de nationalité tunisienne,
- avoir leur présidence, leur direction générale ou leur gérance assurée par les personnes physiques de nationalité tunisienne.

Pour les sociétés anonymes, et en cas de dissociation entre les fonctions de président du conseil d'administration et celles de directeur général, le directeur général doit avoir le statut de résident au sens de la réglementation de change en vigueur.

Sont, en outre, tunisiennes les sociétés ayant leur siège social en Tunisie et dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques locales détiennent directement ou indirectement une participation en capital.

Les personnes physiques ou morales de nationalités Algérienne et Marocaine peuvent exercer le commerce en Tunisie dans le cadre des conventions Tuniso-Algérienne conclue en date du 26 Juillet 1963 et Tuniso-Marocaine conclue en date du 9 Décembre 1964, et ce, après avoir eu l'accord des services du Ministère du Commerce.

Les personnes morales qui n'ont pas la nationalité Tunisienne (Autres que Algériens et Marocains) peuvent avoir la **carte de commerçant** après le dépôt d'un dossier auprès des services du ministère du commerce et suite à l'avis de la commission consultative créée par l'arrêté du 14 Septembre 1961 et l'accord du ministre du commerce dans les cas suivants :

- Conclure une convention d'établissement avec l'État Tunisien.
- Les entreprises étrangères qui ont conclu des marchés publics avec l'État Tunisien et les contrats de sous-traitance liés au domaine.
- Les bureaux de liaison et les bureaux d'assistance technique
- Le commerce de distribution des hydrocarbures.
- Les opérations de change et les opérations bancaires liées à la bourse.
- Les sociétés d'aviation civile exerçant l'activité de vente des billets d'avion.

Sont dispensées de l'obligation de l'obtention de la carte de commerçant, les filiales au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, qui distribuent exclusivement les produits de la société mère ou du groupe à condition que ces produits distribués soient fabriqués en Tunisie.

Dans une prise de position (1227) du 24 décembre 2019, la DGI a précisé que sont exceptés de la procédure d'obtention d'une carte de commerçant étranger les projets disposant d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des organismes chargés de l'investissement (TIA, APII, APIA, ONTT, CEPEX)

²⁷ Tel que modifié par la loi n° 85-84 du 11 août 1985 et complété par l'article 10 de loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement.

Il reste entendu qu'avec la publication du décret gouvernemental n° 2018-417 du 11 mai 2018 relatif à la publication de la liste exhaustive des activités économiques soumises à autorisation, de la liste des autorisations administratives requises pour la réalisation d'un projet, ainsi que la simplification des relations entrepreneur-administration, la procédure de l'obtention préalable de l'approbation de l'exercice de l'activité de gestion des établissements d'hébergement touristique et des entreprises d'animation touristique a été supprimée de la liste des services rendus par les autorités relevant du Ministère du tourisme et de l'artisanat (L'Office National du Tourisme). Toutefois, l'exercice d'une telle activité demeure subordonné à l'obtention et à la présentation d'une carte de commerçant étranger conformément à la législation en vigueur.

Sur cette base, le dépôt de la déclaration d'existence pour l'exercice de l'activité de gestion des hôtels touristiques exige tout de même la production d'une carte de commerçant étranger.

§ 3. Autorisation de la Banque centrale de Tunisie

Référence : Décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers.

Sont soumises à autorisation de la Banque Centrale de Tunisie les opérations suivantes lorsqu'elles sont effectuées par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère :

- La prise de participation, lors de la constitution initiale ou lors de l'augmentation de capital, dans des sociétés établies en Tunisie en dehors des participations autorisées dans le cadre des codes les régissant,
- L'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes et de parts sociales de sociétés établies en Tunisie en dehors des cas prévus à l'article 21 du Décret n° 77-608 du 27 juillet 1977.

Ne sont pas soumises à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie les opérations suivantes :

- 1) l'acquisition, par dévolution héréditaire ou par voie d'attribution gratuite au prorata des droits possédés dans la société, de valeurs mobilières tunisiennes ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère.
- 2) l'acquisition, par voie de souscription lors d'une augmentation de capital dans les limites des droits préférentiels de souscription ou en dehors de ces limites, au moyen d'une importation de devises, de valeurs mobilières tunisiennes ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie dans le cadre des lois les régissant, et ce, par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère.
- 3) l'acquisition de valeurs mobilières ou de parts sociales de sociétés non résidentes établies en Tunisie par une personne physique ou morale de nationalité étrangère auprès d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère.
- 4) l'acquisition au moyen d'une importation de devises ou la cession, lorsqu'elles sont effectuées par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère : de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie, dans le cadre des codes les régissant,
- 5) La souscription et l'acquisition par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère au moyen d'une importation de devises de bons du trésor assimilables et des obligations émises par des sociétés résidentes cotées en bourse ou ayant obtenu une notation par une agence de notation, et ce, dans des limites des taux fixés par le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie après avis du ministre des finances.
- 6) L'acquisition, moyennant règlement du prix correspondant à l'étranger, d'actions ou de parts sociales de sociétés résidentes exerçant une activité en Tunisie conformément à la législation les régissant, par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère auprès d'une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère.
- 7) La souscription par des non-résidents à l'augmentation de capital de sociétés établies en Tunisie conformément à la législation les régissant, par conversion en participation de leurs avances en comptes courants associés contractées en devises conformément à la réglementation des

changes en vigueur. Les conditions de la conversion sont fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

D'une manière générale, en l'absence d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des organismes chargés de l'investissement la prise de participation des étrangers dans des sociétés établies en Tunisie nécessite l'autorisation de la banque centrale de Tunisie ; c'est notamment le cas des du commerce de distribution. Au-delà d'une participation de 50%, il faudra prévoir l'autorisation du ministère de commerce (l'obtention de la carte de commerçant).

Section 2. Investissements en devises par des non-résidents en Tunisie

Référence : Circulaire aux intermédiaires agréés n° 2018-14 relative aux investissements en devises par des non-résidents en Tunisie.

Doivent être déclarés à la Banque Centrale de Tunisie, par une **Fiche d'Investissement** ou une **Attestation Bancaire d'Investissement** digitales les investissements en devises des **non-résidents** réalisés sous l'une des formes suivantes :

- prise de participation lors de la constitution initiale ou lors de l'augmentation du capital d'une société établie en Tunisie, résidente ou non-résidente;
- acquisition d'actions ou de parts sociales d'une société établie en Tunisie, résidente ou non-résidente ;
- participation à un organisme de placement collectif en Tunisie ;
- acquisition de biens immeubles en Tunisie.

Les investissements réalisés par des non-résidents en Tunisie doivent être financés au moyen d'une **importation de devises**, effectuée par virement de l'étranger, par débit d'un compte étranger en devises ou en dinars convertibles ouvert en Tunisie ou par importation de billets de banque étrangers, dûment déclarés à la douane conformément à la réglementation en vigueur. Toute participation d'un non-résident au capital d'une société établie en Tunisie au moyen d'un apport autre qu'un apport en devises est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie.

Les investisseurs non-résidents peuvent souscrire librement à l'augmentation du capital des sociétés établies en Tunisie par **conversion partielle ou totale des avances en compte courant associé** qu'ils accordent aux sociétés au capital desquelles ils détiennent des participations, et ce, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- l'avance doit avoir été contractée conformément à la réglementation des changes en vigueur,
- l'avance doit avoir été financée en devises, justifiée par une fiche d'investissement,
- l'avance doit être certaine, liquide et exigible,
- la conversion doit porter exclusivement sur le montant en principal de l'avance,
- la participation à l'augmentation du capital par conversion d'avances en compte courant associé doit être réalisée conformément à la législation régissant le secteur d'activité de la société.

La fiche d'investissement ou l'Attestation Bancaire d'Investissement serviront notamment comme justificatif pour le transfert des dividendes revenant aux associés et actionnaires non-résidents, du produit de cession et de liquidation de l'investissement objet de ces opérations.

Section 3. Déclaration d'investissement

§ 1. Opérations d'investissement

Référence : Article 3, loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement

La loi de l'investissement a pour objectif la promotion de l'investissement et l'encouragement de la création d'entreprises (personne morale ou personne physique) et de leur développement selon les priorités de l'économie nationale.

L'investissement désigne tout emploi durable de capitaux effectué par l'investisseur pour la réalisation d'un projet permettant de contribuer au développement de l'économie tunisienne tout en assumant ses risques et ce, sous forme de :

- ❖ **Opération d'investissement direct** : toute **création** d'un projet nouveau et autonome en vue de produire des biens ou de fournir des services ou toute opération d'**extension** ou de **renouvellement** réalisée par une entreprise existante dans le cadre du même projet permettant d'**augmenter sa capacité productive, technologique ou sa compétitivité**.
- ❖ **Opération d'investissement par participation** : la participation en numéraire ou en nature dans le capital de sociétés établies en Tunisie, et ce, lors de leur constitution ou de l'augmentation de leurs capitaux sociaux ou de l'acquisition d'une participation à leurs capitaux.

L'entreprise concernée par le bénéfice des avantages est tenue de déposer une déclaration d'investissement direct avant de commencer la réalisation de l'investissement déclaré auprès des organismes concernés par l'investissement.

Sont considérées opérations d'investissement direct, les opérations suivantes :

- **la création** : toute création d'un projet nouveau et autonome en vue de produire des biens ou de fournir des services,
- **l'extension ou le renouvellement** : opération réalisée par une entreprise existante dans le cadre du même projet permettant d'augmenter sa capacité productive, technologique ou sa compétitivité.

Dans la note commune 19/2017, l'administration fiscale a apporté des précisions importantes :

- Ne sont pas considérées opérations d'extension ou de renouvellement, les opérations qui n'entraînent pas une augmentation de la capacité productive, technologique ou de la compétitivité d'une entreprise telle que la construction ou l'acquisition de **dépôts de stockage** ou d'un **siège social** de l'entreprise.
- Une entreprise existante est tenue de réaliser ses investissements d'extension ou de renouvellement dans le cadre du même projet et par conséquent la création d'un nouveau projet pour la production de biens ou la prestation de services **nouveaux** autres que les biens et services initiaux de l'entreprise **n'est pas considérée une opération d'extension ou de renouvellement**.
- Les organismes concernés par l'octroi des attestations de dépôt de déclarations d'investissement doivent veiller au respect des conditions exigibles relatives aux opérations d'investissement direct avant de délivrer lesdites attestations aux personnes concernées.
- Les services du contrôle des impôts peuvent ne pas retenir les attestations de dépôt de déclaration d'investissement dans le cas de non-conformité de ces attestations avec la définition des opérations d'investissement déclarées ou dans le cas de non-conformité des données déclarées avec l'activité effective de l'entreprise concernée.²⁸

²⁸ قرار تعقيبي عدد 310234 مؤرخ في 01 فيفري 2010
التصريح بالنشاط لدى المصلحة المعنية بالتشجيع على الاستثمار يعد شرطا ضروريا للانفعا بالتشجيعات الواردة بمجلة تشجيع الاستثمارات.

La déclaration de l'opération d'investissement direct et de l'opération de constitution juridique des entreprises est effectuée suivant une liasse unique dont le modèle, la liste des documents d'accompagnement et les procédures sont fixés par le Décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017. Actuellement, seules l'APII et la TIA offrent le service de dépôt de déclaration de l'investissement en ligne.²⁹

Les avantages demandés « Liasse unique »

Le promoteur est tenu de cocher les avantages demandés dans la liasse unique détaillés comme suit :

- Prime des secteurs prioritaires
- Prime des filières économiques
- Prime des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité
- Prime des investissements immatériels
- Prime de la recherche et de développement
- Prime de la formation des employés qui conduit à la certification des compétences
- Prime de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés tunisiens
- Prime de développement de la capacité d'employabilité au titre de la prise en charge par l'État
- Prime de développement durable au titre de la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement
- Participation au capital
- Crédit foncier agricole
- Les projets d'intérêt national

L'interlocuteur unique de l'investisseur fournit (théoriquement) à l'investisseur une attestation de dépôt de la déclaration de l'investissement et les documents de création ou d'extension de l'entreprise dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date du dépôt de la déclaration accompagnée de tous les documents requis.

La déclaration d'investissement est considérée comme nulle dans le cas où l'exécution de l'investissement n'a pas été entamée dans **un délai d'un an** à compter de la date de l'obtention de l'attestation de dépôt de la déclaration d'investissement.³⁰

Est considéré, à ce titre, commencement de la réalisation de l'investissement, l'accomplissement des formalités exigées pour la constitution juridique de l'entreprise ou le commencement de la réalisation effective du programme d'investissement.³¹

²⁹ Pour l'APII, consulter <http://www.tunisieindustrie.nat.tn> (Rubrique « Services en ligne »)

Pour l'APIA, consulter <http://www.apia.com.tn> (Rubrique « Nos services en ligne »)

Pour la TIA, consulter <https://www.tunisiainvestment.tn/> (Rubrique « Espace investisseur »).

³⁰ Sur cette base, les déclarations d'investissement délivrées avant le 1er avril 2016 et dont la réalisation de l'investissement n'a pas été entamée sont considérées comme nulles au 1er avril 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de l'investissement.

³¹ Note commune 24/2017

§ 2. Particularités des investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Référence : Manuel de procédures relatif aux dossiers d'investissement dans le secteur agricole et de pêche.

L'octroi des incitations financières dans le secteur de l'agriculture et de la pêche obéit à des règles bien particulières liées telles que la superficie de du terrain, l'autorisation de forage de puits, la vétusté du matériel C'est du ressort de l'APIA de valider l'investissement déclaré ; toute manœuvre de fractionner l'investissement sur plusieurs déclarations d'extension dans le but de maximiser la prime d'investissement et outre passer le plafond autorisé est sanctionnée.

La classification des opérations d'investissement direct dans le secteur de l'agriculture et de la pêche obéit à des règles spécifiques édictées par l'APIA :

- Est considérée opération d'investissement de création dans le secteur de l'agriculture et de la pêche celle réalisée après une période de 10 ans à partir de la dernière opération d'investissement approuvé.
- Est considérée opération d'investissement de renouvellement selon la durée de vie d'extinction :

Composants	Durée de vétusté
L'élevage, la préparation de la terre, récolte et protection et entretien des végétaux :	3 ans
Préparation des bateaux et du matériel de pêche et de l'aquaculture	Selon circulaire du ministre de l'agriculture n° 105 du 7 mai 2007 et du procès verbal de la réunion de travail du 21 mars 2012.
Tracteurs et accessoires, matériel d'irrigation, fournitures de puits, générateurs électriques, camions, filets de protection, cages d'élevage de poulets et lapins	6 ans
Moissonneuse-batteuse et grands équipements (équipement de salle de traite, d'abattoir et d'huilerie, équipement d'isolation et de réfrigération, équipement de ventilation et de réfrigération, silos d'aliment et équipement d'alimentation automatique pour l'élevage de volailles...)	9 ans
Plantations irriguées, à l'exception des oliviers soumis à autorisation	15 ans
Aménagement des locaux	10 ans

- Un investissement industriel intégré pour la transformation des produits est considéré comme investissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche lorsque la production agricole ou de pêche propre couvre au moins 10% de la capacité de l'unité de transformation.
- La notion de projet intégré s'applique même pour la transformation des produits provenant des investissements, agricoles et de pêches, non approuvés.
- L'entrée en production nécessite la réalisation intégrale du programme d'investissement déclaré et approuvé.
- La prime d'investissement ne doit pas être prise en compte dans le schéma de financement.
- Les investissements directs dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture sont classés comme suit :

Activité	Catégorie « A »	Catégorie « B »
Agriculture	Investissement ne dépassant pas 200 000 D	Investissement dépassant 200 000 D
Pêche	Investissement ne dépassant pas 300 000 D	Investissement dépassant 300 000 D
Aquaculture	Investissement ne dépassant pas 500 000 D	Investissement dépassant 500 000 D
Services liés à l'agriculture et à la pêche	-	Quel que soit le montant de l'investissement
Première transformation des produits agricoles et de la pêche	-	Quel que soit le montant de l'investissement
Sociétés mutuelles de services agricoles et les groupements	Quel que soit le montant de l'investissement	

- La valeur d'acquisition du terrain n'est pas prise en compte dans la classification de catégories pour les investissements agricoles.
- La valeur d'acquisition des bateaux de pêche d'occasion n'est pas prise en compte dans la classification de catégories pour les investissements de pêche.
- Les opérations d'investissements d'extension ou de renouvellement sont classées selon la valeur cumulée des investissements approuvés dans le cadre du code d'incitation aux investissements et de la loi de l'investissement. Les investissements ayant reçu les accords d'octroi des incitations financières depuis plus de 10 ans ne sont pas pris en considération dans la valeur cumulée.

Le terrain ne peut bénéficier des incitations financières au titre des investissements directs. Toutefois, pour les services liés à l'agriculture et à la pêche et l'industrie de première transformation des produits agricoles et de la pêche la valeur du terrain bénéficie de la prime du développement régional dans les zones industrielles.

§ 3. Particularités des projets individuels

a. Déclaration unique

Référence : Décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels.

Dans le but de la réalisation d'un projet individuel (entreprise individuelle) et l'accomplissement des formalités nécessaires, le promoteur dépose une déclaration unique (formulaire) au receveur des finances dont le lieu d'installation du projet relève de sa compétence territoriale, en sa qualité d'**interlocuteur unique**, contre récépissé.

Toutefois, la déclaration d'investissement relative à toutes les professions dont l'exercice nécessite une aptitude scientifique spécifique, et qui sont soumises au contrôle du conseil de l'ordre professionnel concerné, doit être effectuée auprès des organismes chargés de l'investissement (l'APII dans notre cas).

La déclaration unique remplace toutes les formalités administratives nécessaires pour l'obtention du promoteur du :

- Matricule fiscal ;
- Numéro d'affiliation à la CNSS ;
- Attestation de dépôt de déclaration d'investissement, le cas échéant ;
- Autorisation pour l'exercice de l'activité si elle est nécessaire conformément aux règlements et dispositions en vigueur.
- Code en douane.

b. Siège social

Référence : Article 8, loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, portant incitation à l'initiative économique.

À l'exception des activités qui nécessitent des espaces aménagés, le promoteur individuel peut désigner le local de sa résidence ou une partie de ce local, en tant que siège social de l'entreprise ou pour l'exercice d'une activité professionnelle pendant une période ne dépassant pas cinq années à partir de la date du début de l'activité, et ce conformément aux conditions suivantes :

- L'activité professionnelle doit être exercée exclusivement par les habitants dudit local.
- Le promoteur doit occuper le local en tant que résidence principale.
- L'activité à exercer doit être du type d'activité ne demandant pas une fréquentation importante des clients, une réception ou une livraison de marchandises et n'ayant pas d'impact sur l'environnement.

Le promoteur est tenu de déposer une déclaration auprès des services municipaux compétents pour l'exercice d'une activité professionnelle dans un local destiné initialement à l'habitation.

L'exercice de l'activité professionnelle dans le lieu d'habitation n'est pas de nature à modifier son caractère d'origine et la législation relative aux baux d'immeubles à usage commercial ne lui est pas applicable.

§ 4. Minimum de fonds propres

Référence : Article 7, Décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

L'octroi des avantages fiscaux et financiers est conditionné à la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un **minimum de fonds propres** fixé à **30% du coût d'investissement**. Ce taux est ramené à 10% pour les investissements de la catégorie « A » dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.

Dans la pratique, l'octroi de l'attestation de dépôt de déclaration d'investissement de création nécessite la mention d'un capital minimum (ou augmentation de capital pour les investissements d'extension) de 30% du total des investissements déclarés (Fonds de roulement inclus).

Pour les déclarations d'extension ou de renouvellement, les rubriques « fonds propres » ou « Comptes courants associés », prévues dans le schéma de financement, ne sont pas considérées comme éléments constitutifs des fonds propres minimum ; l'augmentation de capital est nécessaire pour pouvoir valider la déclaration d'investissement sur la plateforme de l'APII.

§ 5. Interaction entre la loi d'investissement et la loi relative au dispositif des avantages fiscaux

L'administration fiscale, en se référant aux conditions d'octroi des primes en application de la loi d'investissement³², a précisé que les entreprises qui réalisent des investissements avant le dépôt de déclaration d'investissement ne peuvent pas bénéficier des avantages fiscaux prévus par la loi portant refonte du dispositif des avantages fiscaux. À notre avis, une telle position est contraire au principe d'interprétation des textes fiscaux ; en effet, le législateur n'a exigé pour le bénéfice des avantages fiscaux que le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité conformément à la réglementation en vigueur.³³

Cette position engendre des conséquences désastreuses ; à cet effet l'administration fiscale pourra réclamer l'IS à une société bénéficiaire de la déduction totale de ses bénéfices (cas du développement

³² En vertu des dispositions de l'article 7 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017 relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement, l'entreprise concernée par le bénéfice des avantages est tenue de déposer une déclaration d'investissement direct avant de commencer la réalisation de l'investissement déclaré.

³³ Article 72, Code de l'IRPP & IS.

régional) au titre de la quote-part des bénéfices réalisés en dépassement par rapport à ceux déclarés à l'APII !

Pour une condition de forme (déclaration d'investissement) exigée pour des besoins de statistiques, l'investisseur se voit exclu des subventions et des avantages fiscaux en matière d'impôt direct. Malheureusement, l'administration tunisienne encourage plus les organismes chargés de l'investissement que la promotion de l'investissement et l'encouragement de la création d'entreprises et de leur développement.

Normalement la loi relative au dispositif des avantages fiscaux est intimement liée à la loi d'investissement avec date d'application conjointe fixée le 1^{er} avril 2017. Toutefois on remarque l'existence de deux définitions déférentes pour les investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans le « **secteur de l'agriculture et de la pêche** » :

- Selon la loi de l'investissement (avantages financiers), ça couvre également les investissements réalisés dans les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche. (Décret 2017-389 du 9 mars 2017)
- Selon la lecture de l'administration fiscale de la loi portant refonte du dispositif des avantages fiscaux, seules les activités de l'agriculture et de la pêche proprement dites sont concernées par les avantages fiscaux du développement agricole.

L'administration fiscale a décidé d'exclure l'aquaculture, les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche des avantages fiscaux accordés au régime du développement agricole, sachant que lesdites activités ont bénéficié dudit régime sous le règne du Code d'Incitation aux Investissements. Une interprétation restrictive fortement controversée, et ce pour les considérations suivantes :

- Les avantages fiscaux rajoutés dans le Code de l'IRPP et de l'IS (Articles 65 et 66, sous-section « Développement agricole ») font un renvoi aux investissements directs au sens de l'article 3 de la **loi de l'investissement** dans le **secteur de l'agriculture et de la pêche**.
- Bien que l'activité de l'aquaculture n'ait pas été mentionnée explicitement dans les articles 65 et 66 du Code de l'IRPP et de l'IS, mais au final c'est de l'élevage des produits de la mer considéré comme activité de pêche au sens de l'article 23 du même code. L'exclure revient à exclure l'élevage du bétail du régime de l'agriculture !
- D'après le **décret d'application de la loi de l'investissement** (Article 2 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017), les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche sont classées dans la catégorie « B » des investissements directs dans le **secteur de l'agriculture et de la pêche**.
- L'article 66 du Code de l'IRPP et de l'IS a fixé le taux d'IS à 10% pour les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale. Pourquoi cette nouvelle disposition sachant que les sociétés exerçant une activité agricole ou de pêche sont d'ores et déjà soumises à l'IS au taux de 10% (Article 49, Code de l'IRPP et de l'IS).

Vraisemblablement, le législateur a voulu garder les mêmes avantages du développement agricole initialement accordé aux investissements réalisés dans l'ancienne législation à ceux réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement. Une volonté, à priori, modifiée au sein du Parlement sans pour autant changer la rédaction des textes de loi.

Section 4. Étude d'impact sur l'environnement

Référence : Article 5 (nouveau), Loi n° 88-91 du 2 août 1988 portant création de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE)

La réalisation des unités industrielles, agricoles et commerciales, **dont l'activité est génératrice de pollution ou de dégradation de l'environnement**, est soumise, soit à l'approbation préalable par l'agence nationale de la protection de l'environnement de l'étude d'impact négatif éventuel sur l'environnement, soit à l'engagement du promoteur de l'unité d'appliquer les prescriptions d'un cahier des charges qui sera approuvé par arrêté du ministre chargé de l'environnement, selon le type de l'unité, la nature de son activité et des risques qu'elle présente pour l'environnement.

Les conditions d'application ainsi que les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges seront fixées par le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005.

Les unités soumises à la procédure de l'étude d'impact sur l'environnement sont classées comme suit :

- les unités énumérées dans l'annexe 1 du décret précité sont soumises obligatoirement à l'étude d'impact sur l'environnement.
- les unités énumérées à l'annexe 2 du décret précité sont soumises à un cahier des charges qui fixe les mesures environnementales que le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter (les cahiers des charges sont actuellement en phase d'élaboration).

L'ANPE dispose des délais suivants pour notifier sa décision d'opposition à la réalisation de l'unité soumise à l'étude d'impact sur l'environnement :

- Les unités énumérées à la catégorie A de l'annexe 1 : 21 jours ouvrables à compter de la date de réception de l'étude.
- Les unités énumérées à la catégorie A de l'annexe 1 et qui peuvent avoir des impacts sur les zones bénéficiant d'une protection juridique, notamment les forêts, les zones et les paysages naturels ou historiques, les zones sensibles, les espaces protégés, les parcs nationaux et les parcs urbains les différentes espèces de la faune et la flore : 3 mois ouvrables à compter de la date de réception de l'étude.
- Les unités énumérées à la catégorie B de l'annexe 1 : 3 mois ouvrables à compter de la date de réception de l'étude.

À l'expiration de ces délais, l'accord est considéré tacite pour la réalisation de l'unité.

ANNEXE 1

Unités soumises obligatoirement à l'étude d'impact sur l'environnement

Catégorie A : Unités faisant l'objet d'un avis ne dépassant pas le délai de vingt et un jours ouvrables

- 1) Unités de gestion des déchets ménagers et assimilés d'une capacité ne dépassant pas vingt tonnes par jour.
- 2) Unités de traitement et fabrication des matériaux de construction, de céramique et de verre.
- 3) Unités de fabrication des médicaments
- 4) Unités de fabrication des métaux non ferreux.
- 5) Unités de traitement des métaux et de traitement de surface.
- 6) Projets d'exploration et d'extraction du pétrole et du gaz naturel.
- 7) Les carrières industrielles des granulats et du sable dont la capacité de production ne dépassant pas 300 000 tonnes par an, et les carrières industrielles d'argile et des pierres marbrières.
- 8) Unités de fabrication de sucreries et de levure.
- 9) Unités de teinture du textile, du fil et des vêtements, de tricotage et de délavage de jeans et de finition.
- 10) Projets d'aménagement des zones industrielles, dont la superficie ne dépassant pas les 5 hectares.
- 11) Projets de lotissements urbains dont la superficie est comprise entre 5 et 20 hectares.
- 12) Projets d'aménagement des zones touristiques dont la superficie est comprise entre 10 et 30 hectares.
- 13) Unités de fabrication de fibres minérales.
- 14) Unités de fabrication, de transformation, de conditionnement et de conservation des produits alimentaires.
- 15) Les abattoirs.
- 16) Unités de fabrication ou de construction des automobiles, camions ou leurs moteurs.
- 17) Projets de chantiers navals.
- 18) Unités de fabrication et d'entretien d'aéronefs.
- 19) Unités de conchyliculture.
- 20) Unités de dessalement de l'eau dans les unités industrielles et touristiques.
- 21) Unités de thalassothérapie et de thermalisme.
- 22) Unités d'hôtels d'une capacité supérieure à 300 lits.
- 23) Unités de fabrication de papier et de carton.
- 24) Unités de fabrication d'élastomère et de peroxydes.

Catégorie B : Unités faisant l'objet d'un avis ne dépassant pas le délai de trois mois ouvrables.

- 1) Unités de raffineries de pétrole brut et installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schistes bitumineux par jour.
- 2) Unités de production d'électricité d'une puissance d'au moins 300 MW.
- 3) Unités de gestion des déchets ménagers et assimilés d'une capacité d'au moins 20 tonnes par jour.
- 4) Unités de gestion des déchets dangereux.
- 5) Unités de fabrication du ciment, chaux et du gypse.
- 6) Unités de fabrication de produits chimiques, des pesticides, de peintures, de cirage et de l'eau de javel catégorie 2 selon la nomenclature des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes.
- 7) Unités sidérurgiques.
- 8) Les carrières industrielles des granulats et du sable, dont la capacité de production dépassant 300 000 tonnes par an, et les projets d'extraction des ressources minérales.
- 9) Unités de fabrication de pâte à papier et de traitement de cellulose.
- 10) Projets de construction de voies ferrées, d'autoroutes, des routes expresses, des ponts et des échangeurs.
- 11) Projets de construction d'aéroports, dont la piste de décollage et d'atterrissage ayant une longueur supérieure à 2 100 mètres.
- 12) Projets de ports de commerce, de pêche et de plaisance.
- 13) Projets d'aménagement des zones industrielles, dont la superficie dépassant les cinq hectares (5 hectares).
- 14) Projets de lotissements urbains, dont la superficie dépassant les vingt hectares (20 hectares).
- 15) Projets d'aménagement des zones touristiques, dont la superficie dépassant les trente hectares (30 hectares).
- 16) Équipements de transport du pétrole brut et du gaz.
- 17) Unités de traitement des eaux usées urbaines.
- 18) Unités collectives de traitement des eaux usées industrielles
- 19) Unités de tannerie et de mégisserie.
- 20) Projets de périmètres irrigués par les eaux usées traitées à des fins agricoles.

- 21) Projets de grands barrages.
- 22) Projets d'aquaculture non énumérés dans la catégorie A de l'annexe 1.
- 23) Unités de dessalement pour l'approvisionnement en eau potable des villes.
- 24) Projets de villages de vacances d'une capacité supérieure à mille lits (1000 lits).
- 25) Unités d'extraction, de traitement ou de lavage des produits minéraux et non minéraux.
- 26) Unités de transformation de phosphate et de ses dérivés.

ANNEXE II

Unités soumises au cahier des charges

- 1) Les projets de lotissement urbain, dont la superficie ne dépassant pas les 5 hectares et les projets d'aménagement des zones touristiques, dont la superficie ne dépassant pas les 10 hectares.
- 2) Les projets de réalisation des établissements scolaires et d'enseignement.
- 3) Les projets d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.
- 4) Les projets de transport d'énergie non énumérés à l'annexe 1 et qui ne traversent pas par les zones naturelles ou sensibles (les zones bénéficiant d'une protection juridique).
- 5) Les projets d'aménagement côtier non énumérés à l'annexe 1.
- 6) Les unités de trituration d'olive (huileries).
- 7) Les unités d'extraction des huiles végétales et animales.
- 8) Les unités classées d'élevage d'animaux.
- 9) Les unités d'industrie textile non énumérées à l'annexe 1.
- 10) Les unités d'emboutissage, découpage de grosses pièces métalliques.
- 11) Les unités de stockage, de distribution des hydrocarbures ou les stations de lavage et graissage des véhicules.
- 12) Les unités de fabrication de féculents.
- 13) Les carrières traditionnelles.
- 14) Les unités de stockage de gaz ou de produits chimiques.
- 15) Chaudronnerie, construction de réservoirs et d'autres pièces de tôlerie.
- 16) Buanderies utilisant l'eau pour le lavage des vêtements et des couvertures.
- 17) Les Lacs collinaires.
- 18) Les unités de fabrication de produits parapharmaceutiques.

Section 5. Autorisation d'ouverture des établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Référence : Articles 293 à 324, Code du travail

Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et d'une manière générale, tous les établissements qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la santé du personnel qui y est occupé, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative (les agents spécialisés relevant des ministères chargés de l'industrie, de la santé publique, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et par les inspecteurs du travail et les médecins inspecteurs du travail).

Ces établissements sont classés en trois catégories, suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

- La première catégorie comprend les établissements qui doivent être éloignés des centres urbains et des habitations particulières.
- La deuxième catégorie comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients.
- Dans la troisième catégorie sont placés les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour la santé publique, ni pour le voisinage, sont seulement soumis, sous la surveillance administrative, à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique

Les établissements classés, à quelque catégorie qu'ils appartiennent ne peuvent être ouverts que sur autorisation accordée par le ministre de l'industrie.

Les procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont fixées par le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006.

L'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 novembre 2005 a fixé la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.³⁴

³⁴ Tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2010 et l'arrêté du ministre de l'industrie du 24 octobre 2012.

Section 6. Propriété foncière

Référence : Article 5, loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement.

L'investisseur est libre d'acquérir, louer ou exploiter les biens immeubles **non agricoles** afin de réaliser ou poursuivre des opérations d'investissement direct sous réserve de respecter les dispositions du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et des plans d'aménagement du territoire et sans disposer de ce fait de l'autorisation préalable du gouverneur.³⁵ Toutefois, l'autorisation préalable du gouverneur demeure exigible pour les acquisitions d'immeubles en dehors des projets d'investissement déclarés auprès des organismes chargés de l'investissement.

L'acquisition effectuée par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère, autrement que par dévolution héréditaire, ou la cession de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés en Tunisie demeure soumise à **l'autorisation Banque Centrale de Tunisie**.³⁶

Le **droit de propriété des terres agricoles** ne peut appartenir qu'aux personnes physiques de nationalité tunisienne, aux coopératives, aux personnes morales à caractère public, aux sociétés civiles et à responsabilité limitée **dont tous les participants sont des personnes physiques de nationalité tunisienne**³⁷ et aux sociétés anonymes dont le capital représenté en totalité par des titres nominatifs détenus par **des personnes physiques de nationalité tunisienne**.³⁸

La propriété d'un terrain agricole par une société n'est autorisée que si le capital social est détenu en totalité par des personnes physiques de nationalité tunisienne. Avoir un associé personne morale au capital, même constituée 100% des personnes physiques tunisiens, bloque l'inscription foncière du terrain. Ceci constitue un réel frein au développement de l'agriculture en Tunisie et prive le secteur, classé comme prioritaire, du recourt au financement en capital par les institutionnels (SICAR, FCPR, Fonds d'investissement ...). Ce blocage touche également les industriels ayant édifié leurs usines sur un terrain à vocation agricole, dans l'attente d'un souhait de déclassement difficile à obtenir.

Finalement, des mesures ont été légiférées par la loi transversale n° 2019-47 du 29 mai 2019 pour faciliter le changement de vocation des terres agricoles en vue de réaliser des opérations d'investissement direct au sens de la loi de l'investissement.³⁹ Le délai, pour statuer sur la demande de changement de vocation des terres agricoles, ne peut dépasser, dans tous les cas, les trois mois à compter de la date de son dépôt, tout en ayant rempli toutes les conditions légales requises conformément à la réglementation en vigueur.⁴⁰

Également une commission nommée « **commission des autorisations et agréments** » a été créée auprès de l'Instance tunisienne de l'investissement elle pour statuer sur les demandes de changement de vocation des terres agricoles et ce nonobstant les dispositions contraires et notamment la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles.⁴¹

³⁵ Depuis la promulgation de la loi n° 2005-40 du 11 mai 2005, complétant le décret du 4 juin 1957, relatif aux opérations immobilières, sont dispensés de l'autorisation préalable du gouverneur, l'acquisition, ou le bail par des étrangers, des terrains et des locaux bâtis dans les zones industrielles et des terrains dans les zones touristiques, et ce, pour la **réalisation de projets économiques**.

³⁶ Décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers.

Ne sont pas soumises à autorisation l'acquisition, autrement que par dévolution héréditaire, au moyen d'une importation de devises, ou la cession des terrains et des locaux bâtis dans les zones industrielles et des terrains dans les zones touristiques pour la réalisation de projets économiques, et ce, par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère.

³⁷ Article 1^{er} de la loi n° 69-56 du 22 septembre 1969 relative aux structures agricoles, telles que modifiée par la loi n° 97-33 du 26 mai 1997.

³⁸ Article 4 de la loi n° 89-43 du 8 mars 1989 relative aux conditions d'exercice des activités agricoles par les sociétés anonymes

³⁹ La réalisation des projets de production d'électricité à partir des énergies renouvelables, ne requiert pas le changement de vocation des terres agricoles. (Article 11 bis de la loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables)

⁴⁰ Article 9 de la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement.

⁴¹ Article 10 de la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement.

Changement de vocation des terres agricoles sur lesquelles sont implantés des projets industriels

Le changement de vocation des terres agricoles sur lesquelles sont implantés des projets industriels avant le 21 octobre 2022, a lieu par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'urbanisme, à charge de respecter des conditions et critères qui reposent sur l'importance de l'investissement, la capacité d'emploi, la régularisation de la situation fiscale de la société titulaire du projet, la préservation de l'environnement, qui sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'urbanisme.

L'Instance tunisienne de l'investissement fixe la liste des projets concernés par cette disposition, laquelle est approuvée par le Conseil supérieur de l'investissement.⁴²

Changement de vocation des terres agricoles en vue de réaliser des opérations d'investissement direct

Le changement de vocation des terres agricoles en vue de réaliser des opérations d'investissement direct, à l'exception des projets relevant de l'Instance tunisienne de l'investissement, a lieu par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'urbanisme.

Le délai pour statuer sur la demande de changement de vocation des terres agricoles ne peut excéder dans tous les cas, les trois mois à compter de la date du dépôt de la demande satisfaisant toutes les conditions légales conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de rejet de la demande de changement de vocation des terres agricoles, la décision de rejet doit être motivée et notifiée à son demandeur dans un délai maximum de dix jours à compter de la date de la décision prise, par tout autre moyen laissant une trace écrite.

En cas de silence après l'expiration des délais prévus par le premier alinéa du présent article, le dossier sera transmis à la commission d'autorisation et d'agrément relevant de l'Instance tunisienne de l'investissement et l'octroi de l'autorisation après vérification du respect des conditions et délais pour les opérations de l'investissement direct.⁴³

Relance de l'investissement dans les secteurs de l'habitat⁴⁴

Nonobstant les dispositions contraires, les investisseurs de nationalité étrangère tels que définis par la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement, peuvent acquérir des logements dont le prix est supérieur à un montant déterminé par décret et selon des conditions fixées par décret.

⁴² Article 28, Décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022, édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés.

⁴³ Article 8 ter (nouveau), loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection du domaine agricole.

⁴⁴ Article 29, Décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022, édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés.

Section 7. Recrutement des cadres étrangers

Référence : Article 6, loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement.

Toute entreprise peut recruter des cadres de nationalité étrangère dans la limite de 30% du nombre total de ses cadres jusqu'à la fin de la 3ème année à compter de la date de constitution juridique de l'entreprise ou de la date d'entrée en activité effective au choix de l'entreprise. Ce taux doit être ramené à 10% à partir de la 4ème année à compter de ladite date.⁴⁵

Dans tous les cas, l'entreprise peut recruter quatre cadres de nationalité étrangère.

Au-delà des taux ou limite prévus au paragraphe précédent, l'entreprise est soumise, quant au recrutement des cadres étrangers, à une autorisation délivrée par le ministère chargé de l'emploi conformément aux dispositions des articles 258 et suivants du Code du travail.

Les entreprises créées avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'investissement bénéficient desdites dispositions comme si ces entreprises étaient créées le 1^{er} avril 2017.

La procédure de recrutement des cadres étrangers s'effectue en ligne via le site web du Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.⁴⁶

Attestation de non soumission au visa du contrat de travail

(Travailleurs auprès des entreprises éligibles aux dispositions de la loi de l'investissement)

Les pièces à fournir en cas d'établissement :

1. Demande au nom de M. le Ministre chargé de l'emploi,
2. Déclaration de recrutement d'un cadre étranger,
3. Déclaration sur l'honneur (nombre de cadres employés dans la société) -en cas de dépassement de la limite de 04 cadres étrangers,
4. Copie de l'attestation de dépôt de déclaration délivrée par l'APII, APIA, CEPEX, ...
5. Copie de la carte d'identification fiscale,
6. Copie de la dernière déclaration de salaires auprès de la CNSS pour le personnel de l'Entreprise (à l'exception pour les entreprises nouvellement créées),
7. Copie du passeport,
8. Copie conforme de diplôme ou attestation d'expérience ou attestation de détachement émanant de l'entreprise mère,
9. 2 timbres fiscaux de 5 dinars pour chacun.

Carte de séjour pour les investisseurs étrangers :

Les investisseurs étrangers peuvent obtenir une carte de séjour :

1. pour une durée de 5 ans suite à la déclaration d'investissement auprès des structures d'investissement intéressées et le dépôt de la fiche d'investissement auprès de la Banque centrale de Tunisie. La carte de séjour peut être renouvelée pour la même durée en cas de poursuite de l'investissement.
2. pour une durée de 10 ans renouvelable s'il remplit les conditions qui sont fixées par décret.

Peuvent bénéficier de cet avantage, les investisseurs résidents en Tunisie et les cadres étrangers employés dans le cadre des projets réalisés, sous réserve de satisfaction des conditions précitées.⁴⁷

⁴⁵ À partir de la quatrième année, le défaut de régularisation de la situation des cadres étrangers recrutés en deçà de la limite de 10% fait encourir à l'entreprise les sanctions prévues par les articles 265 et suivant du code de travail.

⁴⁶ <http://www.emploi.gov.tn/fr/emploi/emploi-international/emploi-des-etrangers/>

⁴⁷ Article 35, Décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022, édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés.

Sous réserve des dispositions des accords internationaux et des conventions spéciales, le renouvellement de la carte de séjour des étrangers résidents en Tunisie exerçant un travail rémunéré nécessite la présentation d'un document justifiant la régularisation de leur situation fiscale au titre des impôts échus et non prescrits lors du dépôt de la demande de renouvellement.⁴⁸

⁴⁸ Article 112 bis, Code des droits et procédures fiscaux.

Section 8. Garanties et obligations de l'investisseur

Référence : Articles 7 à 10, loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement.

Dans des situations comparables, l'investisseur étranger jouit d'un traitement national non moins favorable à l'investisseur tunisien en ce qui concerne les droits et les obligations prévus par la loi d'investissement.

La protection des biens de l'investisseur et de ses droits de propriété intellectuelle est garantie conformément à la législation en vigueur.

Les biens de l'investisseur ne peuvent être expropriés sauf pour cause d'utilité publique, conformément aux procédures légales, sans discrimination sur la base de la nationalité et moyennant une indemnité juste et équitable.

Lesdites dispositions n'empêchent pas l'exécution des jugements judiciaires ou des sentences arbitrales.

L'investisseur est libre de transférer ses capitaux à l'étranger en devises conformément à la législation des changes en vigueur, et ce sous réserve des dispositions fiscales prévues par l'article 112 du Code des Droits et Procédures Fiscaux.

L'investisseur doit respecter la législation en vigueur relative notamment à la concurrence, la transparence, la santé, le travail, la sécurité sociale, la protection de l'environnement, la protection des ressources naturelles, la fiscalité et l'aménagement territorial et de l'urbanisme. Il doit en outre fournir toutes les informations demandées dans le cadre de l'application des dispositions de la présente loi tout en garantissant la fiabilité, l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies.

Section 9. Règlement des différends

Référence : Articles 22 bis à 25, loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement.

Tout différend entre l'État Tunisien et l'investisseur découlant de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente loi sera réglé par voie de conciliation à moins que l'une des parties n'y renonce par écrit.

Les parties sont libres de convenir des procédures et des règles régissant la conciliation. À défaut, le règlement de la commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la conciliation s'applique.

Lorsque les parties concluent un accord de transaction, ledit accord tient lieu de loi à leur égard et s'engageant à l'exécuter de bonne foi et dans les meilleurs délais.

Si la conciliation n'aboutit pas au règlement du litige entre l'État Tunisien et l'investisseur étranger, le différend peut être soumis à l'arbitrage en vertu d'une convention spécifique entre les deux parties.

Si la conciliation n'aboutit pas au règlement du litige entre l'État Tunisien et l'investisseur tunisien et s'il présente un caractère objectivement international, le différend peut être soumis à l'arbitrage en vertu d'une convention d'arbitrage. Dans ce cas, les procédures d'arbitrage seront régies par les dispositions du code de l'arbitrage.

Dans les autres cas, le différend relève de la compétence des juridictions tunisiennes.

La saisine de l'une des instances arbitrales ou judiciaires est considérée comme étant une renonciation définitive à tout recours ultérieur devant tout autre organe arbitral ou judiciaire.

Médiateur de l'investissement

Il est créé auprès du ministre chargé de l'investissement la fonction du médiateur de l'investissement. Le médiateur de l'investissement est chargé de la mission de médiation avant la phase d'ester en justice entre investisseurs et organismes publics en vue de résoudre les problèmes et conflits qui pourraient surgir entre eux.

Le médiateur de l'investissement exerce ses fonctions d'une manière indépendante, transparente et impartiale de tous les organismes publics, et présente des rapports périodiques sur les bilans de ses travaux au ministre chargé de l'investissement et au conseil supérieur de l'investissement.

Tous les organismes publics sont tenus de faciliter la mission du médiateur de l'investissement en répondant à ses requêtes et ses convocations et le cas échéant, en chargeant les organes de contrôle afin d'accomplir dans la limite de leur compétence, les investigations et enquêtes qu'il demande.

Les attributions du médiateur de l'investissement, et les règles d'exercice de ses fonctions sont fixées par décret.

Chapitre 2. Incitations financières dans le cadre de la loi d'investissement

Section 1. Primes et incitations

Référence : Articles 3 à 5, décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

Les opérations d'investissement direct, au sens de la loi sur l'investissement, bénéficient des primes au titre de :

(1) Prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité :

- a. Secteurs prioritaires (*liste des activités fixée par décret*),
- b. Filières économiques (*liste des activités fixée par décret*),
- c. Performance économique dans le domaine des investissements matériels et immatériels (*liste des investissements fixée par décret*)
- d. Recherche et développement
- e. Formation des employés qui conduit à la certification des compétences

(2) Prime de développement régional (*listes des zones de développement régional et des activités exceptées du bénéfice des incitations du développement régional fixées par décret*),

(3) Prime de développement de la capacité d'employabilité

- a. Prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale (*secteurs prioritaires et zone de développement régional*),
- b. Prise en charge par l'État d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens en fonction du niveau d'encadrement,

(4) Prime de développement durable au titre de lutte contre la pollution et la protection de l'environnement.

L'instance tunisienne de l'investissement est chargée d'élaborer un manuel des procédures d'obtention des primes et incitations, leur modalité de déblocage et de déchéance et les délais exigés en la matière. Ce manuel n'a pas été publié à ce jour.

Le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche a publié en juin 2017 un manuel de procédures relatif aux dossiers d'investissement dans le secteur agricole et de pêche.

§ 1. Prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité

a. Investissement direct dans les secteurs prioritaires

Les investissements directs dans les secteurs prioritaires bénéficient d'une prime de 15% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de 1 000 000 dinars. Ce taux est ramené à 30% pour les investissements de catégorie « A » dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.

La prime d'investissement octroyée au titre du secteur agricole est calculée sur la base du coût d'investissement approuvé sans tenir compte de la valeur du terrain.

Liste des secteurs prioritaires

- L'agriculture, la pêche et l'aquaculture
- Les services liés à l'agriculture⁴⁹
- Les services liés à la pêche⁵⁰
- Les activités de première transformation des produits de l'agriculture et de la pêche⁵¹

⁴⁹ Liste des activités de services liés aux activités agricoles :

- Valorisation des sous-produits d'origine végétale ou animale
- Insémination artificielle
- Services de cabinets et cliniques vétérinaires
- Services de laboratoires d'analyses vétérinaires et agricoles
- Conseils agricoles
- Collecte du lait
- Collecte et stockage des céréales
- Conditionnement et commercialisation des semences
- Préparation de la terre, récolte, moisson et protection et entretien des végétaux
- Service de pulvérisation aérienne des insecticides et pesticides pour les cultures et l'arboriculture
- Forages des puits et prospection de l'eau
- Stockage des fourrages grossiers produits localement
- Les unités ambulantes de gestion et de maintenance des réseaux hydrauliques agricoles
- Les unités ambulantes de maintenance de matériels agricoles
- Les unités ambulantes de traitement des végétaux d'approvisionnement en intrants pour la production et de récolte
- Transport réfrigéré des produits agricoles

⁵⁰ Liste des activités de services liés à la pêche :

- Montage d'équipements et de matériel de pêche
- Distribution des produits de la pêche à travers les circuits intégrés
- Services de laboratoire d'analyses bactériologiques et chimiques vétérinaires
- Fabrique de glace
- Transport réfrigéré des produits de la pêche
- Nettoyage des outils de production
- Les unités ambulantes de maintenance des équipements et des matériels de pêche

⁵¹ Liste des activités de première transformation de produits agricoles et de pêche :

- Transformation du lait frais dans les zones de production à l'exclusion de la production du yaourt
- Production de fromage à partir du lait frais local
- Conserves et semi-conserves des fruits et légumes et des produits de la pêche à l'exception des olives
- Semi-conserves de l'olive de table selon les procédés modernes
- Production des dérivés de tomate
- Extraction des huiles essentielles et aromatiques.
- Conditionnement des produits de l'agriculture et de la pêche
- Extraction d'huile d'olive
- Conditionnement de l'huile d'olive
- Transformation des œufs
- Production d'aliments biologiques conditionnés et transformés
- Production de jus des fruits frais
- Abattage industriel des animaux
- Unités de transformation des viandes

- Industries de nanotechnologie
- Industries de biotechnologie
- Textile et habillement
- Industries électroniques
- Plastique technique et produits composés
- Industries automobiles, aéronautiques, maritimes et ferroviaires, et composantes
- Industries pharmaceutiques et dispositifs médicaux
- Les centres de recherche et développement et de recherche clinique
- Industrie des équipements industriels
- Industries militaires
- Industries culturelles et créatives
- L'assemblage, la valorisation, la transformation et le traitement des déchets solides et liquides
- Les projets de protection et de valorisation des filières naturelles, de biodiversité et de lutte contre la désertification
- La production des énergies renouvelables
- Les technologies de communication et de l'information
- Les services logistiques prêtés dans les zones logistiques
- Le tourisme : les projets d'hébergement et d'animation touristique réalisés dans le cadre du développement du tourisme culturel, écologique, de santé, du désert et le tourisme du golf
- Les centres sportifs et de loisirs

-
- Sciage, conditionnement et transformation des produits forestiers

b. Investissement direct dans les filières économiques

Les investissements directs dans les filières économiques bénéficient d'une prime de 15% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de 1 000 000 dinars. Seuls les investissements industriels sont éligibles à ladite prime.⁵²

Liste des filières économiques

- Filière des cultures géothermiques
- Filière des plantes médicinales et aromatiques
- Filière des matériaux extractives

⁵² Manuel de procédures relatif aux dossiers d'investissement dans le secteur agricole et de pêche, Juin 2017, p. 6.

c. Investissements matériels pour l'amélioration de la productivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Les investissements matériels pour l'amélioration de la productivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche bénéficient d'une prime de 50% du coût des investissements approuvés avec un plafond de 500 000 dinars. Ce taux est ramené à 55% pour les investissements de catégorie « A » dans l'agriculture, la pêche et l'aquaculture et à 60% pour les sociétés mutuelles de services agricoles et des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Liste des investissements matériels pour l'amélioration de la productivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

- Acquisition de tracteurs agricoles et ses attachements, de moissonneuses batteuses et de machines de récolte d'olives
- Acquisition des machines et des équipements nécessaires pour l'économie d'eau d'irrigation, l'amélioration de sa qualité et le contrôle des techniques d'irrigation et de fertilisation
- Réalisation des travaux de conservation des eaux et des sols
- Production et multiplication des semences
- Création de prairies, de pâturages et de parcours semés et plantation d'arbustes fourragers et forestiers
- Les équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production conformément au mode de production biologique
- Installation de filets de protection
- Installation d'unités de production d'électricité en utilisant les énergies renouvelables dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture
- Les équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production du compost et valorisation des sous-produits végétales, animales et organiques
- Renouvellement de vieilles plantations d'oliviers et d'arbres fruitiers
- Réhabilitation des terres agricoles et amélioration de la fertilité du sol et amendement des oasis et réalisation des ouvrages de collecte des eaux pluviales
- Les équipements et matériaux spécifiques aux serres multi-chapelles et aux serres canariennes
- Acquisition des équipements et matériaux de précision de terrain pour la rationalisation d'utilisation des intrants agricoles et le contrôle de la qualité
- Équipements et matériaux de contrôle de la température et de l'humidité dans les locaux de production
- Les équipements, instruments et spécifiques pour la production de plants forestiers et pastoraux
- Les équipements de traite et les équipements de froids à la ferme
- Les équipements de froid et de congélation à bord
- Machines de fabrication de glace en écailles à bord
- Appareils de prospection pour la pêche
- Systèmes de surveillance par satellite des navires
- Chambres et bacs isothermes pour la préservation du produit à bord
- Engins de pêche sélective
- Distributeur automatique d'aliments spécifiques aux projets d'aquaculture
- Distributeur automatique d'oxygène pour les bassins d'aquaculture
- Nouvelles plantations d'oliviers

d. Investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies

Les investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies bénéficient d'une prime de 50% du coût des investissements approuvés avec un plafond de 500 000 dinars.

La prime des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies est octroyée **à la création**. Ainsi, les investissements d'extension ou de renouvellement ne peuvent bénéficier de ladite prime.

Liste des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies

- Matériel de conception : station de conception assistée par ordinateur et de dessin assisté par ordinateur (CAO/DAO),
- Station de gestion de la production assistée par ordinateur et de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GPAO/GMAO),
- Matériel de laboratoire à l'exclusion de l'outillage, du petit matériel tel que les verreries de laboratoire, des produits consommables et du matériel de production.

e. Investissements immatériels

Les investissements immatériels bénéficient d'une prime de 50% du coût des investissements immatériels approuvés avec un plafond de 500 000 dinars y compris la prime des études dont le plafond est fixé à 20 000 dinars. La prime des investissements immatériels est octroyée **à la création**. Ainsi, les investissements d'extension ou de renouvellement ne peuvent bénéficier de ladite prime.

Liste des investissements immatériels

- Les analyses de laboratoire du produit en vue de démontrer sa conformité par rapport aux normes exigées et l'obtention d'un signe spécifique de qualité
- Conception et enregistrement des marques commerciales des produits agricoles
- Mise en place d'un système d'appellation d'origine contrôlée et indication de provenance et autres signes de qualité pour les produits agricoles
- Mise en place d'un système de traçabilité des produits agricoles
- Les frais d'études
- Les frais d'accompagnement et d'encadrement
- Exploitation des brevets
- Assistance en marketing
- Assistance technique en : (i) fabrication assistée par ordinateur FAO, (ii) gestion de la maintenance assistée par ordinateur GMAO, (iii) gestion de la production assistée par ordinateur GPAO, (iv) qualité, (v) conception assistée par ordinateur CAO et (vi) découpe
- Mise en place de logiciel intégré
- Bureau de méthodes
- Certification HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise)
- Certification ISO
- Certification des produits aux normes tunisiennes et aux normes des pays étrangers
- Marquage Commission Européenne CE
- Accréditation de laboratoires
- Étalonnage des équipements
- Acquisition des logiciels : (i) fabrication assistée par ordinateur FAO, (ii) gestion de la maintenance assistée par ordinateur GMAO, (iii) gestion de la production assistée par ordinateur GPAO, (iv) qualité, (v) conception assistée par ordinateur CAO, (vi) dessin assisté par ordinateur DAO, (vii) découpe et (viii) intégrés
- Assistance pour accréditation
- Mise en place d'un système HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise)
- Mise en place d'un système management de la sécurité SMS
- Mise en place d'un système management de l'environnement SME
- Mise en place d'un système de management de la qualité SMQ
- Sites web
- Opérations de pilotage des projets
- Systèmes de surveillance et de contrôle à distance
- Veille sanitaire

f. Investissements en recherche et développement

Les investissements en recherche et développement bénéficient d'une prime de 50% des dépenses de recherche et développement approuvées avec un plafond de 300 000 dinars.

Liste des dépenses de recherche et développement

- Les études préliminaires nécessaires pour développer de nouveaux produits ou de nouveaux modèles de production
- La réalisation des modèles et des expériences techniques qui y sont liés, ainsi que des essais sur le terrain
- L'acquisition d'équipements scientifiques nécessaires pour la réalisation de projets de recherche de développement
- Acquisition des brevets

g. Formation des employés qui conduit à la certification des compétences

La formation des employés de nationalité tunisienne qui conduit à la certification des compétences conformément aux normes internationales bénéficie d'une prime de 70% du coût de formation avec un plafond annuel de 20 000 dinars au titre de chaque entreprise.

§ 2. Prime de développement régional

Liste des zones de développement régional est fixé à l'annexe n° 2 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

Les primes accordées aux investissements approuvés effectués dans les activités éligibles dans les zones de développement régional sont détaillées comme suit :

	Investissements approuvés	Dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie
Premier groupe	15% du coût d'investissement avec un plafond de 1,5 million de dinars.	65% des dépenses et ce dans la limite de 10% du coût du projet avec un plafond de 1 million de dinars.
Deuxième groupe	30% du coût d'investissement avec un plafond de 3 millions de dinars.	85% des dépenses et ce dans la limite de 10% du coût du projet avec un plafond de 1 million de dinars.

La participation de l'État dans la prise en charge des dépenses d'infrastructures est octroyée aux projets réalisés à l'intérieur des zones aménagées à cet égard et conformément aux plans d'aménagement ou des documents d'urbanisme approuvés ou les projets disposant des autorisations nécessaires auprès des autorités concernées.

Ces dépenses ne comprennent pas les coûts des travaux d'infrastructure liés à l'activité normale et les prérogatives des institutions nationales travaillant dans ces domaines.

Liste des activités exceptées du bénéfice des incitations du développement régional

- Extraction et mise en vente des matériaux extractives à leur état primaire
- Les services financiers et assurances
- Les opérateurs de communication et les fournisseurs des services d'internet
- Le commerce en détail et de gros
- Les services de restauration, cafés et les services de consommation sur place excepté les restaurants touristiques classés
- La production et la distribution de l'électricité et du gaz et du carburant excepté la production des énergies renouvelables
- La promotion immobilière, les travaux publics et les services liés
- Les services immobiliers et les services de location
- Les services des petits métiers
- Les services de coiffure et d'esthétiques
- Le transport
- Les agences de voyages touristiques
- L'agriculture, la pêche et l'aquaculture
- Les métiers libres
- Les services paramédicaux, les pharmacies et les laboratoires d'analyses médicaux
- Les salles des fêtes
- Les industries de boulangerie, de pâtisseries et de confiserie
- L'industrie des différentes épices et le meulage du café
- L'artisanat non structuré (moins de cinq employés)

Liste des zones de développement régional

Les Zones	Premier groupe	Deuxième groupe
Gouvernorat de Jendouba		
- Délégation de Jendouba		X
- Délégation de Jendouba Nord		X
- Délégation de Bou Salem		X
- Délégation de Tabarka		X
- Délégation de Ain Draham		X
- Délégation de Fernana		X
- Délégation de Ghardimaou		X
- Délégation de Oued Meliz		X
- Délégation de Balta Bou Aouane		X
Gouvernorat de Kasserine		
- Délégation de Kasserine Nord		X
- Délégation de Kasserine Sud		X
- Délégation d'Ezzouhour		X
- Délégation de Hassi El Frid		X
- Délégation de Sbeitla		X
- Délégation de Sbiba		X
- Délégation de Djedliane		X
- Délégation d'El Ayoun		X
- Délégation de Thala		X
- Délégation de Hidra		X
- Délégation de Foussana		X
- Délégation de Feriana		X
- Délégation de Mejel Bel Abbès		X
Gouvernorat de Kairouan		
- Délégation de Kairouan Nord		X
- Délégation de Kairouan Sud		X
- Délégation d'Echbika		X
- Délégation de Sbikha		X
- Délégation de Haffouz		X
- Délégation de Hajeb El Ayoun		X
- Délégation de Nasrallah		X
- Délégation d'Echrarda		X
- Délégation de Bouhajla		X
- Délégation d'El Oueslatia		X
- Délégation d'El Alaâ		X
- Délégation de Ain Jloula		X
- Délégation de Menzel Mhiri		X
Gouvernorat de Siliana		
- Délégation de Bou Arada		X
- Délégation de Gaâfour		X
- Délégation d'El Krib		X
- Délégation d'El Aroussa		X
- Délégation de Siliana Nord		X
- Délégation de Siliana Sud		X
- Délégation de Bou Rouis		X
- Délégation de Bargou		X
- Délégation de Makthar		X
- Délégation d'Er-Rouhia		X
- Délégation de Kesra		X
Gouvernorat de Sidi Bouzid		
- Délégation de Sidi Bouzid Ouest		X
- Délégation de Sidi Bouzid Est		X
- Délégation de Mezzouna		X

- Délégation de Regueb		X
- Délégation de Ouled Haffouz		X
- Délégation de Bir El Hafey		X
- Délégation de Sidi Ali Ben Aoûn		X
- Délégation de Menzel Bouzaienne		X
- Délégation de Jilma		X
- Délégation de Cebalet Ouled Asker		X
- Délégation de Meknassy		X
- Délégation de Souk Jedid		X
- Délégation d'Essaïda		X
Gouvernorat du Kef		
- Délégation de Kef Ouest		X
- Délégation de Kef Est		X
- Délégation de Nebeur		X
- Délégation de Sakiet Sidi Youssef		X
- Délégation de Tajerouine		X
- Délégation de Kalaât Sénan		X
- Délégation de Kalaât Khasba		X
- Délégation de Djérissa		X
- Délégation d'El Ksour		X
- Délégation de Dahmani		X
- Délégation de Sers		X
- Délégation de Touiref		X
Gouvernorat de Tataouine		
- Délégation de Tataouine Nord		X
- Délégation de Tataouine Sud		X
- Délégation de Bir Lahmar		X
- Délégation de Smar		X
- Délégation de Ghomrassen		X
- Délégation de Dhehiba		X
- Délégation de Remada		X
Gouvernorat de Béja		
- Délégation de Medjez El Bab	X	
- Délégation de Béja Nord		X
- Délégation de Béja Sud		X
- Délégation de Teboursouk		X
- Délégation de Tibar		X
- Délégation de Testour		X
- Délégation de Goubellat		X
- Délégation de Nefza		X
- Délégation de Amdoun		X
Gouvernorat de Gafsa		
- Délégation de Gafsa Nord		X
- Délégation de Gafsa Sud		X
- Délégation de Sidi Aich		X
- Délégation d'El Ksar		X
- Délégation d'Oum El Araies		X
- Délégation de Redeyef		X
- Délégation de Metlaoui		X
- Délégation de Mdhila		X
- Délégation d'El Guetar		X
- Délégation de Belkhir		X
- Délégation de Sned		X
- Délégation de Sidi Boubaker		X
- Délégation de Zanouch		X
Gouvernorat de Médenine		
- Délégation de Médenine Sud		X

- Délégation de Médenine Nord		X
- Délégation de Ben Guerdane		X
- Délégation de Sidi Makhlouf		X
- Délégation de Béni Khedech		X
Gouvernorat de Mahdia		
- Délégation de Chorbane		X
- Délégation d'Essouassi		X
- Délégation de Hébir		X
- Délégation de Ouled Chamekh		X
Gouvernorat de Gabès		
Délégation de Mareth		X
Délégation d'El Hamma		X
Délégation de Menzel El Habib		X
Délégation de Nouvelle Matmata		X
Délégation de Matmata		X
Délégation de Dekhilet Toujane		X
Gouvernorat de Kébili		
Délégation de Kébili Sud		X
Délégation de Kébili Nord		X
Délégation de Souk El Ahad		X
Délégation de Douz Nord		X
Délégation de Douz Sud		X
Délégation d'El Faouar		X
Délégation de Réjim Maatoug		X
Gouvernorat de Zaghuan		
Délégation de Zaghuan	X	
Délégation de Bir M'chergua	X	
Délégation d'Ez-zeriba	X	
Délégation d'El Fahs		X
Délégation de Saouaf		X
Délégation d'En-Nadhour		X
Gouvernorat de Tozeur		
Délégation de Tozeur		X
Délégation de Dégach		X
Délégation de Tamaghza		X
Délégation de Nefta		X
Délégation de Hazoua		X
Délégation de Hammet El Djérid		X
Gouvernorat de Bizerte		
Délégation de Djoumine		X
Délégation de Ghézala		X
Délégation de Sedjnane		X
Gouvernorat de Sfax		
Délégation de Agareb	X	
Délégation de Djebeniana	X	
Délégation d'El Amra	X	
Délégation d'El Hancha	X	
Délégation d'El Ghraiba	X	
Délégation de Skhira	X	
Délégation de Bir Ali Ben Khalifa	X	
Délégation de Menzel Chaker	X	
Délégation de Kerkennah		X
Gouvernorat de Sousse		
Délégation de Sidi El Hani	X	

§ 3. La prime de développement de la capacité d'employabilité

a. La prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de **nationalité tunisienne recrutés pour la première fois et d'une manière permanente** (contrat CDI) comme suit :

- **Secteurs prioritaires** : pour les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,
- **Premier groupe des zones de développement régional** : pour les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,
- **Deuxième groupe des zones de développement régional** : pour les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

b. La prise en charge par l'État d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens en fonction du niveau d'encadrement dans toutes les activités excepté les activités exclues des incitations au titre du développement régional (Annexe 2) comme suit :

- **Un taux d'encadrement variant entre 10% et 15%** : la prise en charge par l'État sur une **période d'une année** de 50% du salaire versé avec un plafond de 250 dinars mensuellement au titre de recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur ou disposant d'un brevet de technicien supérieur,
- **Un taux d'encadrement supérieur à 15%** : la prise en charge par l'État sur une **période de trois années** de 50% du salaire versé avec un plafond de 250 dinars mensuellement au titre de recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur ou disposant d'un brevet de technicien supérieur.

La prime de développement de la capacité d'employabilité susvisée n'est pas cumulable avec celle prévue par la réglementation en vigueur dont bénéficient les entreprises du secteur privé au même titre.

§ 4. Prime de développement durable

La prime de développement durable au titre de lutte contre la pollution et la protection de l'environnement de 50% de la valeur des composantes d'investissement approuvée avec un plafond de 300 000 dinars.

Bénéficient de cette prime, les investissements suivants :

- les projets de dépollution hydrique et atmosphérique, occasionnée par l'activité de l'entreprise,
- les projets adoptant les technologies propres et non polluantes, permettant la réduction de la pollution à la source ou la maîtrise de l'exploitation des ressources,
- les équipements collectifs de dépollution réalisée par des opérateurs publics ou privés, pour le compte de plusieurs entreprises exerçant la même activité ou dégageant la même nature de pollution.

§ 5. Cumul des primes

La prime de 15% accordée aux entreprises exerçant dans les secteurs prioritaires ou les filières économiques est cumulable avec la prime de 15% ou 30% accordée aux investissements éligibles réalisés dans les zones de développement régional.

Dans le cas de bénéfice de primes en vertu de la loi de l'investissement et de primes accordées dans le cadre d'autres textes législatifs (cas du programme de mise à niveau), l'ensemble de ces primes ne peut pas dépasser un tiers du coût de l'investissement avec un plafond de cinq millions de dinars et ce compte non tenu de la participation de l'État dans les dépenses d'infrastructure, des primes au titre de la performance économique, de la prime de développement de la capacité d'employabilité et de la prime de développement durable.

Le coût des composantes d'investissement bénéficiant des primes au titre de la performance économique et au titre du développement durable sont soustraites du coût des opérations d'investissement direct réalisées au titre du développement régional, des secteurs prioritaires et des

filières économiques. **Une même composante (investissement matériel ou immatériel) ne peut en aucun cas bénéficier du cumul de plusieurs primes dans le cadre de la loi d'investissement.**

Le décaissement des primes ne doit pas dépasser, dans tous les cas, six mois de la date la satisfaction de toutes les conditions juridiques requises pour le décaissement.

L'investisseur désirant bénéficier des primes prévues par la loi de l'investissement doit informer selon les cas, l'instance tunisienne de l'investissement ou les structures concernées par l'investissement (APII, APIA, ...) de toute demande d'obtention d'incitations prévues dans le cadre d'autres textes législatifs.

Section 2. Conditions et procédures de bénéfice des primes et des délais requis

Référence : Articles 6 à 11, Décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

Le bénéfice des primes précitées prévues par la loi de l'investissement est subordonné au respect des conditions suivantes :

- le dépôt de la déclaration de l'investissement **avant d'entamer** la réalisation de l'opération d'investissement direct,
- l'adoption d'un schéma de financement du projet comprenant un **minimum de fonds propres de 30% du coût d'investissement**. Ce taux est ramené à 10% pour les investissements de la catégorie « A » dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture,
- la tenue d'une comptabilité régulière conformément au système comptable des entreprises, et ce pour les sociétés ainsi que pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie par la réglementation fiscale en vigueur,
- la réalisation des investissements en employant de nouveaux équipements ou des équipements importés usagés à condition d'être évalués par les services techniques compétents. Pour l'investissement agricole, seulement les nouveaux équipements sont acceptés,
- la situation fiscale de l'investisseur doit être en règle à la date de dépôt de la demande de bénéfice de l'avantage et durant la période de bénéfice de l'avantage,
- la **création d'au moins dix emplois permanents** pour les projets créés au titre des **filières économiques** et des **secteurs prioritaires** à l'exception du secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, les activités de services liés à l'agriculture et la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche.
- **Soumettre une demande écrite** auprès de l'instance tunisienne de l'investissement ou la structure d'investissement concernée et territorialement compétente selon les cas, **au plus tard un an à compter de la date de dépôt de la déclaration de l'investissement** appuyée d'une étude de faisabilité du projet.⁵³
- la régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale.⁵⁴

Liste des pièces à fournir pour les demandes des avantages financiers au titre du développement régional ou secteurs prioritaires

Les demandes pour le bénéfice des avantages financiers doivent être déposées à la direction régionale concernée par le projet.

Le dépôt des dossiers d'avantages doit être fait au plus tard une année après la date de déclaration d'investissement, le cachet du bureau d'ordre de l'APII fait foi.

Les dossiers doivent comporter :

- Une demande du promoteur de projet
- Une copie de l'Attestation de Dépôt de Déclaration délivrée par l'API (ADD)
- Dossier juridique
- Une étude technico-économique comprenant notamment les schémas d'investissement et de financement, l'aperçu sur le marché, le procédé de fabrication, l'étude de rentabilité financière et le calendrier de réalisation et toutes les pièces justificatives relatives aux différents postes d'investissement ci-après :

1- Terrain : Fournir l'une des pièces ci-après :

- Copie du titre de propriété
- Contrat d'achat enregistré par l'administration fiscale

⁵³ L'étude de faisabilité du projet doit comprendre (i) la nature de l'investissement, (ii) l'activité principale, (iii) le régime d'investissement, (iv) le lieu d'implantation du projet, (v) les données concernant le marché, (vi) le coût d'investissement et son schéma de financement, (vii) la forme juridique de l'entreprise, (viii) les participations étrangères, (ix) le calendrier de réalisation du projet, (x) le nombre d'emplois à créer, (xi) la liste des équipements à acquérir et (xii) les devis de dépenses d'infrastructure.

⁵⁴ Cette condition est exigée dans la pratique en harmonisation avec les conditions d'octroi des avantages fiscaux.

- Lettre d'affectation du terrain par l'AFI
- Promesse de vente
- Autres pièces justifiant la propriété du terrain

2- Génie civil : Joindre au dossier :

- Plan du génie civil et devis établis par un architecte
- Expertise des bâtiments réalisés avec les plans et photos des locaux, s'il y a lieu
- Autorisation de bâtir, s'il y a lieu
- Le plan d'implantation des équipements (Lay out)

3- Aménagement :

- Devis estimatifs, qualitatifs et quantitatifs concernant les dépenses à engager ou expertise détaillée pour les travaux réalisés
- Des explications doivent être fournies sur certaines dépenses spécifiques (ex : revêtements spéciaux des murs et du sol, plateforme, silos de stockage.....).

4-Équipements :

- Pour les équipements neufs :
 - Factures proforma auprès de fournisseurs d'équipements précisant les caractéristiques techniques.
- Pour les équipements usagés importés :
 - Factures ou contrat d'achat enregistré.
 - Expertise effectuée par l'un des centres techniques sectoriels sur l'état et la valeur des équipements (fournir l'original)

Seuls les équipements en bon état seront retenus, les équipements usagés acquis sur le marché local ne sont pas éligibles aux avantages

5-Matériel de transport :

- Factures proforma

Le matériel de transport doit être acquis à l'état neuf, seuls les véhicules utilitaires (2 portes) sont retenus dans l'évaluation de l'investissement.

6- Frais d'approche et divers (FAD) : Fournir

- Devis estimatifs ou factures des différentes rubriques des frais d'approche et divers.

Les FAD comprennent à titre indicatif :

- Frais d'études
- Formation et assistance technique
- Droits et taxes à l'importation
- Intérêts intercalaires
- Frais de transit et d'assurance
- Mobilier de bureau
- Transport du matériel
- Risque de change

7- Fonds de roulement : Fournir les détails des besoins en fonds de roulement.

Observations générales

1. Les demandes d'avantages pour les projets déjà opérationnels doivent être accompagnées des factures définitives ainsi que des justificatifs de règlement des investissements déjà réalisés.

Les investissements réalisés avant la date d'obtention de l'Attestation de Dépôt de Déclaration (ADD) ne seront pas retenus.

2. Il y a lieu d'accompagner le dossier par une attestation d'entrée en production pour les projets déjà opérationnels

3. Dans le cas où le dossier est incomplet, le promoteur est invité à fournir les pièces manquantes dans un délai ne dépassant pas 6 mois à partir de la date du courrier de l'APII, faute de quoi, le dossier sera définitivement classé et de ce fait ne peut pas être soumis à l'avis de la commission.

4. Les dossiers incomplets ne peuvent pas être soumis à l'avis de la Commission d'octroi d'avantages.

Les règlements en espèce supérieurs à 5000 dinars ne seront pas retenus.

5. Les délais d'examen du dossier et de signature de la décision d'avantages sont de l'ordre de 30 jours à partir de la date de dépôt d'un dossier complet au bureau d'ordre de l'APII.

6. L'APII se réserve le droit d'exiger toutes autres pièces jugées nécessaires pour l'instruction du dossier.

7. Pour les projets d'extension, l'approbation ne se fera qu'après clôture du dossier précédent.

8. les réalisations effectuées après une année de la date d'entrée en production ne seront pas prises en considération.

Le bénéfice de l'avantage relatif à la prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne est subordonné également au respect des conditions suivantes :

- l'entreprise concernée n'est pas en cessation d'activité,
- l'entreprise concernée, doit déclarer durant toute la période du bénéfice de l'avantage les salaires des employés concernés par cette mesure sur la base des salaires payés durant la période concernée, et doit déduire et payer la quote-part des contributions à la charge des employés,

L'investisseur qui souhaite bénéficier de la prime de développement de la capacité d'employabilité doit soumettre également une demande écrite selon le modèle prévu par l'annexe n° 4 du décret gouvernemental n° 2017-389 auprès du :

- bureau local ou régional de la caisse nationale de sécurité sociale territorialement compétent en ce qui concerne la prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale, qui est tenu de vérifier la liste nominative des employés et de soumettre la demande après son étude dans un délai de 3 mois à partir de la date de réception de la demande,
- bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent en ce qui concerne la prise en charge par l'État d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens.

Section 3. Prêts fonciers agricoles

Référence : Article 23 à 26, décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

Peuvent bénéficier des prêts fonciers pour l'achat et l'aménagement des terres agricoles dans une exploitation agricole constituant une unité économique viable en vue de réaliser des projets agricoles :

- les jeunes dont l'âge ne dépasse pas quarante ans et disposant d'un certificat de confirmation d'aptitude professionnelle ou une attestation de validation de compétence professionnelle auprès d'un établissement de formation professionnelle agricole ou de pêche ou ceux disposant d'un certificat d'aptitude professionnelle ou un certificat de compétence auprès d'un établissement de formation professionnelle agricole ou de pêche, ou tout autre diplôme équivalent,
- les techniciens diplômés des établissements d'enseignement supérieur agricoles ou de formation agricole ou de pêche,
- les promoteurs désirant acquérir des parts indivises de leurs copropriétaires.

Le prêt foncier agricole peut être accordé aux promoteurs dans la limite d'un **montant maximal de 250 mille dinars**. Cette limite est ramenée à 125 mille dinars dans le cas d'achat de la terre agricole auprès des ascendants. Les promoteurs susvisés ne peuvent bénéficier de ce prêt qu'une seule fois durant leur vie.

Les promoteurs désirant bénéficier du prêt doivent obtenir une décision d'octroi du prêt foncier et présenter à l'appui de leur demande les documents suivants :

- un engagement de paiement d'au moins de 5% du prix d'achat du terrain sur ses fonds propres,
- une pièce officielle attestant que le demandeur remplit les conditions d'éligibilités,
- un engagement de réaliser un projet agricole sur la terre objet de l'achat,
- une promesse de vente du terrain objet de la demande du prêt,
- présenter un schéma de financement comprenant un taux minimum d'autofinancement d'au moins 5% de la valeur d'achat du terrain et 10% de la valeur des travaux d'aménagement qui sont éligibles aux primes prévues par la loi d'investissement,
- présenter les pièces et justificatifs nécessaires, en particulier les factures proforma relatives aux travaux d'aménagement.

La durée de remboursement des prêts fonciers agricoles est fixée à **25 ans**, dont **7 ans de grâce**, et avec un **taux d'intérêt de 3%**. Les montants des intérêts du capital pour les sept années de grâce seront répartis sur les 18 annuités de remboursement du prêt.

Les bénéficiaires des prêts fonciers agricoles doivent obtenir une décision d'octroi des avantages et s'engager à :

- entamer la réalisation du projet d'investissement agricole objet de son engagement, et sur la base duquel le prêt foncier agricole a été attribué, et ce dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date d'achat du terrain,
- exploiter directement la terre agricole acquise pendant toute la durée prévue du remboursement du prêt et d'assumer personnellement la responsabilité de l'exploitation dudit terrain agricole,
- ne pas exercer d'activité en tant qu'employé dans le secteur public ou privé durant toute la durée prévue pour le remboursement du prêt,
- établir un contrat avec un accompagnateur spécialisé dans la création des projets et la gestion des exploitations agricoles pendant une période de cinq ans à compter de la date d'achat du terrain,
- ne pas aliéner la terre objet d'acquisition ou la résiliation du contrat d'achat durant toute la période prévue pour le remboursement du prêt, à cet effet, une clause résolutoire sera inscrite au profit de l'État sur le titre foncier du bien objet d'achat,

- inscrire une hypothèque sur le terrain objet d'acquisition, au profit de l'organisme prêteur pour le montant du prêt.

En cas de décès de l'acquéreur au cours de la période de remboursement du prêt, la condition d'exploitation directe peut être remplie par les héritiers ou par l'un d'eux seulement.

En cas de manquement de la part du bénéficiaire de l'une des obligations précitées, ou le cas échéant à défaut de présenter un contrat d'achat inscrit sur le titre foncier, la partie non remboursée du prêt devient immédiatement exigible avec l'application des taux d'intérêt des prêts bancaires à long terme, en vigueur à cette date, et ce pour la période écoulée. Aussi dans le cas où le terrain acheté perd sa vocation agricole et ne peut pas être utilisé à des fins agricoles au cours de la période de remboursement du prêt.

Section 4. Participations au capital

Référence : Articles 20 à 22, décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

Le fonds tunisien de l'investissement peut, après approbation du conseil supérieur de l'investissement souscrire à :

- des **fonds régionaux** de l'investissement dont l'objet est la participation, pour leur propre compte ou pour le compte des tiers et en vue de sa rétrocession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des investissements implantés dans les **zones de développement régional**,
- des **fonds sectoriels** dont l'objet est la participation, pour leur propre compte ou pour le compte des tiers et en vue de sa rétrocession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des investissements réalisés dans les **secteurs prioritaires** et les **filiales économiques**.

Les entreprises bénéficient d'une participation au capital imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement, conformément aux conditions cumulatives suivantes :

- les investissements réalisés dans les secteurs prioritaires et les activités concernées par les primes de développement régional,⁵⁵
- les entreprises créées dont le volume de l'investissement ne dépasse pas 15 millions de dinars y compris les fonds de roulement. Elle comprend également les investissements d'extension à condition que l'investissement total ne dépasse pas 15 millions de dinars, y compris les immobilisations nettes.

La participation au capital est octroyée au profit des projets réalisés par des personnes physiques de nationalité tunisienne pour une seule fois dans le cadre de la loi de l'investissement, et ce sur la base du capital compris entre le minimum des fonds propres fixé à 30% du coût d'investissement⁵⁶ et 40% du coût de l'investissement selon le schéma ci-après :

Actionnaire	Projets dont le coût est inférieur ou égal à 2 millions de dinars	Projets dont le coût dépasse 2 millions de dinars, sans dépasser 15 millions de dinars
Fonds tunisien de l'investissement ⁵⁷	Maximum 60% du capital	Maximum 30% du capital
Investisseur	Apport personnel d'au moins 10% du capital	Apport personnel d'au moins 20% du capital
SICAR ou FCPR ⁵⁸	Au moins 10% du capital	Au moins 20% du capital
Rétrocession en faveur des bénéficiaires de la participation imputée sur les ressources du Fonds tunisien de l'investissement	Valeur nominale majorée de 1% et ce dans un délai maximum de 12 ans.	Valeur nominale majorée de 3% et ce dans un délai maximum de 12 ans.

⁵⁵ À notre avis, les filiales économiques n'ont pas été mentionnées par simple oubli et peuvent bénéficier de la participation au capital.

⁵⁶ Ce taux est ramené à 10% pour les investissements de la catégorie « A » dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.

⁵⁷ Dans tous les cas, la participation du fonds tunisien de l'investissement ne doit pas dépasser le **plafond de 2 millions de dinars**.

⁵⁸ La gestion de la participation imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement est confiée à une ou plusieurs sociétés d'investissement à capital risque ou le gestionnaire des fonds de placement à risque et le dépositaire en vertu d'une convention à conclure entre chacune de ces sociétés et le fonds tunisien de l'investissement.

Section 5. Autorités compétentes

Référence : Articles 9 à 11, Décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

Sont chargées d'examiner et donner leur avis à propos des demandes d'octroi des primes, des participations au capital et des prêts fonciers agricoles :

Nature opération	Autorités compétentes
Projets dont le coût d'investissement dépasse 15 millions de dinars ainsi que les opérations d'extension des projets dont le coût d'investissement à la création dépasse le plafond indiqué,	Commission nationale créée auprès de l'instance tunisienne de l'investissement.
Projets dont le coût d'investissement est supérieur ou égal à 1 million de dinars et inférieur ou égal à 15 millions de dinars ainsi que les demandes d'octroi des prêts fonciers agricoles.	Commissions nationales créées auprès des organismes concernés par l'investissement (APII, APIA, ...), chacun en ce qui le concerne.
Projets dont le coût d'investissement est inférieur à un 1 million de dinars.	Commissions régionales créées auprès des organismes régionaux concernés par l'investissement, chacun en ce qui le concerne.

Les primes, les participations au capital et les prêts fonciers agricoles, sont octroyés par décision du ministre chargé du secteur ou son délégué sur la base de l'avis des commissions créées à cet effet.

Est statué sur les demandes d'octroi des incitations prévues par la loi de l'investissement dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date de dépôt de la demande remplissant les conditions exigées.

L'investisseur est informé de la décision d'octroi d'avantages par écrit ou par tout moyen laissant une trace écrite. Une copie de la décision est délivrée à l'investisseur dans un délai maximum de sept jours à compter de la date de sa signature.

L'investisseur concerné dont la demande a été refusée, peut demander le réexamen de son dossier dans un délai de 30 jours à partir de la date d'information du rejet et ce, par une demande écrite déposée au bureau d'ordre de l'instance tunisienne de l'investissement ou de l'organisme chargé d'investissement selon les cas et qui doit être appuyée par des nouveaux justificatifs n'ayant pas été présentés auparavant. Dans ce cas, le rejet du dossier sera définitif.

Section 6. Déblocage et retrait des primes et du suivi de réalisation

Référence : Articles 12 à 15, décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

Le déblocage des primes prévues par la loi d'investissement s'effectue en deux tranches comme suit :

- 40% après réalisation de 40% du coût d'investissement approuvé,
- 60% à l'entrée du projet en activité effective.

Les primes sont calculées sur la base des montants nets de la taxe sur la valeur ajoutée, et ce pour les cas où le remboursement ou la déduction de la taxe indiquée est possible.

Le déblocage des tranches des primes s'effectue sur la base des documents et justificatifs et après un constat sur terrain par les services concernés et en présence d'un représentant des services régionaux du ministère des finances comme suit :

- les commissariats régionaux au développement agricole et l'agence de promotion des investissements agricoles pour les activités de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que pour les activités de services liés à l'agriculture et la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de pêche,
- l'office national du tourisme tunisien pour les activités d'hébergement touristique et d'animation touristique,
- l'agence nationale de protection de l'environnement pour les projets environnementaux et de dépollution,
- l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation pour les autres activités.

L'investisseur est tenu de présenter les documents et les justificatifs nécessaires et notamment les factures, les contrats et les listes relatives à la réalisation des travaux de construction, d'aménagement et de services accompagnés des virements bancaires et tout document prouvant le paiement effectif des montants facturés.

Ne sont pas acceptés les factures et les contrats ne respectant pas les exigences juridiques. Les opérations de paiement au comptant dont le montant dépasse 5 000 dinars ne sont pas aussi adoptées.⁵⁹

La réalisation de l'investissement est soumise au suivi des organismes chargés de l'investissement en coordination avec l'instance tunisienne d'investissement.

L'investisseur doit présenter un **rapport annuel sur l'état d'avancement du projet** à l'organisme chargé de l'investissement pour la durée légale de réalisation de l'investissement.

⁵⁹ Les opérations de paiement au comptant des factures et contrats dont le montant dépasse 5 mille dinars sont transférées aux services compétents du ministère des Finances.

Section 7. Déchéance des incitations financières

Référence : Article 21 et 22, loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement

Les incitations sont retirées de leurs bénéficiaires dans les cas suivants :

- le non respect des dispositions de la loi d'investissement ou de ses textes d'application,
- la non réalisation du programme d'investissement durant les **4 premières années** à compter de la date de déclaration de l'investissement prorogeable exceptionnellement une seule fois pour une période maximale de 2 ans sur décision motivée par l'instance,
- le détournement illégal de l'objet initial de l'investissement.

Les montants dûs conformément aux dispositions précitées sont soumis à des pénalités de retard selon un taux de 0,75% sur chaque mois ou une partie du mois à compter de la date de bénéfice des incitations financières.

L'instance procède à l'audition directement ou sur proposition des services concernés des bénéficiaires des incitations financières et émet son avis sur le retrait et le remboursement des incitations. Le retrait et le remboursement des incitations financières sont effectués par arrêté motivé du ministre chargé des finances conformément aux procédures du code de la comptabilité publique.

Le retrait et le remboursement ne concernent pas les incitations fiscales octroyées au titre de l'exploitation durant la période au cours de laquelle l'exploitation a eu lieu effectivement, conformément à l'objet au titre duquel les incitations fiscales ont été octroyées.

Les incitations financières octroyées au titre de la phase d'investissement sont remboursées après déduction du dixième par année d'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les incitations financières ont été octroyées.

Les entreprises peuvent changer d'un régime à un autre parmi les régimes d'incitations financières prévus par la loi d'investissement, à condition de déposer une déclaration d'investissement auprès de l'interlocuteur unique de l'investisseur, d'effectuer les procédures nécessaires à cette fin et de payer le reliquat entre la valeur totale des incitations financières octroyées dans le cadre des deux régimes, conformément aux dispositions précitées, en plus des pénalités de retard au taux de 0,75% sur chaque mois ou fraction de mois.

Section 8. Projets d'intérêt national

Référence :

- Article 20, Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement
- Articles 16 à 18, décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.
- Article 33, Décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022, portant loi de finances pour l'année 2023.

Sont considérés comme projets d'intérêt national, les projets qui contribuent à la réalisation de l'une des priorités de l'économie nationale et qui satisfait à l'un des critères suivants :

- un coût d'investissement supérieur ou égal à 50 millions de dinars,
- la création d'au moins 500 postes d'emploi durant une période de trois ans à compter de la date d'entrée en activité effective.

Les projets d'intérêt national bénéficient des incitations fiscales et financières suivantes :

- une déduction des bénéfices de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 10 années,
- une prime d'investissement dans la limite du tiers du coût d'investissement y compris les dépenses des travaux d'infrastructures intra-muros avec un plafond de 30 millions de dinars,
- la participation de l'État à la prise en charge des dépenses des travaux d'infrastructure.
- la prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés tunisiens durant une période ne dépassant pas les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,
- l'octroi des terres domaniales non agricoles sous forme de location à long terme ou au dinar symbolique. L'investisseur est déchu de son droit au terrain octroyé qui sera rétrocédé à l'État en cas de cessation définitive de l'activité.

Les promoteurs des Zones franches commerciales exerçant, conformément à la législation y afférente, bénéficient des incitations financières et fiscales accordées au profit des projets d'intérêt national.⁶⁰

Les dossiers des projets d'intérêt national sont transmis obligatoirement à l'instance qui se charge de les étudier, les évaluer et les soumettre au conseil.

Les avantages fiscaux et financiers sont arrêtés initialement par l'instance tunisienne de l'investissement sur la base d'un système de scoring basé sur le volume d'investissement, l'emplacement du projet, le nombre d'emplois par nature ...

Les incitations sont octroyées à tout projet d'intérêt national en vertu d'un décret gouvernemental conformément à l'avis du conseil supérieur d'investissement et sur proposition de la commission créée auprès de l'instance tunisienne d'investissement.

La transmission des projets d'intérêt national ou la transmission d'une succursale de ses activités ou groupe de succursales intégrées peut continuer à bénéficier des avantages fiscaux prévus par la réglementation en vigueur.

Le bénéfice desdites dispositions nécessite la présentation d'une attestation de dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des structures chargées de l'investissement au titre de l'opération de transmission au préalable et l'engagement de l'investisseur cessionnaire de poursuivre l'exploitation dans le délai restant de la période concernée par les avantages à compter de la date d'entrée en activité effective du projet et selon les mêmes conditions auxquelles ces incitations ont été accordées.

⁶⁰ Article 33, Décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022, édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés.

Section 9. Transmission des projets

Référence : Article 36, Décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022, édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés.

Le droit de poursuivre de jouir des incitations financières prévues par la loi de l'investissement est accordé en cas de transmission des projets sur la base du dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des structures chargées de l'investissement, à condition de l'approbation de ces structures et l'engagement de l'investisseur cessionnaire de poursuivre l'exploitation dans le délai restant de la période de dix ans à compter de la date d'entrée en activité effective du projet et selon les mêmes conditions auxquelles ces incitations ont été accordées.

Le droit de poursuite de bénéficier des incitations financières par cessionnaire est accordé par décision des autorités compétentes habilitées à signer selon la réglementation en vigueur.

Cette décision détermine la valeur des incitations au titre de la période restante, et le cessionnaire demeure soumis aux mesures de suivi et de contrôle prévues par la loi de l'investissement.

Lesdites dispositions ne s'appliquent pas aux prêts fonciers dont les bénéficiaires sont tenus de restituer les sommes restantes lors de la transmission du projet, sauf si l'investisseur cessionnaire se charge de les rembourser conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3. Incitations financières dans le cadre d'autres textes législatifs

Section 1. Fonds de développement de compétitivité dans les secteurs industriel, de service et de l'artisanat

Référence :

- Article 37, Loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi des Finances pour l'année 1995, tel que modifié par l'article 16 de la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, l'article 39 de la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, l'article 14 de la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 et la loi n° 2005-44 du 30 mai 2005.
- Décret n° 99-2741 du 6 septembre 1999, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention du fonds de développement de compétitivité dans les secteurs industriel, de service et de l'artisanat, tel que modifié et complété par le décret n° 2005-2556 du 19 septembre 2005, le décret n° 2006-1703 du 12 juin 2006, le décret n° 2007-313 du 19 février 2007 et le décret n° 2008-2404 du 23 juin 2008.

§ 1. Modalités d'intervention

La participation du fonds de développement de la compétitivité industrielle est accordée sous forme de aides financières pour la réalisation d'investissement dans le cadre d'un plan de **mise à niveau** des entreprises en activités ou dans le cadre d'opérations ponctuelles à caractère prioritaire visant l'amélioration de la compétitivité industrielle. Ces investissements couvrent :

- les **investissements matériels** et notamment :
 - la modernisation technique et technologique des processus de production,
 - la reconversion d'activités et leur adaptation au marché,
 - et tout investissement matériel ponctuel à caractère prioritaire qui concourt à l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise.
- les **investissements immatériels** réalisés de manière individuelle ou collective et notamment :
 - les études de diagnostic et de plans de mise à niveau préalables à la mise à niveau,
 - et tout investissement immatériel ponctuel à caractère prioritaire qui concourt à l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise.
- Aides financières pour la réalisation d'études de diagnostic d'entreprise dans le cadre de la restructuration des entreprises en difficultés économiques.
- Dotation remboursable au profit des personnes physiques de nationalité tunisienne exploitants des entreprises individuelles ou actionnaires dans des sociétés industrielles, opérant dans le secteur du textile et de l'habillement qui passent de la sous-traitance à la co-traitance, ou participation dans le capital de ces sociétés, et ce, dans le cadre de leur recapitalisation.

§ 2. Activités éligibles

Sont éligibles à la mise à niveau les entreprises en activité depuis au moins **deux années** (ou une année pour le programme ITP), et qui opèrent dans les activités suivantes :

- **Les activités industrielles** : **(i)** Industries agricoles et alimentaires, **(ii)** Industries des matériaux de construction, de la céramique et du verre, **(iii)** Industries chimiques, **(iv)** Industries textiles, d'habillement et du cuir, **(v)** Industries mécaniques, métalliques métallurgiques et électriques et **(vi)** Industries diverses
- **Les activités de services liés à l'industrie** : **(i)** Services informatiques (Études et consulting et développement de logiciels), **(ii)** Services d'études, de conseils, d'expertise et d'assistance (Les études, l'engineering, le conseil et l'assistance, l'expertise comptable, l'audit financier, énergétique et technologique, l'assistance et la mise en place des systèmes de management qualité, environnement, hygiène, sécurité, la certification et l'accréditation et l'analyse, le

développement, l'essai et l'expérimentation de produits), (iii) services de maintenance et d'entretien industriel (Maintenance industrielle, contrôle technique et le montage d'usine), (iv) Édition (v) Buanderie industrielle et (vi) Centres de collecte pour l'industrie.

§ 3. Aides financières

Les taux des aides accordées par le fonds de développement de la compétitivité industrielle sont fixés comme suit :

	Investissements de mise à niveau	Investissements technologiques prioritaires
Investissements immatériels	70% du coût de l'étude dans une limite de 30.000 dinars et 70% du montant des investissements.	70% du coût des investissements avec un plafond de 70 000 dinars, renouvelable tous les 5 ans.
Investissements matériels	20% du coût des investissements autofinancés et 10% du coût des investissements financés par crédits.	50% du coût des équipements avec un plafond 100 000 dinars, renouvelable tous les 5 ans.

Les investissements technologiques à caractère prioritaire (ITP) couvrent les actions ci-après :

❖ Les investissements immatériels :

- Assistance technique liée à l'amélioration de la productivité et de la qualité de produits,
- Assistance technique liée au lancement de nouveaux produits,
- Certification, accréditation et marquage,
- La mise en place d'un système de management (SMQ, SME, SMS...) et leur certification,
- Certification et marquage national et international des produits,
- Les frais de collection pour les secteurs textiles et habillement et cuir et chaussures,
- Les frais de brevets et de dépôt de marque en Tunisie et à l'étranger,
- Les études : la mise en place d'un système d'information, de sécurité et de développement de nouveaux produits,
- La mise en place de bureaux d'études et de bureaux de méthodes
- La prise en charge de recrutement de deux cadres pour deux années avec un plafond annuel de 7000 dinars par cadre, et ce, dans les fonctions stratégiques (qualité, production, marketing, maintenance et méthodes).

❖ Les investissements matériels liés à la mise en place des investissements technologiques prioritaires immatériels :

- Matériel de conception CAO/DAO,
- Matériel de gestion assistée par ordinateur (GPAO, GMAO...),
- Matériel de recherche et de développement,
- Matériel de laboratoire et de contrôle,
- Machines de découpe (pour les secteurs ITH et ICC).

❖ Les dotations remboursables et participations au capital

- Dotation remboursable dans la limite de la moitié des besoins de recapitalisation sans qu'elle ne dépasse un montant de 200.000 dinars. Les bénéficiaires doivent apporter des fonds propres en numéraire équivalant au moins à la moitié des besoins de recapitalisation. Cette dotation sera remboursée sur une durée maximale de douze ans, dont 5 ans de délai de grâce avec un taux d'intérêt annuel de 3%.

- Ou participation au capital dans la limite de la moitié des besoins de recapitalisation de l'entreprise sans qu'elle ne dépasse un montant de 200.000 dinars. Les bénéficiaires doivent apporter des fonds propres en numéraire équivalant au moins au quart des besoins de recapitalisation. Une ou plusieurs sociétés d'investissement à capital risque doivent également participer au capital de l'entreprise bénéficiaire avec un montant équivalant au moins au quart des besoins de recapitalisation. La cession de la participation du fonds s'effectuera sur une durée maximale de douze ans à la valeur nominale des actions majorée d'un taux d'intérêt annuel de 3%.

Section 2. Fonds de Développement de la Compétitivité dans les secteurs de l'Agriculture et de la Pêche

Référence :

- Article 45, Loi n°94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 tel que modifié par l'article 63 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996
- Décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, tel que modifié et complété par le décret n° 97-569 du 31 mars 1997, le décret n° 99-2361 du 27 octobre 1999, le décret n° 2002-3274 du 17 décembre 2002, le décret n° 2009-1980 du 23 juin 2009, le décret n°2009-2788 du 28 septembre 2009, le décret n° 2010-153 du 1^{er} février 2010 et le décret 2010-1766 du 19 juillet 2010

§ 1. Modalités d'intervention

Le fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche a pour objet d'accorder des aides financières au titre du financement du repos biologique et pour la réalisation d'une ou de plusieurs opérations dans le cadre de la mise à niveau du secteur de la pêche et de l'aquaculture et des exploitations agricoles.

Les opérations de mise à niveau dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture couvrent ce qui suit :

❖ Les investissements matériels et notamment :

- la modernisation technique et technologique des moyens et processus de production,
- la reconversion d'activités et leur adaptation aux marchés,
- tout investissement en matériels et équipements qui concourt à l'amélioration de la compétitivité des unités de pêche et des entreprises d'aquaculture,

❖ Les investissements immatériels et notamment :

- les études de diagnostic préalables à la mise à niveau,
- la formation des intervenants dans les unités de pêche et les entreprises d'aquaculture,
- tout investissement immatériel qui concourt à l'amélioration des unités de pêche et des entreprises d'aquaculture.

Les opérations de mise à niveau des exploitations agricoles couvrent les investissements immatériels et notamment :

- les études de diagnostic préalables à la mise à niveau,
- la formation des intervenants dans les exploitations agricoles,
- les analyses au laboratoire des produits agricoles en vue de prouver leur conformité aux normes exigées et de mettre en exergue leurs signes spécifiques,
- la conception et le dépôt des marques commerciales des produits agricoles,
- l'instauration d'un système d'appui et d'amélioration de la qualité des produits agricoles et leurs modes de production,
- l'instauration d'un système de traçabilité des produits agricoles,
- la mise en place d'un système d'appellations d'origine contrôlée, d'incitation de provenance et d'autres signes de qualité,
- l'audit technique ou financier de l'exploitation agricole.
- le recours à l'assistance technique à la production par le biais des conseillers agricoles,
- l'acquisition de logiciels techniques en matière de gestion des exploitations agricoles,

- l'instauration d'un système de comptabilité générale ou analytique au niveau de l'exploitation agricole. Les aides du fonds ne sont accordées qu'une seule fois pour chaque projet.

§ 2. Activités éligibles

Sont admis à solliciter le concours du fonds pour le développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche :

- les groupements interprofessionnels dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche,
- les unités de pêche et les entreprises d'aquaculture,
- les investisseurs dans le secteur de la production biologique,
- les exploitations agricoles.

§ 3. Aides financières

Les aides financières consacrées à la mise à niveau sont accordées aux exploitations agricoles, aux unités de pêche et aux entreprises d'aquaculture sous forme de primes fixées comme suit :

❖ Pour les activités de la pêche et de l'aquaculture :

- Pour les investissements matériels :
 - 20 % de la part de l'investissement des opérations de mise à niveau financées par des fonds propres
 - 10% du reliquat de l'investissement des opérations de mise à niveau financées par d'autres ressources.
- Pour les investissements immatériels :
 - 70 % du coût des études de diagnostic préalables à la mise à niveau avec un plafond de la prime ne dépassant pas 10 000 dinars.
 - 50 % du coût des autres investissements immatériels.

❖ Pour les exploitations agricoles (investissements immatériels) :

- 70 % du coût des études de diagnostic préalables à la mise à niveau avec un plafond de la prime ne dépassant pas 3 000 dinars.
- 70% du coût des investissements immatériels avec un plafond de la prime ne dépassant pas 7 000 dinars.

La contribution à la mise à niveau ne doit en aucun cas couvrir les dépenses des travaux d'infrastructure externes à l'entreprise.

Il est octroyé une prime annuelle pendant cinq ans, pour la contribution à la couverture des frais de contrôle et de certification de la production biologique, et ce, à concurrence de 70 % de ces frais, sans que le montant global de la prime ne soit supérieur à 5 000 dinars.

Section 3. Fonds de Promotion de l'Huile d'Olive Conditionnée

Référence :

- Article 37, Loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006.
- Décret n° 2006-2095 du 24 juillet 2006, fixant les modalités d'intervention et de fonctionnement du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-1933 du 15 juin 2009 et le décret gouvernemental n° 2020-1 du 2 janvier 2020.

§ 1. Modalité d'intervention

Le fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée intervient pour soutenir le programme de promotion et de marketing réalisé par toute entreprise, ensemble d'entreprises, consortium ou association professionnelle et qui comprend notamment les actions suivantes :

- la participation aux foires et salons,
- la prospection des marchés,
- la mise en place à l'étranger des structures de distribution, de commercialisation et de marketing,
- la recherche d'intermédiaires dans les marchés cibles,
- l'adaptation de l'emballage aux exigences des marchés,
- l'achat et l'enregistrement des marques commerciales,
- la création de labels de qualité et leur protection en Tunisie et à l'étranger,
- l'élaboration de supports de communication pour faire connaître l'entreprise, ses activités et sa production,
- le référencement de l'huile d'olive conditionnée dans les grandes surfaces à l'étranger et toutes les actions de promotion et de marketing qui lui sont liées,
- l'adoption des parties étrangères concernées par la filière de l'huile d'olive conditionnée et ce dans le cadre de la promotion et de marketing de l'huile d'olive tunisienne,
- l'acquisition et la réalisation des études de marché relatives à l'huile de l'olive.

Le fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée intervient également pour soutenir le programme d'exportation réalisé par l'exportateur émergent.⁶¹

L'intervention du fonds pour le soutien du programme d'exportation réalisé par l'exportateur émergent comprend notamment les actions suivantes : **(i)** la prospection des marchés, **(ii)** la promotion, **(iii)** le développement de l'entreprise, **(iv)** le développement du produit, **(v)** la distribution et **(vi)** la mise en place à l'étranger des structures de distribution, de commercialisation et de marketing.

§ 2. Entreprises éligibles

Peut bénéficier de l'aide du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée, toute entreprise ou ensemble d'entreprises ou tout consortium ou association professionnelle opérant dans le domaine de la production de l'huile d'olive conditionnée ou de son exportation exception faite pour les sociétés de commerce international.

§ 3. Aides financières

L'aide du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée est accordée sous forme de primes fixées comme suit :

⁶¹ On entend par exportateur émergent, l'exportateur de l'huile d'olive conditionnée dont la moyenne du total des exportations de l'huile d'olive conditionnée au cours des trois dernières années n'a pas dépassé 25 tonnes.

❖ **Prime pour soutenir le programme de promotion et de marketing**

Pour les entreprises : la prime est fixée selon les pourcentages suivants :

- 70% du coût de chaque action avec un plafond de 150 mille dinars par an pour chaque entreprise exportant annuellement moins de 100 tonnes d'huile d'olive conditionnée,
- 50% du coût de chaque action avec un plafond de 400 mille dinars par an pour chaque entreprise exportant annuellement 100 tonnes ou plus et sans dépasser 500 tonnes d'huile d'olive conditionnée,
- 30% du coût de chaque action avec un plafond de 800 mille dinars par an pour chaque entreprise exportant annuellement 500 tonnes d'huile d'olive conditionnée ou plus.

L'aide du fonds est calculée sur la base des quantités exportées durant l'année administrative écoulée et pour les entreprises nouvellement créées, l'aide est calculée sur la base des quantités exportées depuis l'entrée en production.

Pour les consortiums, ensemble d'entreprises ou association professionnelle : la prime est fixée à 80% du coût de chaque action avec un plafond de 400 mille dinars par an.

❖ **Prime pour soutenir le programme d'exportation réalisé par l'exportateur émergent**

- 90% du coût du programme de la première année avec un plafond de 100 mille dinars pour chaque entreprise,
- 80% du coût du programme de la deuxième année avec un plafond de 100 mille dinars pour chaque entreprise,
- 70% du coût du programme de la troisième année avec un plafond de 100 mille dinars pour chaque entreprise.

Le coût du programme comprend le paiement des services du conseiller en exportation, et qui consistent à la préparation du programme d'exportation et à l'accompagnement de l'exportateur émergent durant la période d'exécution dudit programme.

La prime du soutien du programme de promotion et de marketing et la prime du soutien du programme d'exportation réalisé par l'exportateur émergent ne peuvent pas être cumulées.

❖ **Financement des actions réalisées par les structures d'appui mandatées par le conseil tunisien de l'huile d'olive conditionnée**

Le fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée intervient pour financer, en totalité, les actions réalisées par les structures d'appui mandatées par le conseil tunisien de l'huile d'olive conditionnée.

❖ **Prime pour l'encouragement de l'exportation de l'huile d'olive conditionnée**

Le fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée intervient à travers l'octroi d'une prime totale annuelle de 4 millions de dinars afin d'encourager les opérations d'exportation de l'huile d'olive conditionnée en emballage dans des contenances ne dépassant pas les 3 litres.

Les primes accordées dans le cadre du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée ne peuvent pas être cumulées avec les primes et les aides accordées par les autres fonds.

Section 4. Fonds de promotion de la qualité des dattes

Référence :

- Article 24, Loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008
- Décret n° 2009-723 du 16 mars 2009, fixant les modalités d'intervention et de fonctionnement du fonds de promotion de la qualité des dattes, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2018-581 du 22 juin 2018, décret gouvernemental n° 2019-940 du 16 octobre 2019 et le décret gouvernemental n° 2020-78 du 12 février 2020.

§ 1. Modalités d'intervention

Le fonds de promotion de la qualité des dattes intervient pour contribuer au financement des opérations suivantes :

- l'intensification de l'utilisation de la moustiquaire:
- la participation au nettoyage des oasis à l'intérieur des exploitations,
- l'organisation et l'encadrement des opérations de cueillette des dattes à travers les campagnes de contrôle et de sensibilisation pour la préservation de la qualité des dattes lors de la cueillette,
- les investissements immatériels relatifs à la mise à niveau des centres de collecte des dattes,
- la lutte biologique contre la pyrale des dattes,

Outre les opérations susvisées, le fonds intervient dans toutes les activités relatives à l'amélioration de la qualité des dattes et l'encouragement de leur production et de leur commercialisation

§ 2. Entreprises éligibles

Peuvent bénéficier de l'aide du fonds de promotion de la qualité des dattes :

- les professionnels dans le secteur des dattes,
- le groupement interprofessionnel des dattes,
- les organismes spécialisés et professionnels pour les volets relatifs à l'amélioration de la qualité des dattes, l'encouragement de leur production et de leur commercialisation

§ 3. Aides financières

Le fonds de promotion de la qualité des dattes intervient pour contribuer au financement des opérations suivantes :

- l'intensification de l'utilisation de la moustiquaire: le fonds contribue pour 60% du coût avec un plafond de 1700 dinars par hectare,
- la participation au nettoyage des oasis à l'intérieur des exploitations : le fonds contribue pour 25% du coût avec un plafond de 12 dinars par hectare,
- l'organisation et l'encadrement des opérations de cueillette des dattes à travers les campagnes de contrôle et de sensibilisation pour la préservation de la qualité des dattes lors de la cueillette: le fonds prend en charge la totalité du coût avec un plafond de 10 mille dinars par an et pour l'ensemble des zones de production.
- les investissements immatériels relatifs à la mise à niveau des centres de collecte des dattes : le fonds contribue pour 70 % du coût avec un plafond de 5 mille dinars par centre.
- la lutte biologique contre la pyrale des dattes : le fonds prend en charge la totalité du coût avec un plafond de 20 mille dinars par an et conformément à une convention établie en collaboration avec les services de la recherche agricole.

Les aides accordées dans le cadre de ce fonds et les aides accordées dans le cadre des autres fonds ne peuvent pas être cumulées.

Section 5. Fonds de Développement de la Compétitivité dans le Secteur du Tourisme

Référence :

- Articles 58, Loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour l'année 1996, telle que modifiée par l'article 33 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004
- Décret n° 2009-2100 du 30 juin 2009, fixant les conditions et les procédures d'octroi des primes dans le cadre du programme de mise à niveau des établissements hôteliers ainsi que le schéma de financement des investissements bénéficiant de ces primes.

§ 1. Modalités d'intervention

Les primes accordées dans le cadre de la mise à niveau des établissements hôteliers sont fixées comme suit :

- prime pour la réalisation de l'étude du diagnostic précédant le programme de mise à niveau spécifique à chaque établissement hôtelier,
- prime d'investissement pour la réalisation des composantes matérielles et immatérielles qui participent à l'amélioration de la qualité et de la rentabilité,
- prime d'investissement pour la réalisation des actions relatives aux composantes immatérielles prioritaires susceptibles d'améliorer la compétitivité des établissements hôteliers.

§ 2. Activités éligibles

Tous les établissements hôteliers sont éligibles au programme de mise à niveau disposant de trois exercices comptables certifiés.

§ 3. Aides financières

Les taux des primes accordées dans le cadre du programme de mise à niveau des établissements hôteliers sont fixés comme suit :

- **pour l'étude de diagnostic** : une prime dans la limite de 70% du coût de l'étude de diagnostic. La valeur maximale de la prime ne doit pas dépasser 20.000 dinars par hôtel.
- **pour les investissements matériels et immatériels à réaliser dans le cadre du plan de mise à niveau** : une prime dans la limite de 150.000 dinars par hôtel accordée comme suit :
 - une prime dans la limite de 10% du coût de l'investissement matériel.
 - une prime dans la limite de 50% du coût de l'investissement immatériel ou du coût des investissements immatériels prioritaires dont la valeur totale ne dépasse pas 50.000 dinars par hôtel.

Le bénéfice des primes nécessite la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un taux minimum de fonds propres de 40% du coût des investissements.

L'octroi des primes accordées au titre des investissements réalisés dans le cadre du programme de mise à niveau des établissements hôteliers, ne doit absolument et en aucun cas, couvrir les dépenses relatives aux travaux d'extension et de génie civil sauf ceux relatifs à la réalisation des investissements immatériels.

Les **investissements matériels** dans le cadre du programme de mise à niveau couvrent notamment :

- Le génie civil nécessaire à la réalisation des investissements immatériels ne dépassant pas les 20 % du coût global des investissements matériels ;
- Les gros équipements ;
- L'ameublement et décoration ;
- Le petit matériel d'exploitation ;

- Le matériel **(i)** d'économie d'énergie, **(ii)** d'économie d'eau, **(iii)** d'économie d'énergie, **(iv)** de sécurité, **(v)** informatique, **(vi)** audiovisuel, **(vii)** de protection de l'environnement et **(viii)** d'animation.

Les **investissements immatériels** dans le cadre du programme de mise à niveau couvrent :

- **Le Plan qualité** : **(i)** Système de Management Intégré, **(ii)** ISO 9001, **(iii)** ISO 14001, **(iv)** OHSAS 18001, **(v)** ISO 22000, **(vi)** Eco label, **(vii)** HACCP, **(viii)** Certification des systèmes qualité, **(ix)** Système de mesure de la satisfaction clientèle, **(x)** Audit de sécurité et **(xi)** Audit hydraulique,
- **Le développement du dispositif organisationnel et des RH** :
 - (i)** Développement du dispositif organisationnel : Études et assistance technique pour l'élaboration et la mise en place de tableaux de bord pour le suivi des indicateurs de performance, modèle de fonctionnement par objectifs, cellule de veille stratégique, structure de qualité, plan d'archivage, système d'information de gestion, ...
 - (ii)** Développement du management des RH et amélioration des performances : Études et assistance technique pour l'élaboration et mise en place de : système d'évaluation des compétences du personnel, grille de motivation de personnel, système d'intéressement à la productivité, formule de rémunération incentive, règlement intérieur, bilan social, ...
 - (iii)** ERP et logiciels de gestion hôtelière (front office et back office) : Logiciels de : gestion des points de ventes, gestion de l'hébergement, gestion des centres balnéo et thalasso, gestion de la maintenance GMAO, traitement du niveau de la satisfaction clientèle "CRM, comptabilité analytique, audit interne, comptabilité financière, GRH, gestion des stocks et calcul des coûts, facturation et revenu, ...
 - (iv)** Développement de la fonction gestion financière et comptable : Études et assistance technique pour l'élaboration et la mise en place de : système comptable par centre de profits, système d'audit interne, système de contrôle de gestion, système de comptabilité analytique, système de gestion des approvisionnements, ...
 - (v)** Système de Yield management : Mise en place d'un système d'information, de coordination et d'aide à la prise de décision.
 - (vi)** Organisation de l'activité de loisirs : Études et assistance technique pour la mise en place de programmes d'animation et la conception de circuits touristique.
- **Le développement de la fonction Marketing, Promotion & Communication** : **(i)** Mise en place d'un Plan Action Marketing et d'un Plan Action Commercial, **(ii)** Prospection et sondage de nouveaux marchés, **(iii)** Communication et commercialisation électronique (site web dynamique avec paiement en ligne) et **(iv)** Renforcement des activités de communication et de publicité.

Section 6. Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des petits métiers

Référence :

- Loi n° 81-76 du 9 août 1981 portant création d'un Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers, telle que modifiée par l'article 51 de la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances de l'année 1987 et les articles 47 et 48 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances de l'année 1989.
- Loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers.
- Décret n° 2005-3078 du 29 novembre 2005, fixant la liste des activités de petits métiers et de l'artisanat et déterminant les activités dont l'exercice nécessite la qualification professionnelle, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-439 du 16 février 2009.
- Décret gouvernemental n° 2019-57 du 21 janvier 2019 portant fixation des conditions et modalités d'octroi des dotations remboursables imputables sur les ressources du Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers

§ 1. Modalités d'intervention :

Le Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers est destiné à promouvoir l'artisanat et les petits métiers.

L'aide du Fonds est accordée sous forme :

- de dotation remboursable et de prise en charge des intérêts intercalaires afférents aux crédits bancaires d'investissement,
- de garantie des crédits précités

:

Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds toutes les personnes de nationalité tunisienne désirant s'installer pour leur propre compte dans le secteur des petits métiers et de l'artisanat exercées par un artisan ou dans le cadre d'une entreprise de métier (société de personnes) et ce d'une façon principale et permanente, à titre professionnel ou du fait de l'usage, en vue d'en tirer un gain.

Le nombre d'employés auprès de l'artisan ou de l'entreprise de métier ne peut excéder quinze personnes indépendamment du chef de l'entreprise et des membres de sa famille composée des ascendants, des descendants et du conjoint.

§ 2. Conditions de bénéfice de la dotation remboursable

- Investissement : le coût de l'investissement cumulé (création et extension) ne doit pas être supérieur à 150 000 Dinars y compris le fonds de roulement
- Activités de l'artisanat : Liste fixée par décret n° 2005-3078 du 29 novembre 2005.
- Activité petits métiers : Liste fixée par le décret gouvernemental n° 2019-57 du 21 janvier 2019
- Qualification : une personne ou une société de personnes de nationalité tunisienne, ayant les qualifications requises pour créer un projet et devant s'y consacrer à plein temps.
- La nature du projet : projet de création ou d'extension dont l'activité figure sur la liste des projets éligibles.
- Fonds propres : le schéma de financement de l'investissement doit comporter un minimum de fonds propres de 40% au moins du coût total de l'investissement y compris la dotation remboursable.

§ 3. Répartition des fonds propres

Investissement	Quote-part inférieure à 50 000 DT	Quote-part entre 50 000 et 150 000 D
Autofinancement (cash)	20%	40 %
Dotation remboursable	80%	60 %
Durée du remboursement	11 ans avec période de grâce	
Taux intérêt	Néant	

Le bénéficiaire de la dotation remboursable nécessite le dépôt d'une étude de faisabilité du projet à la banque comportant (i) la nature de l'investissement, (ii) l'activité principale, (iii) le lieu d'implantation du projet, (iv) les données concernant le marché, (v) le coût de l'investissement et son schéma de financement, (vi) le régime juridique de l'entreprise, (vii) le calendrier de réalisation de l'investissement, (viii) le nombre d'emplois à créer et (ix) le détail des dépenses et la liste des équipements à acquérir

Section 7. Fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication

Référence :

- Article 19, loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999, tel que modifié par l'article 15 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, l'article 17 de la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 et l'article 73 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012.
- Décret n° 2013-5199 du 12 décembre 2013, fixant les interventions et les activités concernées par les participations du fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication ainsi que les modalités de leur financement, tel que modifié par l'article 23 du décret gouvernemental n° 2018-840 du 11 octobre 2018.

§ 1. Modalités d'intervention

Le fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication finance la participation de l'État aux projets et programmes du secteur privé et aux programmes publics destinés au secteur privé dans le domaine des technologies de l'information et de la communication :

- Régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication conformément à la loi n° 2010-18 du 20 avril 2010, portant création du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et au décret n° 2010-2342, susvisé fixant les conditions du bénéfice du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ainsi que les taux et les modalités d'octroi des primes, de la dotation remboursable et de la participation au capital.
- Les programmes publics pour le soutien et le développement de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les petites entreprises et les artisans ainsi que la formation certifiante au profit des diplômés de l'enseignement supérieur,
- Les programmes des entreprises privées pour la formation et le développement des compétences spécialisées dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et recrutées par ces entreprises,
- Le programme public visant l'encouragement de l'implantation des entreprises opérant dans le domaine de l'offshoring,
- Les projets de réalisation et d'aménagement des espaces et cyber-parcs par les privés et destinés à héberger les entreprises spécialisées dans le secteur,
- La participation au financement des manifestations organisées dans le domaine des technologies de l'information et de la communication par les associations actives dans le secteur.

Il est interdit de cumuler la participation du fonds aux programmes et projets et les incitations financières attribuées conformément aux textes en vigueur au titre des mêmes composantes du projet.

La participation du Fonds aux projets et programmes est fixée comme suit :

1. Une participation financière directe couvrant au maximum 90% du coût de chaque programme public visant à promouvoir et développer l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les petites entreprises, artisans ainsi que la formation certifiante au profit des diplômés de l'enseignement supérieur,
2. Une participation financière directe au titre de chaque programme proposé par les entreprises privées pour la formation et le développement des compétences dans le domaine des technologies de l'information et de la communication recrutées par ces entreprises, de 70% du coût du programme, le montant de cette participation ne peut dépasser 50.000 dinars par annuellement par entreprise,
3. Une participation financière directe d'un montant de 100.000 dinars au titre du programme public pour l'encouragement de l'implantation des entreprises opérant dans le domaine de l'offshoring,

4. Une participation financière directe d'un montant équivalent à 20% du coût de réalisation et d'aménagement des espaces et cyber-parcs par les privés et destinés à héberger les entreprises spécialisées dans le secteur qui répondent aux normes internationales en vigueur,
5. Une participation financière directe d'un montant de 5.000 dinars au titre de la participation au financement des manifestations organisées dans le domaine des technologies de l'information et de la communication par les associatives actives dans le secteur.

§ 2. Des conditions d'octroi des interventions

Le fonds finance tout programme public proposé par un des organismes publics visant à promouvoir et à encourager l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les petites entreprises les artisans et les diplômés de l'enseignement supérieur, dans les limites d'une seule fois et sans possibilité de renouvellement.

Le fonds finance les programmes de formation et de développement des compétences dans le domaine des technologies de l'information et de communication présentés par les entreprises privées spécialisées dans les services de télécommunications et d'ingénierie informatique constituées depuis 2 ans au moins, au profit de leurs agents spécialisés dans les technologies de l'information et de la communication et titulaires d'un diplôme universitaire.

Le fonds finance, au titre du programme public visant l'encouragement de l'implantation des entreprises opérant dans le domaine de l'offshoring, les entreprises tunisiennes spécialisées dans le domaine des technologies de l'information et de la communication dont le chiffre d'affaires destiné à l'export dépasse 40% au titre de l'année précédente et compte tenu du nombre d'emplois créés pendant les deux premières années d'activité, dans les limite d'une seule fois et sans possibilité de renouvellement.

Le fonds finance les participations de l'État au titre des projets de réalisation et d'aménagement des espaces et cyber-parcs par les privés qui répondent aux normes internationales en vigueur et destinés à héberger les entreprises spécialisées dans le domaine des technologies de l'information et de la communication au profit des promoteurs tunisiens, conformément aux dispositions et conditions prévues par l'arrêté du ministre des technologies de communication portant approbation du cahier des charges relatif aux cyber parcs.

Section 8. Régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication**Référence :**

- Loi n° 2010-18 du 20 avril 2010, portant création du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et de la communication
- Décret n° 2010-2342 du 20 septembre 2010, fixant les conditions du bénéfice des interventions du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ainsi que les taux et les modalités d'octroi des primes, de la dotation remboursable et de la participation au capital.

§ 1. Modalités d'intervention

Le coût maximum des projets éligibles au concours du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication est fixé comme suit :	Bénéficiaire des interventions du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication :
<p>1) 200 mille dinars au titre des projets nouveaux réalisés par des personnes physiques de nationalité tunisienne, titulaires d'un diplôme universitaire, assumant personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet et investissant à titre individuel.</p>	<p>Les projets nouveaux dont le schéma de financement comporte un taux de fonds propres de 50% du coût du projet au minimum.</p> <p>Le promoteur investissant à titre individuel bénéficie d'une dotation remboursable ne dépassant pas 49% du taux minimum de fonds propres.</p>
<p>2) 500 mille dinars au titre des projets nouveaux réalisés par des sociétés formées de personnes physiques de nationalité tunisienne,</p>	<p>Les projets nouveaux dont le schéma de financement comporte un taux de capital de 50% du coût du projet au minimum et un apport en numéraire justifié par le promoteur de 2% au moins du capital minimum du projet</p> <p>Le promoteur investissant sous forme de société peut choisir entre la participation au capital ou la dotation remboursable.</p> <p>La participation au capital ou la dotation remboursable est accordée au taux de 49% du capital minimum du projet avec un plafond de 120 mille dinars.</p>
<p>3) 500 mille dinars y compris les actifs fixes nets au titre de la réalisation des opérations d'extension des projets créatifs et innovants par les sociétés œuvrant dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, formées de personnes physiques de nationalité tunisienne et employant au moins 3 ingénieurs ou 4 techniciens supérieurs et 4 techniciens spécialisés dans les domaines de télécommunication, de l'informatique, de multimédia ou dans les domaines y afférents.</p>	<p>Les opérations d'extension dont le schéma de financement comporte un taux de fonds propres de 50% du coût du projet au minimum.</p> <p>Les sociétés bénéficient d'une dotation remboursable n'excédant pas 49% avec un plafond de 120 mille dinars. La dotation remboursable est accordée à un actionnaire ou plusieurs actionnaires dans le projet parmi les personnes physiques de nationalité tunisienne dont l'apport en fonds propre est égal au moins à 10% du capital minimum.</p>

Le déblocage de la dotation remboursable ne pourra s'effectuer au profit des bénéficiaires qu'après la libération de l'apport minimum mis à leur charge et du solde du capital de l'entreprise souscrit par les associés ainsi que l'obtention de l'accord du financement du projet.

La dotation est remboursée sur une durée de 12 ans dont 5 ans de délai de grâce avec un taux d'intérêt de 3% l'an.

La participation du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ne peut être octroyée qu'au profit des projets comportant une participation d'une société d'investissement à capital risque ou des fonds communs de placement à risque ou des sociétés de gestion des fonds d'amorçage.

Dans tous les cas, le montant de la participation des sociétés et des fonds dans le projet ne peut être inférieur à la participation imputée sur le régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

La rétrocession en faveur des bénéficiaires de la participation imputée sur le régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication s'effectue au nominal majoré de 3% l'an, et ce, dans un délai maximum de 12 ans.

§ 2. Les primes

Sont attribués aux projets et opérations éligibles au concours du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, les primes suivantes :

- Prime au titre de l'étude et de l'assistance technique fixée à 70% du coût total de l'étude et de l'assistance technique sans dépasser 10 mille dinars,
- Prime au titre de l'acquisition des équipements fixée à 10% du coût total des équipements sans dépasser 20 mille dinars,
- Prime au titre des investissements immatériels dont le taux est de 50% du coût des investissements avec un plafond de 60 mille dinars,

§ 3. Liste des activités éligibles

A- Production ou développement de logiciels ou de contenus numériques locaux à haute valeur ajoutée

1. Services d'externalisation d'un ou de plusieurs applicatifs y compris les services en mode ASP.
2. Services basés sur un développement de contenu à haute valeur ajoutée via les réseaux de télécommunications fixes et mobiles.
3. Services à haute valeur ajoutée destinés aux personnes à besoins spécifiques.
4. Développement de logiciels utilisés dans le design et la cartographie numérique pour la gestion des ressources et des biens.
5. Conception de logiciels destinés aux utilisations industrielles, à la gestion et autres.
6. Les services à haute valeur ajoutée basés sur l'audiovisuel, streaming et le webcast.
7. Développement de solutions relatives aux noms de domaines Internet internationaux et locaux y compris les noms de domaines en langue arabe.

B- Production ou développement de systèmes et applications à haute valeur ajoutée dans le domaine des technologies de l'information et de la communication

1. Mise en place d'applications à haute valeur ajoutée et développements des outils de certification et de signature électronique.
2. Développement d'applications à haute valeur ajoutée et utilisant des cartes et puces électroniques.
3. Production et développement des solutions relatives à la sécurité informatique et à la gestion des réseaux.

Section 8. Régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication

4. Développement de processus destinés aux entreprises afin d'augmenter la satisfaction clients, chiffres d'affaires et optimisation des ressources.5- Développement et édition de logiciels multi-frames et multi-sectoriels.6- Développement et édition d'outils de gestion, de pilotage, et capitalisation de l'information décisionnelle.

C- Développement de services innovants basés sur les technologies de l'information et de la télécommunication ou y destinés.

1. Production des services triples-play à haute valeur ajoutée via les réseaux de données fixes.
2. Développement des services quadruple-play à haute valeur ajoutée diffusés via la télévision, l'internet, la téléphonie fixe et mobile.
3. Production des applications innovantes en rapport avec les métiers des télécommunications.

Section 9. Fonds de Promotion des Exportations

Référence :

- Article 85, Loi 84-84 du 31 décembre 1984, portant loi des finances pour la gestion 1985
- Décret n° 85-944 du 22 juillet 1985 portant fixation des conditions et modalités d'octroi de l'aide du fonds de promotion des exportations, tel que modifié et complété par le décret n° 88-678 du 24 mars 1988 et le décret n° 98-674 du 16 mars 1998.

§ 1. Modalités d'intervention

Le Fonds de promotion des exportations est destiné à promouvoir les exportations, à aider les entreprises à mener les actions de prospection de nouveaux marchés et de promotion des produits Tunisiens à l'étranger.

En matière de soutien aux actions de promotion, le fonds de promotion des exportations intervient par l'octroi de prêts et (ou) de subventions aux actions suivantes :

- Transport (maritime, aérien, terrestre et multimodal) des produits agricoles, agroalimentaires et de l'artisanat d'origine tunisienne.⁶²
- Prospection des marchés extérieurs ;⁶³
- Participation aux foires et salons à l'étranger ;⁶⁴
- Invitation de donneurs d'ordre étrangers ;⁶⁵
- Participation aux appels d'offres internationaux ;
- Réalisation d'actions promotionnelles spécifiques à l'étranger ;⁶⁶
- Publicité à l'étranger ;⁶⁷
- Réalisation d'un site web ;
- Réalisation de supports promotionnels (catalogues, brochures et dépliant) ;
- Réalisation de supports promotionnels numériques ;
- Nouveau design produit, conception emballage ;

⁶² La non-éligibilité au soutien :

- Les produits exportés par la voie terrestre sur le marché libyen ;
- Les exportations d'huile d'olive conventionnelle (non biologique) en VRAC sur la France, l'Italie et l'Espagne ;
- Les exportations d'huile de grignons et de pomace sur tous les marchés ;
- Les expéditions des échantillons (exception faite pour la convention entre le CEPEX et la poste tunisienne).

L'huile d'olive exportée dans des conteneurs dont la contenance est inférieure ou égale à 5 litres est considérée conditionnée. Au-delà de 5 litres, elle est considérée VRAC.

La valeur du fret ne doit pas dépasser 1/3 de la valeur commerciale de la marchandise.

⁶³ Est considérée une prospection de marché, toute action ayant pour objectif d'introduire des produits ou services d'origine tunisienne ou consolider leur présence sur le marché ciblé, pouvant engendrer réellement des exportations et des rapatriements de devises.

⁶⁴ Seuls les foires et salons internationaux répertoriés au guide mondial des salons ou enregistrés au Bureau International des Expositions et auxquels participent des exposants de plusieurs pays sont éligibles à la dotation du FOPRODEX. Toutes autres actions sortant de ce cadre devraient faire l'objet d'un examen et accord de la commission du FOPRODEX.

⁶⁵ Cette subvention est destinée aux entreprises exportatrices agréées par les services concernés par l'investissement (APII, APIA, CEPEX, ONA...) qui souhaitent inviter des importateurs potentiels de leurs produits ou services tunisiens.

⁶⁶ Toute action initiée et réalisée par une entreprise tunisienne pour promouvoir les produits et/ou services sur un marché étranger nécessitant la location et l'aménagement d'un espace hors la participation aux foires et salons. Exemples d'actions spécifiques : dégustation, Show-room, journées de contacts, promotion sur lieux de vente PLV, etc.

⁶⁷ Il s'agit de la réalisation d'actions publicitaires à l'étranger par des entreprises exportatrices pour consolider la présence de leurs produits ou services sur des marchés extérieurs à travers l'utilisation de moyens et supports tels que : (i) Spots publicitaires à la télévision, à la radio ou au cinéma (ii) Affichages urbains (iii) Annonces dans un journal (iv) Publicité sur internet (v) Référencement sur internet, etc.

- Réalisation de collections de mode et des travaux de stylisme ;⁶⁸
- Enregistrement de marque tunisienne à l'étranger ;
- Réalisation d'une étude commerciale et/ou d'implantation commerciale à l'étranger ;
- Recrutement de cadres ;⁶⁹
- Réduction dans le cadre des conventions conclues par le CEPEX avec les compagnies aériennes.

§ 2. Entreprises éligibles

Les personnes éligibles aux avantages du Fonds de promotion des exportations sont définies comme suit :

- Entreprises tunisiennes résidentes exportatrices agréées par les organismes concernés par l'investissement (APII, APIA, ONA ...) ;
- Structures professionnelles intervenant dans le domaine de l'exportation ;
- Sociétés de commerce international résidentes créées dans le cadre de la loi n° 94-42 du 7 mars 1994 ;
- Groupement d'intérêt économique.

Une société de commerce « import-export » créée dans le cadre du droit commun (Import-export) ne peut prétendre à une aide du Fonds de promotion des exportations qu'en cas d'exportation de produits agricoles et agroalimentaires.

§ 3. Aides financières

Le soutien du Fonds de promotion des exportations est accordé sous forme de prêts et/ou de subventions.

Le taux de la subvention est bonifié de 5 points en cas de renonciation au prêt. Le taux de la subvention est bonifié de 10 points pour les actions de promotion orientées vers les pays d'Afrique subsaharienne et les marchés lointains.

Le remboursement des prêts s'effectue sur trois (3) ans avec une année de grâce et au taux d'intérêt équivalent au taux du marché monétaire.

Le tableau suivant récapitule les actions de promotion éligibles :

Actions de promotion	Taux de la subvention	Taux du prêt
Études de mise en place et de développement de la fonction export	40%	40%
Études des marchés extérieurs et des conditions d'implantation commerciale à l'étranger	40%	40%
Supports promotionnels	30%	50%

⁶⁸ Il s'agit des travaux de création et de réalisation de collections de mode (automne -hiver) et (Printemps-été) destinées à l'exportation (industrie textile, habillement, cuir et chaussures).

⁶⁹ Il s'agit d'une subvention destinée à rembourser une partie du salaire brut accordé à un cadre disposant d'un diplôme d'études supérieures et nouvellement recruté au sein d'une entreprise, plafonnée à deux recrutements durant la vie de la société. La subvention est servie pendant trois années avec un effet dégressif ; pour les entreprises implantées dans les zones défavorisées, la subvention sera maintenue pour la 4^{ème} et 5^{ème} année.

Site web	50%	-
Conception d'un nouveau design	30%	50%
Création d'un label de qualité	30%	50%
Enregistrement de marques commerciales à l'étranger	30%	50%
Collections de mode et travaux de stylisme	40%	40%
Prospection des marchés étrangers *	40%	40%
Participation aux manifestations commerciales (foires et salons) à l'étranger *	30%	50%
Invitation de donneurs d'ordre étrangers	30%	50%
Réalisation d'actions et campagnes promotionnelles à l'étranger *	30%	50%
Actions de promotion de produits tunisiens à réaliser par des hommes d'affaires tunisiens résidents à l'étranger	40%	-

* **Dispositions particulières pour les participations collectives** : Les actions à caractère collectif sont soutenues à hauteur de **80%** (Groupement d'Intérêt Economique). Pour les sociétés de commerce international, le nombre d'entreprises participantes est fixé à 3 entreprises minimum et l'espace réservé ne doit pas être inférieur à 18 m².

Suivants décisions du ministre du Commerce n° 589 du 26 décembre 2019 et n° 240 du 30 avril 2020, la subvention du coût de transport des produits agroalimentaires, agricoles et de l'artisanat est fixée comme suit :

	Transport maritime et mixte	Transport aérien.
Produits agroalimentaires et agricoles		
Afrique subsaharienne	1/2	3/5
Lybie	1/2 (transport maritime)	3/5
Autres destinations	1/3	1/2
Produits de l'artisanat	1/4	1/4

Section 10. Fonds de Dépollution

Référence :

- Article 35, Loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi des finances pour la gestion 1993, tel que complété par l'article 60 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, l'article 14 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 et l'article 11 de la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008.
- Décret n° 93-2120 du 25 octobre 1993, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de dépollution, tel que modifié et complété par le décret n° 2005-2636 du 24 septembre 2005.

§ 1. Modalités d'intervention

Le fonds de dépollution vise à encourager les entreprises à réaliser les actions de dépollution à travers la participation au financement :

- des projets visant à protéger l'environnement contre la pollution occasionnée par leur activité,
- des projets utilisant les technologies propres à concurrence de la valeur de l'investissement visant à protéger l'environnement,
- des projets de création d'unités de collecte et de valorisation, de collecte et de recyclage ou de collecte et de traitement des déchets.
- du système public de reprise et de valorisation des déchets en plastique.

Sont considérés pollution résultant des activités des entreprises, les rejets hydriques chargés de polluants à des concentrations dépassant les proportions fixées par les normes en vigueur, les émissions de fumées ou de gaz ou de poussières ou de déchets solides.

Le fonds peut concourir au financement d'installations communes de dépollution réalisées par les opérateurs publics ou privés pour le compte de plusieurs entreprises exerçant les mêmes activités ou génératrices de la même pollution.

§ 2. Activités éligibles

Entreprises polluantes (industrielle, agricole ou de services), justifiant au moins 5 années d'activité, présentant un schéma d'investissement et de financement comportant au moins 30% de fonds propres, au titre des investissements suivants :

- Les installations de traitement des pollutions hydriques ou atmosphériques générées par l'activité de l'entreprise (stations de traitement des eaux usées, filtres, cyclones et autres équipements de dépollution atmosphérique ...)
- Les projets de technologies propres visant à réduire à la source et/ou économiser l'utilisation des ressources (eau, énergie, matière première ...), et ce à concurrence de l'apport environnemental respectif de la composante concernée du projet, tel qu'évalué par l'ANPE ;
- Les installations communes de dépollution réalisées par des opérateurs publics ou privés, pour le compte de plusieurs entreprises industrielles, groupées par nature d'activités, ou génératrices de la même pollution.

§ 3. Aides financières

Le concours du fonds de dépollution est accordé sous forme de subvention calculée par référence au coût d'investissement initialement agréé sans que son montant dépasse 20% du coût, étant signalé que l'investissement de dépollution éligible est plafonné à 4 millions de dinars.

Outre la subvention, les entreprises éligibles au concours du FODEP peuvent également bénéficier d'un crédit bancaire bonifié « FOCRED » couvrant 50% de l'investissement de dépollution et remboursable sur 10 ans, moyennant un délai de grâce de 3 ans, au taux d'intérêt fixé à 4,25%, sans compter la marge de gestion supplémentaire appliquée par la banque commerciale concernée et plafonnée à 3%. Ce crédit bancaire (facultatif) est aussi plafonné à 2 Millions de Dinars.

Section 11. Fonds de la Transition Energétique

Référence :

- Article 67, Loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014, tel que modifié par l'article 3 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014.
- Décret gouvernemental n° 2017-983 du 26 juillet 2017, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités d'intervention du fonds de la transition énergétique.

§ 1. Modalités d'intervention

Le fonds de la transition énergétique a pour but d'encourager l'investissement dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et l'appui à la création et la promotion des entreprises énergétiques ainsi que la mise en œuvre de programmes nationaux concourant à la maîtrise de l'énergie à travers la participation dans le financement des actions et des projets et la mise à disposition de diverses sources de financement afin de couvrir le coût d'investissement dans le domaine de la maîtrise de l'énergie en vue de réaliser la transition énergétique⁷⁰.

Le soutien du fonds aux actions et programmes de maîtrise de l'énergie n'est octroyé sous forme de crédit qu'avec la participation conjointe avec l'une des établissements de crédit et que le montant global du crédit ne dépasse pas 50% du coût de l'action, et dans tous les cas, le financement de l'établissement de crédit ne doit pas être inférieur au montant du crédit supporté par le fonds.⁷¹

Les nouveaux projets et les projets d'extension ne peuvent bénéficier du soutien du fonds que si les schémas de financement comprennent un minimum d'autofinancement de 40% pour les nouveaux projets y compris la dotation remboursable ou la prise de participation du fonds au capital, et un minimum de 30% pour les projets d'extension y compris la dotation remboursable ou la prise de participation du fonds au capital.

§ 2. Entreprises éligibles

Toute unité résidentielle ou industrielle ou de services ou commerciale ou agricole, indépendante et consommant de l'énergie. Une entreprise peut se composer d'un établissement ou de plusieurs établissements énergétiques.

§ 3. Aides financières

Le soutien du fonds est octroyé sous forme d'aides financières et sous forme de crédits comme suit :

A- Pour les investissements immatériels :

1. **Pour l'audit énergétique, l'audit énergétique sur plan et la consultation préalable** : une prime ne dépassant pas 70% du coût avec un plafond de 30 000 dinars pour chaque établissement énergétique.
2. **Pour les études de faisabilité** : une prime ne dépassant pas 70% du coût avec un plafond de 30 000 dinars par établissement.
3. **Pour les actions d'assistance et d'accompagnement** : une prime ne dépassant pas 70% du coût des actions avec un plafond de 70 000 dinars pour chaque établissement.
4. **Pour tous autres investissements immatériels** : une prime ne dépassant pas 70% du coût des investissements immatériels avec un plafond de 70 000 dinars.

⁷⁰ On entend par transition énergétique, le changement du mode de production et de consommation de l'énergie à un nouveau modèle énergétique durable basé sur la diversification des ressources et des systèmes de production et de consommation, l'accès à l'énergie et l'économie d'énergie.

⁷¹ Ce crédit est octroyé avec un taux d'intérêt de 5% pour une durée de remboursement maximale de sept (7) ans et un délai de grâce de deux ans.

B- Pour les investissements matériels :

- 1. Pour les projets de démonstration permettant de tester de nouvelles techniques ou technologies ou services nouveaux dans un but de la maîtrise de l'énergie** : une prime ne dépassant pas 50% du coût des équipements du projet avec un plafond de 100 000 dinars.

Ces projets peuvent bénéficier d'un crédit du fonds de transition énergétique avec un plafond de 200 000 dinars.

- 2. Pour la mise en place des systèmes de maîtrise de l'énergie** : une prime ne dépassant pas 40% du coût des équipements avec un plafond de 100 000 dinars.

Ces investissements peuvent bénéficier d'un crédit du fonds de la transition énergétique avec un plafond de 80 000 dinars.

- 3. Pour les investissements réalisés au titre de rénovation thermique et énergétique des bâtiments ou les investissements supplémentaires réalisés au titre de construction et d'extension de bâtiments à hautes efficacités thermique et énergétique et l'acquisition d'équipements économes en énergie** : une prime ne dépassant pas 30% du coût des investissements avec un plafond de 200 000 dinars.

Ces investissements, sauf pour les projets réalisés exclusivement pour l'habitat, peuvent bénéficier d'un crédit du fonds de la transition énergétique, avec un plafond de 400 000 dinars.

- 4. Pour les investissements dans le secteur résidentiel au titre d'isolation thermique des toitures des logements individuels** :

- une prime ne dépassant pas 8 dinars le mètre carré de toiture isolée pour les logements existants
- une prime ne dépassant pas 6 dinars le mètre carré de toiture isolée pour les logements en cours de construction.

Ces investissements peuvent bénéficier d'un crédit du fonds de la transition énergétique avec un plafond de 2 400 dinars.

- 5. Pour les investissements réalisés au titre d'installation de stations de diagnostic de moteurs des automobiles** : une prime ne dépassant pas 20% du coût de l'action avec un plafond de 6 000 dinars.

- 6. Pour les investissements réalisés au titre d'installation d'équipements de chauffage de l'eau par l'énergie solaire** :

- une prime ne dépassant pas 200 dinars pour le chauffe-eau solaire de capacité inférieure à 300 litres et dont la superficie du capteur solaire est comprise entre un 1 m² et 3 m².
- une prime ne dépassant pas 400 dinars pour le chauffe-eau solaire de capacité égale ou supérieure à 300 litres et dont la superficie du capteur solaire dépasse 3 m² et inférieure ou égale à 7 m².
- une prime ne dépassant pas 30% du coût d'investissement pour les équipements collectifs avec un plafond de 250 dinars par mètre carré de la superficie des capteurs solaires installés.

- 7. Pour les investissements réalisés au titre d'installation d'équipements pour la production d'électricité à partir des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation pour les établissements raccordés au réseau basse tension** :

- une prime ne dépassant pas 1 500 dinars le kilowatt en ce qui concerne les équipements dont la puissance installée est inférieure ou égale à 1,5 kilowatt,
- une prime ne dépassant pas 1 200 dinars le kilowatt en ce qui concerne les équipements dont la puissance installée est supérieure à 1,5 kilowatt avec un plafond de 3 000 dinars pour le secteur résidentiel et 5 000 dinars pour les autres secteurs.

- 8. Pour les investissements réalisés au titre d'installation d'équipements pour la production d'électricité à partir des énergies renouvelables pour les établissements non raccordés au réseau et qui concernent l'électrification rurale et le pompage de l'eau** :

- une prime ne dépassant pas 6 000 dinars le kilowatt pour les installations de puissance installée inférieure ou égale à 0,25 kilowatt,
- une prime ne dépassant pas 4 500 dinars le kilowatt pour les installations de puissance installée supérieure à 0,25 kilowatt et ne dépassant pas 0,5 kilowatt,
- une prime ne dépassant pas 3 500 dinars le kilowatt pour les installations de puissance installée supérieure à 0,5 kilowatt et ne dépassant pas 2 kilowatt,
- une prime ne dépassant pas 3 000 dinars le kilowatt pour les installations de puissance installée supérieure à 2 kilowatt et ne dépassant pas 5 kilowatt,
- une prime ne dépassant pas 1 500 dinars le kilowatt pour les installations de puissance installée supérieure à 5 kilowatt et ne dépassant pas 10 kilowatt,
- une prime ne dépassant pas 1 000 dinars le kilowatt pour les installations de puissance installée supérieure à 10 kilowatt avec un plafond de 50 000 dinars par établissement.

Ces investissements peuvent bénéficier d'un crédit du fonds de la transition énergétique avec un plafond de 100 000 dinars.

- 9. Pour les investissements réalisés au titre de production de biogaz :** une prime ne dépassant pas 30% du coût de l'investissement avec un plafond de 50 000 dinars.

Ces investissements peuvent bénéficier d'un crédit du fonds de la transition énergétique avec un plafond de 100 000 dinars.

- 10. Pour les investissements réalisés au titre de stockage du froid :** une prime ne dépassant pas 30% du coût du projet avec un plafond de 100 000 dinars.

Ces investissements peuvent bénéficier d'un crédit du fonds de la transition énergétique avec un plafond de 200 000 dinars.

- 11. Pour les investissements réalisés au titre de projets de refroidissement en utilisant le gaz naturel :** une prime ne dépassant pas 30% du coût de l'investissement avec un plafond de 100 000 dinars.

Ces investissements peuvent bénéficier d'un crédit du fonds de la transition énergétique avec un plafond de 200 000 dinars.

- 12. Pour tous autres investissements matériels :** une prime ne dépassant pas 20% du coût de l'investissement avec un plafond de 200 000 dinars.

§ 4. Dotation remboursable ou de participation au capital

En vue d'encourager la réalisation des projets de maîtrise de l'énergie pour son propre compte, des projets qui ont pour but la fourniture de services de maîtrise de l'énergie pour le compte d'autrui, des projets de centralisation de la production des moyens et sa distribution entre les établissements consommateurs d'énergie et des projets de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation, le soutien du fonds de la transition énergétique est octroyé sous forme de dotation remboursable ou de participation dans le capital au profit de :

- nouveaux projets réalisés par des personnes physiques de nationalité tunisienne qui assument la responsabilité de la gestion des projets à titre personnel à plein temps et les investisseurs à titre individuel,
- nouveaux projets réalisés par des sociétés composées de personnes physiques de nationalité tunisienne,
- extensions de projets par des sociétés actives en vue de la maîtrise de l'énergie, composées de personnes physiques de nationalité tunisienne.

Le promoteur investisseur au sein d'une société, peut choisir entre le soutien du fonds sous forme de participation au capital ou sous forme de dotation remboursable.

Les projets de maîtrise de l'énergie précités sont autorisés à bénéficier du soutien du fonds au titre des investissements immatériels mentionnés ci-dessus. Ces projets peuvent également bénéficier d'une

prime d'investissement à un taux ne dépassant pas 10% du coût des équipements avec un plafond de 200 000 dinars.

❖ **Dotation remboursable**

La dotation remboursable est octroyée au promoteur investisseur à titre individuel à un taux ne dépassant pas 60% d'autofinancement. La dotation ne peut être octroyée que pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas deux millions de dinars y compris le fonds de roulement.

La dotation remboursable est octroyée au promoteur investisseur au sein de la société à un taux ne dépassant pas 60% du capital libéré minimum du projet. Le soutien du fonds ne peut être octroyé au titre de dotation remboursable que pour les projets qui garantissent une participation de la part du promoteur investisseur à un taux qui ne doit pas être inférieur à 10% des financements individuels.

La dotation remboursable ou la participation au capital, ne peuvent être octroyées qu'aux projets qui disposent d'un investissement dont le coût ne dépasse pas quatre millions de dinars y compris les fonds de roulement pour les nouveaux projets, et ne dépasse pas trois millions de dinars sans compter les fonds de roulement pour les projets d'extension.

Le remboursement de la dotation s'effectue sur une période de 12 ans dont un délai de grâce de 5 ans et à un taux d'intérêt de 3 %.

❖ **Participation au capital**

La participation au capital par le promoteur investisseur est octroyée au sein de la société à un taux ne dépassant pas 60% du capital libéré minimum du projet à condition que l'investisseur apporte un autofinancement minimum de 10% du capital libéré minimum mentionné et une participation par des SICAR ou par des FCPR à un taux minimum de 10% du capital libéré minimum.

La cession au profit des bénéficiaires de la participation supportée par le fonds de la transition énergétique à sa valeur nominale s'effectue à un taux d'intérêt annuel de 3% et ce, pour une durée maximale de 12 ans.

§ 5. Crédit de financement auprès du fonds

En plus des avantages sous forme de participation au capital ou sous forme de dotation remboursable, les établissements et les sociétés qui réalisent des investissements pour la maîtrise de l'énergie pour leur propre compte, **dans le cadre d'extension**, bénéficient de l'intervention du fonds sous forme de crédit, comme suit :

- un crédit qui ne dépasse pas 600 mille dinars pour les projets réalisés au titre d'installation d'équipements de cogénération.
- un crédit qui ne dépasse pas 600 mille dinars pour les projets d'installation d'équipements de production de l'électricité à partir des énergies renouvelables à des fins d'autoconsommation, pour les établissements raccordés au réseau moyenne et haute tension.
- un crédit à un taux de 35% du coût global d'investissement avec un plafond de 350 000 dinars pour les autres investissements de maîtrise de l'énergie et dont le coût ne dépasse pas un million de dinars.

Les avantages octroyés au profit des projets de maîtrise de l'énergie réalisés dans le cadre d'extension par des sociétés sous forme de crédit de financement et les primes octroyés au titre d'investissements matériels listées ci-dessous pour les actions de maîtrise de l'énergie ne sont pas cumulables.

§ 6. Schémas illustratifs

Exemple 1 : Création de projets nouveaux de maîtrise de l'énergie

Les conditions	Les interventions
Condition 1 : Coût de l'investissement <= à 4MDT (Fonds de Roulement inclus)	Dotation Remboursable <= 60% FP ou
Condition 2 : Fonds Propre >= à 40% du coût d'investissement	Participation au K <= 60% FP (le projet doit inclure une participation d'une SICAR d'au moins 10% du K min requis)
Condition 3 : Apport du promoteur >= à 10% du Fonds propres	Prime : 10% du coût des équipements avec un plafond de 200 000 DT

Exemple 2 : Extension de projets de maîtrise de l'énergie

Les conditions	Les interventions
Condition 1 : Coût de l'investissement <= à 3MDT (Fonds de Roulement inclus)	Dotation remboursable <= 60% FP ou
Condition 2 : Fonds Propre >= à 30% du coût d'investissement	Participation au K <= 60% FP (le projet doit inclure une participation d'une SICAR d'au moins 10% du K min requis)
Condition 3 : Apport du promoteur >= à 10% du Fonds propres	Crédit (sur 7 ans dont 2 ans de grâce et taux d'intérêt fixe de 5%)
	Prime : 10% du coût des équipements avec un plafond de 200 000 DT

Exemple 3 : Schéma de financement d'un projet d'autoproduction dans le cadre d'un investissement d'extension de 2 millions de dinars

Désignation	Montant
Fonds propres (minimum 30%)	600 000 D
Crédit FTE (Plafond 600 000 D)	600 000 D
Crédit bancaire	800 000 D
Total	2 000 000 D

Les fonds propres de 600 000 dinars sont répartis comme suit :

Désignation	Montant
Apport obligatoire (10%)	60 000 D
Prime FTE (10% avec un plafond de 200 KDT)	200 000 D
Dotation remboursable	340 000 D
Total	600 000 D

Section 12. Fonds National de l'Emploi

Référence :

- Article 13, La loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 tel que modifié par le décret-loi n° 2011-16 du 26 mars 2011, relatif au fonds national de l'emploi.
- Décret n°2019-542 du 28 mai 2019 fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice.

Le Fonds national de l'emploi a prévu trois programmes destinés à toutes les catégories des chercheurs d'emploi sont mis à la disposition des entreprises leur permettant le bénéfice d'un certain nombre d'avantages.

§ 1. Contrat d'Initiation à la Vie Professionnelle « CIVP »

Employeurs concernés : Peuvent bénéficier de ce contrat toutes entreprises du secteur privé et des professions libérales.

Chercheurs d'emploi : Peuvent bénéficier de ce contrat, les primo-chercheurs d'emploi de nationalité tunisienne, titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un BTS (homologué).

Sont exceptés de cette condition (primo-chercheurs) :

- Les chercheurs d'emploi non titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un BTS,
- Les personnes en situation d'handicap.

Durée : La durée du contrat est de 12 mois. Toutefois, l'agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant (ANETI) peut, à titre exceptionnel, proroger la durée du contrat pour une période supplémentaire maximale de 12 mois au sein de la même entreprise d'accueil, ou autoriser un deuxième contrat au sein d'une autre entreprise, et ce pour les diplômés de l'enseignement supérieur et les titulaires d'un BTS.

Avantages : L'ANETI prend en charge :

- l'octroie au bénéficiaire durant toute la durée du contrat une indemnité mensuelle dont le montant est de :
 - 200 dinars pour le titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un BTS
 - 150 dinars pour les autres niveaux.
- l'octroi d'une bourse mensuelle supplémentaire de 50 dinars pour les personnes en situation d'handicap quel que soit leurs niveaux d'études.
- La couverture sociale des stagiaires pendant toute la durée du contrat
- Le coût de la formation complémentaire organisée au cours de la période du stage dans la limite de 400 heures.

En outre l'entreprise d'accueil octroie obligatoirement au bénéficiaire une indemnité complémentaire mensuelle durant toute la durée du contrat dont le montant minimum est de :

- 200 dinars pour le titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un BTS
- 150 dinars pour les autres niveaux.

Après l'expiration du contrat CIVP, l'ANETI peut prendre en charge la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale relative aux salaires versés au titre des **nouveaux recrutements** des diplômés de l'enseignement supérieur parmi les stagiaires dans le cadre des contrats d'insertion à la vie professionnelle (CIVP), en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée, et ce durant une période de 2 ans et dans la limite de six cent (600) dinars par mois.

L'entreprise ne peut accueillir à nouveau, des stagiaires dans le cadre du CIVP que si elle a préalablement recruté au moins 50% de l'ensemble des stagiaires ayant achevé leurs stages durant les 3 dernières années précédant l'année de dépôt de la nouvelle demande.

En cas de non réalisation par l'entreprise du taux mentionné, elle ne peut accueillir de nouveaux stagiaires dans le cadre du CIVP qu'après écoulement d'au moins une année à compter de la fin du dernier contrat dont elle a bénéficié.

Régime fiscal : Les primes accordées dans le cadre des interventions du fonds national de l'emploi et les primes accordées par les entreprises dans le même cadre ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.⁷²

Également, les primes accordées aux bénéficiaires des interventions du fonds national de l'emploi ne sont pas soumises à la TFP et à la contribution au FOPROLOS.⁷³

§ 2. Contrat Dignité « KARAMA »

Employeurs concernés : Toutes les entreprises du secteur privé ainsi que les professions libérales.

Chercheurs d'emploi : Les primo-chercheurs d'emploi de nationalité tunisienne, inscrits aux bureaux de l'emploi et du travail indépendant, titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un BTS (homologué) dont la période de chômage est au moins de 2 ans à compter de la date d'obtention du dernier diplôme.

Peuvent bénéficier de ce contrat : Les primo-chercheurs d'emploi de nationalité tunisienne, titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un BTS (homologué).

Sont exceptés des conditions de primo-chercheurs d'emploi et de période minimale de chômage les personnes handicapées.

Avantage :

- La prise en charge par le fonds national de l'emploi, pendant deux années à compter de la date de recrutement, de la moitié (50%) du salaire net versé au recruté et dans la limite de 400 dinars par mois.
- La prise en charge par le fonds national de l'emploi, pendant 2 années à compter de la date de recrutement, de la quote-part patronale au régime légal de sécurité sociale au titre du salaire versé à l'agent recruté ainsi que de la contribution salariale (9,18%), et dans la limite de 600 dinars par mois.

La durée de l'attribution de ces deux avantages sera portée à 3 ans pour les personnes handicapées.

L'entreprise paye au jeune recruté dans le cadre du programme « contrat-dignité », un salaire mensuel minimum de 600 dinars par mois.

L'entreprise ne peut en aucun cas, cumuler au titre du même agent recruté les avantages indiqués avec des avantages similaires dans le cadre d'autres instruments réservés au même effet.

Régime fiscal :

- les primes accordées aux entreprises dans le cadre des interventions du fonds national de l'emploi sont qualifiées de gains exceptionnels liés à l'activité.
- les primes accordées dans le cadre des interventions du fonds national de l'emploi et les primes accordées par les entreprises dans le même cadre ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu,
- Les primes accordées aux bénéficiaires des interventions du fonds national de l'emploi ne sont pas soumises à la TFP et à la contribution au FOPROLOS

⁷² Article 38, 21), Code de l'IRPP et de l'IS

⁷³ Article 28, Loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011

§ 3. Contrat Service Civil « CSC »

Associations concernées : Toutes associations, organisations professionnelles et les amicales qui proposent des activités réelles et spécifiques pour développer les capacités pratiques de leurs bénéficiaires.

Chercheurs d'emploi : Les primo-chercheurs d'emploi de nationalité tunisienne, inscrits aux bureaux de l'emploi et du travail indépendant, titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent ou d'un BTS (homologué) dont la période de chômage est au moins d'une année à compter de la date d'obtention du dernier diplôme.

Sont exceptées desdites conditions (primo-chercheurs d'emploi et période de chômage minimale) les personnes handicapées diplômées.

Durée : La durée du contrat est de 12 mois. Le contrat peut être prorogé au sein de la même association ou renouvelé dans une autre, à titre exceptionnel, pour une année supplémentaire au maximum.

Les associations / organisations professionnelles ne peuvent pas signer de nouveaux contrats au cours de l'année administrative concernée au-delà du quota accordé par le bureau de l'emploi et le travail indépendant.

Avantages : L'ANETI prend en charge :

- l'octroie au bénéficiaire durant toute la durée du contrat une indemnité mensuelle de 200 dinars,
- l'octroie d'une bourse mensuelle supplémentaire de 50 dinars pour les personnes handicapées,
- la couverture sociale des stagiaires pendant toute la durée du contrat,
- le coût de la formation complémentaire organisée au cours de la période du stage dans la limite de 400 heures.

Après l'expiration du contrat services civile, l'ANETI peut prendre en charge la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale relative aux salaires versés au titre des nouveaux recrutements des chercheurs d'emplois parmi les stagiaires dans le cadre des contrats services civile, en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée conformément aux dispositions du code du travail, et ce durant une période de 3 ans.

Régime fiscal : Les primes accordées dans le cadre des interventions du fonds national de l'emploi et les primes accordées par les entreprises dans le même cadre ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.⁷⁴

Également, les primes accordées aux bénéficiaires des interventions du fonds national de l'emploi ne sont pas soumises à la TFP et à la contribution au FOPROLOS.⁷⁵

⁷⁴ Article 38, 21), Code de l'IRPP et de l'IS

⁷⁵ Article 28, Loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011

Section 13. Ligne de restructuration financière des petites et moyennes entreprises

Référence :

- Article 14 de la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018
- Décret gouvernemental n° 2018-324 du 29 mars 2018, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la ligne de dotation de soutien à la restructuration financière des petites et moyennes entreprises et les conditions et les méthodes de son intervention.
- Circulaire aux banques n°05-2018 du 29 mai 2018, fixant les conditions et modalités de la ligne de dotation de soutien à la restructuration financière des petites et moyennes entreprises.

§ 1. Modalités d'intervention

Est créée une ligne de dotation dans la section financement public au titre du budget du ministère chargé de l'industrie et des petites et moyennes entreprises pour appuyer la restructuration financière des petites et moyennes entreprises, ayant pour objet de financer les opérations suivantes :

- Les études de diagnostic financier et économique, les opérations d'accompagnement auprès des banques et des établissements financiers et le suivi des programmes de restructuration financière réalisés dans le cadre du bénéfice des interventions de la ligne de dotation,
- La restructuration du capital des entreprises bénéficiaires et le renforcement de leurs fonds propres par l'octroi des prêts participatifs. Ces prêts sont octroyés au profit du promoteur du projet ou de l'actionnaire principal dans l'entreprise sous forme d'un crédit personnel réservé exclusivement à l'augmentation du capital,
- Le refinancement des crédits de rééchelonnement accordés par les banques et prévus dans le cadre de l'étude du diagnostic financier et économique,
- La garantie des financements accordés dans le cadre du programme de la restructuration financière.

§ 2. Entreprises concernées

Peut bénéficier des interventions de la ligne de dotation pour l'appui et la relance des petites et moyennes entreprises, toute petite et moyenne entreprise dont la valeur des actifs immobilisés bruts varie entre 100 mille dinars et 15 millions de dinars à l'exception des entreprises exerçant dans le secteur du commerce, le secteur de la promotion immobilière, le secteur financier et le secteur des hydrocarbures.

§ 3. Conditions d'éligibilités

Peut bénéficier des interventions de la ligne de dotation, les petites et moyennes entreprises qui répondent aux conditions suivantes regroupées :

- rencontrent des difficultés financières,
- sont entrées en activité depuis au moins une année,
- et tiennent une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur.

Sont considérées des entreprises rencontrant des difficultés financières, celles répondant aux conditions suivantes durant les trois dernières années :

- dégradation remarquable du chiffre d'affaires,
- dégradation remarquable de la production,
- avoir des impayés auprès du secteur bancaire,
- enregistrant des pertes successives ou avoir des fonds propres atteignant un niveau inférieur à la moitié du capital.

Ne peut bénéficier des interventions de la ligne de dotation, toute entreprise qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- soumise aux procédures de règlement judiciaire prévues dans le cadre de la loi n° 2016-36 du 29 avril 2016, relative aux procédures collectives,
- en arrêt d'activité pour une durée dépassant une année,
- faisant l'objet d'un jugement définitif de paiement au titre de financements en faveur de banques ou d'institutions financières.
- ayant bénéficié des interventions du fonds de soutien des petites et moyennes entreprises créé en vertu des articles 50 et 51 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2014,
- les entreprises appartenant à des groupes de sociétés, dont les états financiers consolidés dégagent un résultat net positif.

§ 4. Mesures de financement

La ligne de dotation intervient pour financer l'étude du diagnostic financier et économique et les opérations d'accompagnement auprès des banques et des institutions financières ainsi que le suivi de l'exécution du programme de restructuration financière dans la limite d'un montant maximum fixé à 15.000 dinars au titre d'une seule entreprise.

Les opérations d'étude, d'accompagnement et de suivi sont assurées par des experts parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie ou parmi les techniciens en comptabilité inscrits au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie ou par des bureaux d'études spécialisés dont leurs équipes intervenantes regroupent au moins un expert comptable ou un technicien en comptabilité parmi ceux mentionnés ci-dessus.

Les opérations de restructuration du capital des sociétés bénéficiaires sont financées et imputées sur les ressources de la ligne de dotation en octroyant au promoteur du projet ou à l'actionnaire principal de l'entreprise un **prêt participatif personnel sans intérêt** ou marge bénéficiaire sur une durée maximale de sept ans dont une année de grâce dédié exclusivement à l'augmentation du capital.

Le bénéfice du prêt participatif est conditionné par l'apport d'un autofinancement minimum de 10% du montant global du renforcement des fonds propres.

Les crédits de rééchelonnement octroyés par les banques, tels que prévus par l'étude du diagnostic financier et économique, sont financés sur les ressources de la ligne de dotation et sont accordés au profit des entreprises bénéficiaires selon les conditions suivantes :

- durée de remboursement du crédit : dix (10) ans maximum,
- délai de grâce : 2 ans maximum,
- taux d'intérêt : un taux d'intérêt fixe ne dépassant pas le taux directeur en vigueur de la banque centrale de Tunisie majoré de 2,25%.

Une entreprise ne peut bénéficier qu'une seule fois de la ligne de dotation.

§ 5. Procédures du bénéfice des interventions

Les entreprises qui sollicitent le bénéfice des interventions de la ligne de dotation déposent une demande à cet effet auprès de la direction générale de la promotion des petites et moyennes entreprises au ministère chargé de l'industrie ou auprès de l'un des bureaux régionaux de l'agence de la promotion de l'industrie et de l'innovation ou auprès d'un des centres d'affaires régionaux.

La demande contient obligatoirement :

1- Le dossier concernant l'entreprise :

- un extrait récent du registre de commerce dont la date de délivrance ne dépassant pas trois mois,
- les états financiers individuels ou consolidés pour les entreprises appartenant à des groupes de sociétés au titre des deux dernières années certifiés par le commissaire aux comptes,
- le rapport du commissaire aux comptes au titre des états financiers présentés,

- un état des engagements financiers de l'entreprise auprès des banques,
- une fiche de renseignement relative aux chèques impayés,
- une déclaration sur l'honneur avec signature légalisée du représentant légal de la société attestant que cette dernière n'est pas soumise aux procédures de règlement judiciaire dans le cadre de loi n° 2016-36 du 29 avril 2016 relative aux procédures collectives et ne fait pas l'objet d'un jugement définitif de paiement au titre de financements au profit de banques ou d'institutions financières,
- une déclaration sur l'honneur avec signature légalisée du représentant légal de la société attestant que cette dernière n'a pas bénéficié des interventions du fonds de soutien aux petites et moyennes entreprises créé en vertu des articles 50 et 51 de la loi des finances complémentaire pour l'année 2014,
- Une note sur l'entreprise comportant principalement :
 - Une fiche de présentation de l'entreprise en citant la structure du capital et les taux de participations.
 - La proposition de désignation de la banque chef de file.
 - La nature des difficultés rencontrées par l'entreprise en précisant leurs impacts sur sa situation économique et financière.
 - La perception des perspectives de l'entreprise.
 - Un tableau d'exploitation prévisionnelle au moins pour les deux prochaines années.

2- Un dossier relatif à l'expert renfermant principalement le curriculum vitae de l'expert choisi par l'entreprise conformément au cahier des charges type et trois copies de la convention cadre conclue entre les deux parties.

La direction générale de la promotion des petites et moyennes entreprises émet son avis concernant l'acceptation de la demande de bénéfice des interventions de la ligne de dotation après avis de la banque chef de file.

Section 14. Prise en charge des intérêts pour les des petites et moyennes entreprises

Référence :

- Article 21 (nouveau) de la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement.⁷⁶
- Décret Présidentiel n° 2022-536 du 07 juin 2022, fixant les conditions et les modalités de bénéfice de l'avantage de la prise en charge par l'État de la différence entre le taux d'intérêt des crédits d'investissement et le taux moyen du marché monétaire dans la limite de trois points pour les crédits octroyés par les banques et les établissements financiers au profit des petites et moyennes entreprises.
- Circulaire aux banques et aux établissements financiers n°06-2022 fixant les conditions et modalités de déblocage des montants relatifs au bénéfice de l'avantage de prise en charge par l'État de la différence entre le taux d'intérêt des crédits d'investissement et le taux moyen du marché monétaire au profit des petites et moyennes entreprises.

§ 1. Modalité d'intervention

L'État prend en charge la différence entre le taux appliqué aux crédits et financements d'investissement et le taux moyen du marché monétaire dans la limite de trois points, et ce, pour les crédits et les financements octroyés par les banques et les établissements financiers au profit des petites et moyennes entreprises dans le secteur agricole et les autres secteurs productifs à l'exception du secteur du commerce, du secteur financier, du secteur de la promotion immobilière et du secteur des hydrocarbures et des mines, et sans que la marge appliquée par les banques et les établissements financiers dépasse le taux de 3,5%.

§ 2. Entreprises et financements concernés

L'avantage concerne les petites et moyennes entreprises dont le coût d'investissement, y compris les investissements de création et d'extension, varie entre cent cinquante (150) mille dinars et quinze (15) millions de dinars y compris le fonds de roulement.

Le bénéfice de l'avantage pour les opérations de leasing, ne peut avoir lieu que pour le financement des équipements, du matériel, des véhicules utilitaires et de biens immobiliers dans le cadre de la création et de l'extension des petites et moyennes entreprises

Cet avantage s'applique aux crédits et aux financements d'investissement octroyés entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2024.

La date d'enregistrement du contrat de crédit ou du contrat de financement à la recette des finances est considérée pour la détermination de la date d'octroi du crédit ou du financement, du taux d'intérêt du marché monétaire et la marge de profit appliquée sur les financements en ce qui concerne les opérations bancaires islamiques.

L'avantage est octroyé par décision du ministre chargé de l'industrie après approbation du comité de pilotage.

§ 3. Procédures du bénéfice des interventions

La banque ou l'établissement financier se charge de déposer la demande du bénéfice de l'avantage auprès de la direction générale de la promotion des petites et moyennes entreprises au ministère chargé de l'industrie, et ce, après l'approbation d'octroi du crédit ou du financement d'investissement.

⁷⁶ Tel qu'abrogé et remplacé par l'article 19 de la loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021, portant loi de finances pour l'année 2022 et modifié par l'article 32 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022, portant loi de finances pour l'année 2023.

La demande du bénéfice de l'avantage doit être accompagnée, obligatoirement, des documents suivants :

- L'attestation de dépôt de déclaration de l'investissement auprès des organismes concernés,
- Une fiche de présentation de l'investissement précisant la structure du capital, les taux des participations et le schéma de financement,
- Une copie du contrat de crédit ou du contrat de financement conclu entre la banque ou l'établissement financier et l'entreprise concernée accompagnée d'une copie du tableau d'amortissement,
- un tableau d'exploitation prévisionnel au moins pour les cinq prochaines années,
- les états financiers certifiés par le commissaire aux comptes pour les investissements d'extension.

Les montants découlant de l'octroi de l'avantage sont versés au profit des banques et des établissements financiers concernés lors du remboursement de chaque échéance des crédits et des financements des investissements sur la base d'un relevé présenté par ces banques et établissements financiers à la banque centrale de Tunisie.

Pour les échéances des crédits et des financements au titre des intérêts ou de la marge bénéficiaire échus et payés avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret d'application, les entreprises concernées bénéficient de la restitution des montants dus, et ce, dans la limite du bénéfice de l'avantage susvisé.

Dans tous les cas, il n'est pas possible de prendre en charge la différence entre le taux appliqué au financement et le taux moyen du marché monétaire si celui-ci dépasse 3,5%.

La décision d'approbation de l'octroi de l'avantage est annulée par décision du ministre chargé de l'industrie après l'avis du comité de pilotage dans les cas suivants :

- le non remboursement de 3 échéances successives du crédit ou du financement par l'entreprise bénéficiaire,
- le rééchelonnement des crédits et des financements d'investissement concernés par l'avantage ou ayant fait l'objet d'une restructuration financière,
- l'exercice par la banque ou l'établissement financier d'un recours pour le paiement du crédit ou du financement objet de l'avantage.

Table des matières

AVANT-PROPOS	4
DEFINITION.....	7
TEXTES JURIDIQUES.....	10
Chapitre 1. Cadre général de l'investissement	15
Section 1. L'accès au marché.....	15
§ 1. Capital minimum	16
§ 2. Autorisation du Ministère de commerce	18
§ 3. Autorisation de la Banque centrale de Tunisie	19
Section 2. Investissements en devises par des non-résidents en Tunisie	21
Section 3. Déclaration d'investissement.....	22
§ 1. Opérations d'investissement.....	22
§ 2. Particularités des investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.....	24
§ 3. Particularités des projets individuels.....	25
a. Déclaration unique	25
b. Siège social.....	26
§ 4. Minimum de fonds propres	26
§ 5. Interaction entre la loi d'investissement et la loi relative au dispositif des avantages fiscaux.....	26
Section 4. Etude d'impact sur l'environnement.....	28
Section 5. Autorisation d'ouverture des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.....	31
Section 6. Propriété foncière.....	32
Section 7. Recrutement des cadres étrangers	34
Section 8. Garanties et obligations de l'investisseur	36
Section 9. Règlement des différends	37
Chapitre 2. Incitations financières dans le cadre de la loi d'investissement	38
Section 1. Primes et incitations.....	38
§ 1. Prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité.....	39
a. Investissement direct dans les secteurs prioritaires	39
b. Investissement direct dans les filières économiques.....	41
c. Investissements matériels pour l'amélioration de la productivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.....	42
d. Investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies	43
e. Investissements immatériels.....	44
f. Investissements en recherche et développement	45
g. Formation des employés qui conduit à la certification des compétences.....	45

§ 2. Prime de développement régional	46
§ 3. La prime de développement de la capacité d'employabilité	50
§ 4. Prime de développement durable	50
§ 5. Cumul des primes	50
Section 2. Conditions et procédures de bénéfice des primes et des délais requis	52
Section 3. Prêts fonciers agricoles	55
Section 4. Participations au capital	57
Section 5. Autorités compétentes	58
Section 6. Déblocage et retrait des primes et du suivi de réalisation	59
Section 7. Déchéance des incitations financières	60
Section 8. Projets d'intérêt national	61
Section 9. Transmission des projets	62
Chapitre 3. Incitations financières dans le cadre d'autres textes législatifs	63
Section 1. Fonds de développement de compétitivité dans les secteurs industriel, de service et de l'artisanat.....	63
§ 1. Modalités d'intervention	63
§ 2. Activités éligibles.....	63
§ 3. Aides financières.....	64
Section 2. Fonds de Développement de la Compétitivité dans les secteurs de l'Agriculture et de la Pêche	66
§ 1. Modalités d'intervention	66
§ 2. Activités éligibles.....	67
§ 3. Aides financières.....	67
Section 3. Fonds de Promotion de l'Huile d'Olive Conditionnée	68
§ 1. Modalité d'intervention	68
§ 2. Entreprises éligibles.....	68
§ 3. Aides financières.....	68
Section 4. Fonds de promotion de la qualité des dattes.....	70
§ 1. Modalités d'intervention	70
§ 2. Entreprises éligibles.....	70
§ 3. Aides financières.....	70
Section 5. Fonds de Développement de la Compétitivité dans le Secteur du Tourisme.....	71
§ 1. Modalités d'intervention	71
§ 2. Activités éligibles.....	71
§ 3. Aides financières.....	71
Section 6. Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des petits métiers.....	73
§ 1. Modalités d'intervention :	73
§ 2. Conditions de bénéfice de la dotation remboursable.....	73

§ 3. Répartition des fonds propres.....	74
Section 7. Fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication	75
§ 1. Modalités d'intervention	75
§ 2. Des conditions d'octroi des interventions	76
Section 8. Régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication	77
§ 1. Modalités d'intervention	77
§ 2. Les primes.....	78
§ 3. Liste des activités éligibles.....	78
Section 9. Fonds de Promotion des Exportations.....	80
§ 1. Modalités d'intervention	80
§ 2. Entreprises éligibles	81
§ 3. Aides financières.....	81
Section 10. Fonds de Dépollution	83
§ 1. Modalités d'intervention	83
§ 2. Activités éligibles.....	83
§ 3. Aides financières.....	83
Section 11. Fonds de la Transition Energétique.....	84
§ 1. Modalités d'intervention	84
§ 2. Entreprises éligibles	84
§ 3. Aides financières.....	84
§ 4. Dotation remboursable ou de participation au capital.....	86
§ 5. Crédit de financement auprès du fonds	87
§ 6. Schémas illustratifs	88
Section 12. Fonds National de l'Emploi	89
§ 1. Contrat d'Initiation à la Vie Professionnelle « CIVP ».....	89
§ 2. Contrat Dignité « KARAMA ».....	90
§ 3. Contrat Service Civil « CSC ».....	91
Section 13. Ligne de restructuration financière des petites et moyennes entreprises	92
§ 1. Modalités d'intervention	92
§ 2. Entreprises concernées	92
§ 3. Conditions d'éligibilités.....	92
§ 4. Mesures de financement.....	93
§ 5. Procédures du bénéfice des interventions.....	93
Section 14. Prise en charge des intérêts pour les des petites et moyennes entreprises.....	95
§ 1. Modalité d'intervention	95
§ 2. Entreprises et financements concernés.....	95
§ 3. Procédures du bénéfice des interventions.....	95

La réglementation tunisienne offre une panoplie d'avantages et d'incitations financières pour booster l'investissement et la création de projets en Tunisie.

La question aujourd'hui est de savoir, quand et comment faire pour maximiser le profit et l'efficacité de ces programmes dans un souci de développement inclusif et pérenne !

Les mécanismes de financement à la disposition des entreprises tunisiennes

- *Programme de mise à niveau (Investissement matériel et immatériel),*
- *Investissement technologique à caractère prioritaire,*
- *Programme d'Investissement en recherche et Développement,*
- *Programme de Restructuration financière,*
- *Fonds de Promotion des Exportations,*
- *Fonds de Dépollution,*
- *Maîtrise de l'énergie, etc.*

Cumulables avec les incitations financières dans le cadre de la loi d'investissement :

- *Prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité,*
- *Prime de développement régional,*
- *Prime des secteurs prioritaires et filières économiques,*
- *Prime de développement de la capacité d'employabilité,*
- *Prime au titre des actions immatérielles prioritaires en phase de création de projet,*
- *Prime de recherche et développement*
- *Prime de Développement durable,*
- *Prime des projets d'intérêt national,*
- *Prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale, etc.*

Auxquels s'ajoutent d'autres programmes des organismes de coopération internationale :

- *Programmes d'assistance technique accordées par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD),*
- *Programmes d'assistance aux entreprises Tunisia JOBS accordés par Agence des États-Unis pour le développement international (USAID),*
- *Programmes de Facilité Investissements pour l'Emploi (Facilité IFE) portant octroi des subventions de cofinancement allant de 25% à 90% du coût des projets d'investissement publics et privés (de 1 million à 10 millions d'euros par projet) ayant un impact important en termes de création d'emplois accordés par l'Agence allemande de la Coopération internationale (GIZ).*
- *Programme de soutien de l'Emploi au sein du Secteur Privé en Tunisie face aux effets de la pandémie COVID-19 dans le cadre du Contrat de Subvention de Vingt millions d'Euros (EUR 20.000.000,00) accordée par l'Investitionen Fur Beschäftigung (Investissement pour l'Emploi) - IFE (Note aux Intermédiaires Agréés n°2021-16)*
- *Programmes Financement des biens et services d'origine française pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les petites et moyennes industries tunisiennes (PMI) dans le cadre de la Convention de don et de prêt de trente millions d'euros (EUR 30.000.000) conclue les 14 mai et 1er juillet 2019 entre la Banque Centrale de Tunisie et Natixis. (Note aux Intermédiaires Agréés n°2020-01)*

InFirst Auditors accompagne les entreprises et groupes de sociétés dans les missions d'outsourcing, d'audit financier, d'organisation, de transaction, d'assistance et de conseil.

Conscient de l'importance capitale de la fiscalité et de sa complexité ainsi que des enjeux financiers, notre cabinet est l'un des leaders en droit fiscal. Nos services d'assistance fiscale portent sur l'optimisation des avantages fiscaux, le conseil à titre préventif et l'assistance en cas de vérification fiscale.

La gestion du contrôle fiscal comporte l'assistance permanente des vérificateurs, la préparation des réponses à la notification des résultats, la vérification des déclarations rectificatives en cas de reconnaissance de dettes et le suivi des procédures administratives nécessaires à la restitution des crédits d'impôt.

Nous vous aidons à optimiser votre charge fiscale dans le respect de la législation en vigueur et à mieux gérer votre risque fiscal.

Grâce à un personnel qualifié, notre cabinet jouit d'une connaissance sectorielle à forte valeur ajoutée qui permet à ses clients la gestion des risques et l'optimisation des avantages afin de saisir les opportunités.

Quel que soit votre projet et la taille de votre Groupe, **InFirst Auditors** vous aide à être plus efficace et à atteindre vos objectifs par la diversité de ses services.

La fiscalité : *Nouvel indicateur de gestion et un levier de développement des entreprises*

Nous contacter

InFirst Auditors SARL

Société d'expertise comptable

Membre de l'Ordre des Experts Comptable de Tunisie

 Bloc B, Immeuble Miniar, Rue du Lac L'Ourmia les Berges du Lac 1053, Tunis

 (216) 70 294 005

 office@infirst.tn

 www.infirst.tn